



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



Strasbourg, 15 avril 2023

GC(2023)20

## **CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE COMITÉ GOUVERNEMENTAL**

### **RAPPORT CONCERNANT LES CONCLUSIONS XXII-2 (2021) DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961**

**(Croatie, République tchèque, Danemark, Luxembourg, Pologne, Espagne,  
Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental  
établi par l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne<sup>1</sup>*

*Les informations écrites soumises par les États sur les conclusions de non-conformité relèvent de la responsabilité des États concernés. Ces informations restent rédigées en anglais ou en français, selon les indications fournies par les États.*

---

<sup>1</sup> Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## SOMMAIRE

I.	Introduction .....	3
II.	Examen des conclusions XXII-2 (2021) du Comité européen des droits sociaux.....	4
III.	EXAMEN PAR ARTICLE .....	7
	CSE 1961 3§1 (CSER 3§2) ROYAUME-UNI.....	8
	CSE 1961 13§1 Croatie .....	14
	CSE 1961 13§1 Espagne .....	19
	CSE 1961 13§1 ROYAUME-UNI .....	23
	CSE 13§4 Croatie .....	31
	CSE 1961 14§1 Pologne.....	33
	Article 4 du protocole additionnel de 1988 Danemark.....	37
	Liste des participants .....	41
	<i>Annexe I</i>	
	Tableau des signatures et ratifications.....	69
	<i>Annexe II</i>	
	Liste des conclusions de non-conformité examinées oralement sur proposition du Comité européen des droits sociaux (CSER + CSE) .....	72
	<i>Annexe III</i>	
	Liste des conclusions reportées (CSER + CSE) .....	74
	<i>Annexe IV</i>	
	Conclusions 2021 : exemples de progrès dans l'application de la Charte sociale européenne relative à la "santé, la sécurité sociale et la protection sociale" : .....	75
	<i>Annexe V</i>	
	Recommandations .....	80
	<i>Annexe VI</i>	

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le "Comité gouvernemental") composé de délégués de chacun des quarante-trois Etats liés par la Charte sociale européenne de 1961 ou la Charte sociale européenne (révisée). Un représentant de la Confédération européenne des syndicats (CES) assistait aux réunions du Comité gouvernemental avec voix consultative.

2. Depuis une décision des Délégués des Ministres en décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à participer aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'examen des rapports nationaux présentés à intervalles réguliers par les Etats parties. Conformément à l'article 23 de la Charte de 1961 tel qu'amendé par le Protocole de 1991, la Partie "transmet des copies de ses rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont membres des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs". Les rapports sont rendus publics sur le site [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

4. L'examen du respect de la Charte par les Etats incombe au Comité européen des droits sociaux (article 25 de la Charte), dont les décisions sont consignées dans un recueil de "Conclusions". Sur la base de ces conclusions et de l'examen oral, lors des réunions, des suites données par les Etats, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut "adresser à chacune des Parties contractantes toutes recommandations nécessaires" (article 29 de la Charte).

5. Conformément à l'article 21 de la Charte de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1991, les rapports nationaux sur les articles de la Charte relatifs à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale à présenter en application de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale européenne révisée concernent l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, République de Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Ukraine.<sup>2</sup> Les rapports couvrent la période de référence du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 et devaient être remis au plus tard le 31 décembre 2020. Il convient de noter que la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal avaient l'obligation de soumettre le rapport simplifié non suivi des conclusions du CEDS. Ces pays étant liés par la procédure de réclamations collectives concernant les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles le Comité européen des droits sociaux a constaté une violation, le CEDS a adopté des conclusions à l'égard de ces huit États.

6. Les conclusions XXII-2 (2021) du Comité européen des droits sociaux ont été adoptées en janvier 2022 pour la Croatie, la République tchèque, le Danemark, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

---

<sup>2</sup> États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée avant la fin décembre 2021 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, [Fédération de Russie], Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. États ayant ratifié la Charte de 1961 avant la fin décembre 2021 : Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Islande, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne Aruba, Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne Curaçao, Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne Saint-Martin, Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne la partie caraïbe, et Royaume-Uni.

7 ; L'Allemagne et l'Islande n'ont pas soumis leur rapport à temps pour qu'il puisse être examiné par le CEDS. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats parties.

8. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2022 sous une forme hybride - à Strasbourg et en ligne via la plateforme kudo (144<sup>th</sup> Réunion, du 30 mai au 3 juin 2022, 145<sup>e</sup> Réunion du 21 au 25 novembre 2022) sous la présidence de M. Joseph FABER (Luxembourg). M. FABER ayant démissionné au 31 décembre 2022, conformément à son règlement intérieur, le Comité gouvernemental, lors de sa réunion d'automne, a élu pour l'année restante d'un mandat de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2023) un nouveau membre du Bureau, M. Edward BUTTIGIEG (Malte). Il a ensuite élu M. Aongus HORGAN (Irlande) à la présidence. La composition du Bureau a été établie comme suit : M. Aongus HORGAN (Irlande) Président, Mme Julie GOMIS (France) et Mme Yvette KALDEN (Pays-Bas), Vice-présidents, Mme Velga LAZDINA-ZAKA (Lettonie), Membre et M. Edward BUTTIGIEG (Malte) Membre.

9. L'état des signatures et des ratifications au 31 décembre 2021 figure à l'annexe II du présent rapport.

## **II. EXAMEN DES CONCLUSIONS XXII-2 (2021) DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

10. Le Comité gouvernemental a appliqué le règlement intérieur adopté lors de sa 134<sup>e</sup> réunion (26 - 30 septembre 2016). Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa réunion 1196<sup>th</sup> du 2 avril 2014, le Comité gouvernemental n'a débattu oralement que des conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité européen des droits sociaux.

11. Le Comité gouvernemental a examiné les situations non conformes à la Charte sociale européenne énumérées à l'annexe III du présent rapport.

### **A. Recommandations proposées**

12. Au cours du cycle de contrôle 2022, le Comité gouvernemental a proposé 12 recommandations concernant les articles 3§2, 3§3, 3§4, 11§1, 11§3, 13§1, 14§1, 23 de la Charte révisée et l'article 4 du Protocole additionnel de 1988 à l'égard des pays suivants : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Danemark, République tchèque, Hongrie, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie et Turquie. Il a également proposé deux recommandations groupées, l'une concernant l'absence de rapport pour l'Allemagne et l'Islande et l'autre concernant les conclusions répétées dans lesquelles le Comité européen des droits sociaux n'a pas pu établir si la situation nationale était conforme à la Charte (Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Malte, Moldavie, République slovaque et Türkiye). Ces deux recommandations groupées ont été adoptées par consensus.

13. Dans les cas de non-conformité suivants, des recommandations ont été adoptées conformément aux règles de procédure : République tchèque (article 13§1), Danemark (article 4 du protocole additionnel).

14. Les recommandations n'ont pas été adoptées en ce qui concerne Royaume-Uni (article 3, paragraphe 1), Croatie (article 13, paragraphe 1) et Pologne (article 14, paragraphe 1).

### **B. Examen des conclusions de non-conformité et des constatations restantes**

15. Le Comité gouvernemental a également examiné d'autres situations de non-conformité avec les dispositions relatives aux thèmes de la santé, de la sécurité sociale et de la protection sociale de la Charte sociale européenne, dont la liste figure à l'annexe II du présent rapport. Il n'a pas été proposé

de voter une recommandation concernant l'Espagne (article 13§1), le Royaume-Uni (article 13§1) et la Croatie (article 13§4) à la lumière des informations sur l'évolution de la situation nationale.

16. Le Comité gouvernemental a également pris note des conclusions reportées en raison d'un manque d'informations ou de questions posées pour la première fois, et a invité les Etats concernés à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport (voir la liste de ces conclusions à l'annexe III du présent rapport).

17. Au cours de son examen, le Comité gouvernemental a également pris note de développements positifs importants dans plusieurs Etats parties (voir Annexe IV).

18. Le Comité gouvernemental a proposé au Comité des Ministres d'adopter les résolutions suivantes :

**Résolution sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne pendant la période 2016-2019 (Conclusions 2021), dispositions relatives au groupe thématique "Santé, sécurité sociale et protection sociale".**

*(Adoptée par le Comité des Ministres sur ....  
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des ministres,<sup>3</sup>

Se référant à la Charte sociale européenne, en particulier aux dispositions de l'article C de sa partie IV ;

Vu l'article 28 de la Charte de 1961 tel qu'amendé par le Protocole de 1991 ;

Considérant les rapports sur la Charte sociale européenne soumis par les gouvernements d'Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, République de Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Royaume-Uni et Ukraine ;

Vu l'absence de rapport de l'Allemagne et de l'Islande ;

Considérant les conclusions 2021 et XXII-2 du Comité européen des droits sociaux désigné en vertu de l'article 25 de la Charte de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1991 ;

Suite à la proposition du Comité gouvernemental établi en vertu de l'article 27 de la Charte de 1961 tel qu'amendé par le Protocole de 1991,

Notant que le Comité gouvernemental a décidé de sélectionner, à la lumière des conclusions du Comité européen des droits sociaux et des rapports des Etats parties et sur la base de considérations sociales, économiques et d'autres considérations de politique générale, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à chaque Etat partie ;

---

<sup>3</sup> Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués "ont accepté à l'unanimité l'introduction de la règle selon laquelle seuls les représentants des Etats ayant ratifié la Charte votent au Comité des Ministres lorsque celui-ci agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte". Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont (1er décembre 2022) : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, République de Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées concernant les conclusions 2021 et XXII-2 du Comité européen des droits sociaux, à la suite de propositions du Comité gouvernemental.

**Projet de recommandation RecChS(2023)... sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Malte, la Moldova, la République slovaque et la Turquie (période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019) (Conclusions 2021)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2023, lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des ministres, <sup>4</sup>

Vu la Charte sociale européenne, et notamment les dispositions de l'article C de sa partie IV;

Vu l'article 28 de la Charte de 1961 tel qu'amendé par le Protocole de 1991 ;

Considérant les rapports sur la Charte sociale européenne soumis par les gouvernements de l'Albanie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de Malte, de la Moldavie, de la République slovaque et de Türkiye ;

Considérant les conclusions 2021 et XXIII-2 du Comité européen des droits sociaux désigné en vertu de l'article 25 de la Charte de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1991 ;

Vu les conclusions répétées du Comité européen des droits sociaux selon lesquelles il n'a pas pu établir si la situation nationale était conforme à la Charte en vertu de l'article 3.3 (pour Malte et la Moldavie), de l'article 11.3 (pour l'Albanie, l'Azerbaïdjan et la République slovaque), de l'article 13.4 (pour la Turquie) et de l'article 14.2 (pour la Bosnie-Herzégovine et la Turquie), étant donné l'absence d'informations suffisantes en dépit des demandes répétées du Comité ;

Vu la non-présentation dans le délai fixé par le Comité gouvernemental de la réponse écrite sur l'évolution de la situation nationale et sur les mesures prises ou envisagées pour la rendre conforme à la Charte ou à la Charte de 1961, selon le cas ;

En s'appuyant sur la Déclaration sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 10 novembre 1994 lors de sa 95e session, et conformément au mandat statutaire de chaque organe;

Soulignant qu'il est de la responsabilité première de tout État membre ayant violé ses obligations statutaires de prendre des mesures pour remédier à la situation ;

Rappelant qu'une réponse écrite en temps utile est essentielle pour que le Comité gouvernemental puisse s'acquitter de sa tâche, conformément à l'article 27.3 de la Charte de 1961, à savoir préparer les décisions du Comité des Ministres à la lumière des rapports du CEDS et des Parties contractantes, en motivant ses choix sur la base de considérations sociales, économiques et d'autres considérations de politique générale ;

Suite à une proposition du Comité gouvernemental,

---

<sup>4</sup> dans sa composition limitée aux représentants des États parties à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée.

Recommande à l'Albanie, à l'Azerbaïdjan, à la Bosnie-Herzégovine, à Malte, à la Moldavie, à la République slovaque et à Türkiye de :

- se conformer à leur obligation de rapport au Comité européen des droits sociaux,
- respecter les appels à la soumission d'informations dans les délais fixés par le Comité gouvernemental afin de garantir l'efficacité des discussions lors de ses sessions plénières,
- invitent les Parties contractantes à mettre en place un mécanisme efficace au niveau national, si elles le jugent nécessaire, pour assurer l'exhaustivité et la soumission en temps voulu des rapports au Comité européen des droits sociaux, ainsi que des réponses demandées par le Comité gouvernemental dans le cadre du suivi des conclusions du Comité européen des droits sociaux.

### III. EXAMEN PAR ARTICLE<sup>5</sup>

#### 1961 CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

##### ***Article 3, paragraphe 2 - édicter des règlements en matière de sécurité et de santé, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs***

19. Le Secrétariat a rappelé que la première obligation des Etats parties au titre de l'article 3 est d'assurer le droit à des normes de travail sûres et salubres du niveau le plus élevé possible. En vertu du §2, cette obligation implique l'adoption de règlements de sécurité et de santé prévoyant des mesures de prévention et de protection contre les risques sur le lieu de travail. La Charte ne définit pas réellement les risques à réglementer. Le contrôle se fait de manière indirecte, en se référant aux normes techniques internationales en matière de sécurité et de santé au travail, telles que les conventions de l'OIT et les directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail.

20. Le droit interne doit comprendre une législation cadre - souvent le code du travail - qui définit les responsabilités des employeurs et les droits et devoirs des travailleurs, ainsi que des réglementations spécifiques. Compte tenu de la nature particulièrement variable de la matière à la lumière des progrès technologiques, ergonomiques et médicaux, les réglementations existantes doivent être adaptées aux nouvelles circonstances lorsque les règles s'avèrent inadaptées à la situation.

21. Tous les secteurs économiques doivent être couverts par la loi-cadre et les règlements. Il n'est pas nécessaire d'adopter un texte spécifique pour chaque activité ou secteur, mais la formulation des textes doit être suffisamment précise pour permettre leur application effective dans tous les secteurs, en tenant compte notamment de l'ampleur ou du degré de dangerosité de chaque secteur. Les secteurs doivent être couverts dans leur intégralité et toutes les entreprises doivent être couvertes, quel que soit le nombre de leurs employés.

22. Aucun lieu de travail, même habité, ne peut être "exempté" de l'application des règles de santé et de sécurité. Les travailleurs employés dans des locaux d'habitation, c'est-à-dire les employés de maison et les travailleurs à domicile, doivent donc être couverts, mais les règles peuvent être adaptées au type d'activité et au caractère relativement peu risqué des occupations de ces travailleurs et être formulées en termes généraux.

23. Les travailleurs indépendants qui interviennent sur plusieurs lieux de travail ne doivent subir aucune discrimination en matière de sécurité et de santé au travail, par rapport aux travailleurs salariés ou aux fonctionnaires, et doivent donc également être couverts par la réglementation.

---

<sup>5</sup> États parties par ordre alphabétique anglais.

24. Les règlements doivent être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

### **CSE 1961 3§1 (CSER 3§2) ROYAUME-UNI**

25. Le CEDS a conclu que la situation au Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que tous les travailleurs indépendants et domestiques n'étaient pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

26. Le Secrétariat résume que la question problématique est le champ d'application personnel de la réglementation. En réponse à la conclusion précédente de non-conformité pour ce motif, le rapport indique que le cadre juridique actuel du Royaume-Uni offre une protection sociale et de l'emploi complète aux travailleurs domestiques et qu'en règle générale, les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes droits généraux en matière d'emploi que les autres travailleurs. Le rapport indique qu'il n'est ni proportionné ni pratique d'étendre le droit pénal en matière de santé et de sécurité à l'emploi des travailleurs domestiques dans les ménages privés. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le rapport indique que les risques qu'ils encourent du fait de leurs activités professionnelles sont pleinement couverts par le cadre juridique. Le rapport indique que les travailleurs indépendants ne peuvent être décrits comme étant exposés aux mêmes risques que les travailleurs salariés, car l'environnement de travail et le contrôle de cet environnement sont différents. En ce qui concerne l'île de Man, l'article 51 de *la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work, etc)* stipule que rien dans cette partie ne s'applique à une personne du seul fait qu'elle emploie une autre personne ou qu'elle est elle-même employée comme domestique dans un ménage privé. Ainsi, les employés de maison dans un ménage privé sont exemptés de la réglementation en matière de santé et de sécurité.

27. Le Comité a pris note de ces informations et a rappelé que tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et les indépendants, doivent être couverts par les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail. Il a réitéré sa conclusion de non-conformité à cet égard.

28. Le Secrétariat a rappelé qu'en 2007, le Comité avait reporté sa conclusion dans l'attente des informations demandées. En 2009 et 2013, le CEDS a conclu à la conformité de la situation générale au titre de l'article 3.1 de la CSE, dans l'attente d'informations sur la protection des travailleurs domestiques. En particulier, en 2009, le CEDS a réitéré que le fait que les travailleurs domestiques étaient exclus de tout type d'inspection de l'inspection du travail était un sujet de préoccupation car ils étaient considérés comme une catégorie vulnérable de travailleurs. En 2013, le CEDS a noté que les "domestiques" employés dans des ménages privés n'étaient pas couverts par la loi sur la santé et la sécurité et d'autres législations connexes, alors que d'autres travailleurs domestiques (tels que les travailleurs de la santé ou de l'aide sociale) le sont. Il a été signalé que le secteur du travail domestique n'était pas considéré comme une priorité pour les régulateurs britanniques en matière de santé et de sécurité, qui concentrent leurs ressources sur les secteurs qui présentent les plus grands risques pour les travailleurs et le public. Dans ce contexte, le rapport fait état de difficultés particulières en ce qui concerne l'inclusion des employés de maison, eu égard à la mesure dans laquelle l'État devrait s'immiscer dans le domicile privé. Le CEDS a rappelé que tous les lieux de travail et toutes les activités doivent être couverts par des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail. Cela inclut également les travailleurs indépendants, les travailleurs à domicile et les travailleurs domestiques (cf. Conclusions XIX-2 Luxembourg ; Conclusions XIX-2 Pologne ; Conclusions XIX-2 Espagne).

29. Lors de l'évaluation des informations fournies en réponse à ses questions, le CEDS a pris note, dans les conclusions 2017, des arguments selon lesquels il ne serait pas proportionné ou pratique d'étendre le droit pénal en matière de santé et de sécurité, y compris les inspections, aux ménages privés employant des travailleurs domestiques, car cela imposerait des charges disproportionnées et soulèverait des problèmes de respect de la vie privée. Le CEDS a estimé qu'en l'absence de protection de tous les travailleurs domestiques, la situation n'était pas conforme à la Charte.



30. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le CEDS a noté que la législation sur la santé et la sécurité des travailleurs indépendants a changé à partir du 1er octobre 2015, l'article 3(2) de la loi sur la santé et la sécurité au travail ne s'appliquant pas aux travailleurs indépendants si leur activité professionnelle ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité d'autrui, y compris d'autres travailleurs et des membres du public. Le règlement contient également une disposition fondée sur le risque, selon laquelle les indépendants dont les activités professionnelles présentent un risque de préjudice pour autrui continuent d'avoir des obligations au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la santé et la sécurité au travail, de sorte que seuls les indépendants qui exercent une activité décrite dans le règlement continueront d'avoir une obligation au titre de la disposition en question. Le CEDS a rappelé qu'aux fins de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, tous les travailleurs, y compris les indépendants, doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dès lors que les travailleurs salariés et indépendants sont normalement exposés aux mêmes risques. Par conséquent, le Comité a estimé que la situation n'est pas conforme à la Charte en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

31. En 2021, la situation n'a pas changé et le CEDS a réitéré sa conclusion de non-conformité.

32. Le représentant du Royaume-Uni a fourni les informations suivantes :

*"Les domestiques :*

1. *Il est exact que les employés de maison sont exemptés des dispositions de la partie 1 de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work, etc) Cette partie stipule : "Aucune disposition de cette partie ne s'applique à une personne du seul fait qu'elle emploie une autre personne, ou qu'elle est elle-même employée, comme domestique dans un ménage privé".*

2. *Il ne serait ni proportionné ni pratique d'étendre la législation pénale en matière de santé et de sécurité au travail à l'emploi de domestiques dans les ménages privés. Cela empiéterait sur la vie privée des personnes et des ménages concernés et leur imposerait des charges réglementaires disproportionnées. Nous pensons que l'article 31 de la Charte le permet.*

*Charte sociale européenne Article 31 - Restrictions :*

1. *Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils sont effectivement réalisés, et leur exercice effectif tel qu'il est prévu dans la partie II, ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions ou limitations que celles qui sont prévues dans ces parties, à l'exception de celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui ou à la protection de l'intérêt public, de la sécurité nationale, de la santé ou de la moralité publiques.*

3. *Il convient de noter que l'exemption est étroite et qu'elle se limite au service domestique effectué dans un ménage privé.*

4. *La définition d'un ménage privé dépend de la nature du logement. Là encore, il n'existe pas de définition précise et chaque situation doit donc être soigneusement examinée. Il se peut que la personne qui reçoit des services domestiques soit propriétaire, locataire ou preneuse à bail de son logement. L'existence d'un droit de propriété n'est pas définitive en soi, mais il est probable que les logements domestiques qui sont possédés, loués ou affermés par la personne recevant des soins soient des ménages privés.*

5. *De plus amples informations sont fournies à l'annexe A.*

6. *L'employeur est légalement tenu, en vertu du droit civil, de verser une indemnité s'il s'avère qu'il a causé une blessure ou une maladie à un employé de maison.*

7. *La plupart des employeurs (à quelques exceptions près) sont tenus de s'assurer contre leur responsabilité en vertu de la loi de 1969 sur la responsabilité de l'employeur (assurance obligatoire) (ELCI), de manière à pouvoir indemniser les victimes de préjudices corporels ou de négligences dont*

ils pourraient faire l'objet. Les travailleurs indépendants (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas employeurs) ne sont pas tenus de s'assurer contre leur responsabilité au titre de la loi ELCI, mais la plupart d'entre eux souscrivent une assurance responsabilité civile.

Travailleurs indépendants :

8. La section 3 de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (*Health and Safety at Work, etc.*) impose aux employeurs et à certains travailleurs indépendants l'obligation de conduire leur entreprise de manière à garantir que les personnes qui ne travaillent pas pour eux ne soient pas exposées à des risques. Voir l'annexe B pour plus de détails.

9. Les travailleurs indépendants qui ont des obligations envers les autres sont définis dans les règlements de 2015 sur la santé et la sécurité au travail (*Health and Safety at Work etc Act 1974*) (obligations générales des travailleurs indépendants) (entreprises prescrites). Voir l'annexe C pour plus de détails.

10. Les obligations des tiers, tels que les employeurs, les entrepreneurs, etc. à l'égard des travailleurs indépendants n'ont pas changé. Les risques encourus par les indépendants du fait des activités professionnelles d'autrui sont donc pleinement couverts par le cadre juridique.

Informations générales :

Le cadre juridique général :

11. La loi sur la santé et la sécurité au travail, etc. (*HSWA*) de 1974 et son équivalent en Irlande du Nord, le *Health and Safety at Work (Northern Ireland) Order 1978*, sont les principaux textes législatifs couvrant la santé et la sécurité au travail au Royaume-Uni.

12. Une version consolidée et actualisée de la loi et de l'ordonnance peut être consultée sur le site du ministère de la justice (*UK Statute Law Database*) à l'adresse suivante : <http://www.statutelaw.gov.uk/>. Ils sont répertoriés dans la catégorie *UK (Public Act General)* en tant que chapitre n° 37 de 1974, et l'instrument réglementaire de 1978 de l'Irlande du Nord : No. 1039 (N.I. 9) respectivement.

13. Des informations complètes sur la législation en matière de santé et de sécurité telle qu'elle s'applique en Grande-Bretagne peuvent être consultées sur le site Internet du *Health and Safety Executive* à l'adresse suivante : <https://www.hse.gov.uk/legislation/>.

14. De même, la législation applicable en Irlande du Nord peut être consultée sur le site Internet du *Health and Safety Executive for Northern Ireland (HSENI)* à l'adresse suivante : [https://www.hseni.gov.uk/publications/type/legislation\\_and\\_regulations](https://www.hseni.gov.uk/publications/type/legislation_and_regulations).

15. Globalement, le principe permanent de la législation sur la santé et la sécurité au Royaume-Uni est que ceux qui créent des risques sont les mieux placés pour les contrôler, et qu'ils doivent le faire d'une manière proportionnée et réalisable.

16. L'approche est principalement axée sur la fixation d'objectifs, et non sur la prescription. Elle définit les objectifs à atteindre, tout en laissant aux détenteurs d'obligations une grande marge de manœuvre pour décider des mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs et pour soutenir l'innovation.

17. La fixation d'objectifs donne aux détenteurs d'obligations la liberté et l'incitation de satisfaire aux exigences réglementaires de la manière la plus rentable possible, en appliquant des technologies nouvelles ou existantes pour contrôler les risques de manière à maximiser leur productivité.

18. Il est particulièrement important, à l'heure de la reprise économique post-COVID-19, d'encourager les plus hauts niveaux de conformité tout en reconnaissant que les entreprises, et en particulier les travailleurs indépendants, peuvent avoir subi des pertes de bénéfices.

19 Le tableau ci-dessous présente une hiérarchie de contrôles que le détenteur d'obligations doit prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de contrôle des risques. En considérant les rubriques dans l'ordre indiqué, et en ne se contentant pas de sauter à la mesure de contrôle la plus facile à mettre en œuvre, le Royaume-Uni estime que cette approche offre la possibilité d'atteindre des niveaux plus élevés de contrôle des risques et de conformité.

1) *Élimination* Réaménager le travail ou remplacer une substance de manière à supprimer ou à éliminer le danger. Par exemple, les détenteurs de droits doivent éviter de travailler en hauteur lorsqu'ils le peuvent.

2) *Substitution* Remplacer le matériel ou le processus par un autre moins dangereux. Par exemple, utiliser une petite plate-forme de travail élévatrice mobile pour atteindre des hauteurs au lieu d'un escabeau. Il convient de veiller à ce que la solution de remplacement soit plus sûre que l'original...

3) *Contrôles techniques* Utilisez des équipements de travail ou d'autres mesures pour prévenir les chutes lorsque vous ne pouvez pas éviter de travailler en hauteur. Installez ou utilisez des équipements supplémentaires, tels qu'une ventilation locale par aspiration, pour contrôler les risques liés aux poussières ou aux fumées. Séparez le danger des opérateurs par des méthodes telles que l'encoffrement ou la protection des éléments dangereux de la machine ou de l'équipement. Donnez la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures individuelles.

4) *Contrôles administratifs* Il s'agit d'identifier et de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour travailler en toute sécurité. Par exemple : réduire le temps d'exposition des travailleurs aux dangers (par exemple par la rotation des tâches) ; interdire l'utilisation des téléphones portables dans les zones dangereuses ; renforcer la signalisation de sécurité et procéder à des évaluations des risques.

5) *Vêtements et équipements de protection individuelle* Les équipements de protection individuelle (EPI) ne doivent être utilisés que lorsque toutes les mesures précédentes ont été essayées et se sont révélées inefficaces pour contrôler les risques à un niveau raisonnablement praticable. Par exemple, lorsque vous ne pouvez pas éliminer le risque de chute, utilisez des équipements de travail ou d'autres mesures pour minimiser la distance et les conséquences d'une chute (si elle se produit). S'il est choisi, l'EPI doit être sélectionné et ajusté par la personne qui l'utilise. Les travailleurs doivent être formés à la fonction et aux limites de chaque élément d'EPI.

20. Bien que la méthode de contrôle des risques adoptée par un détenteur d'obligations puisse consister à réduire la durée d'exposition à un risque, comme indiqué dans la section "Contrôles administratifs", l'approche adoptée par le Royaume-Uni vise à contrôler le risque par l'élimination, la substitution ou les contrôles techniques en premier lieu. Ce cadre s'appliquerait aux secteurs mentionnés à l'annexe C, dans lesquels les travailleurs indépendants continuent à avoir des obligations envers d'autres personnes.

21. Globalement, le principe immuable de la législation sur la santé et la sécurité au Royaume-Uni est que ceux qui créent des risques sont les mieux placés pour les contrôler, et qu'ils doivent le faire de manière proportionnée et praticable, y compris les travailleurs indépendants lorsqu'ils sont couverts par la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work etc Act 1974) (devoirs généraux des travailleurs indépendants) (entreprises prescrites) dans la réglementation de 2015.

#### *Plaintes et affaires de droit civil*

##### *Droit civil - demandes d'indemnisation :*

22. En vertu du droit civil, si un employeur est responsable de la blessure ou de la maladie d'un employé, ce dernier peut introduire une demande d'indemnisation contre son employeur. Si cela devait arriver à un employé de maison d'un employeur à son domicile, le droit civil le couvrirait en cas de blessure ou de maladie. Les employeurs peuvent également être tenus pour responsables si une personne travaillant pour eux a été négligente et a causé un préjudice à quelqu'un d'autre.

23. Comme indiqué précédemment, la plupart des employeurs (à quelques exceptions près) sont tenus de s'assurer contre leur responsabilité en vertu de la loi de 1969 sur la responsabilité de l'employeur (assurance obligatoire) (ELCI), afin de pouvoir indemniser tout préjudice ou toute réclamation pour négligence dont ils pourraient faire l'objet. Les travailleurs indépendants (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas employeurs) ne sont pas tenus de s'assurer contre leur responsabilité au titre de la loi ELCI, mais la plupart d'entre eux souscrivent une assurance responsabilité civile.

24. Si une demande est acceptée, un tribunal peut rendre un jugement contre l'employeur et accorder une somme d'argent ("dommages et intérêts") pour compenser la douleur, les pertes et les souffrances causées.

*Le bilan du Royaume-Uni en matière de sécurité et de santé au travail comparé à celui d'autres pays européens :*

25. Le Royaume-Uni soutient la comparaison avec les États membres de l'Union européenne en termes de normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Voir l'annexe D pour de plus amples informations sous forme de tableaux.

26. Le Royaume-Uni a toujours l'un des taux d'accidents mortels les plus bas d'Europe ; en 2018, le taux standardisé était de 0,61 pour 100 000 salariés. Comparé à d'autres grandes économies européennes, le taux d'accidents mortels au Royaume-Uni en 2018 était du même ordre que celui de l'Allemagne (0,55 pour 100 000 salariés) et inférieur à celui de la France (3,07 pour 100 000 salariés), de l'Italie (1,04 pour 100 000 salariés) et de l'Espagne (1,49 pour 100 000 salariés) (Eurostat, ESAW, 2018).

27. Des enquêtes européennes (European Survey of New and Emerging Risks (ESENER)) révèlent que la majorité des travailleurs britanniques sont convaincus que leur travail ne met pas leur santé ou leur sécurité en danger. En outre, les entreprises britanniques sont plus susceptibles d'avoir une politique de santé et de sécurité et de la faire suivre d'une évaluation formelle des risques, par rapport à d'autres pays européens.

28. 1,9 % des travailleurs britanniques déclarent s'être absents du travail en raison d'un ou de plusieurs problèmes de santé liés au travail. Ce chiffre est comparable à celui d'autres grandes économies : Espagne (2,8 %), Italie (1,9 %), France (5,4 %), Allemagne (3,8 %) et Pologne (7,7 %). Les données européennes sur la mauvaise santé sont tirées de l'enquête sur les forces de travail (EFT) de 2013, qui repose sur l'idée que se font les travailleurs eux-mêmes des problèmes de santé liés à leur travail. Il se peut donc que l'enquête ne corresponde pas aux définitions officielles de chaque pays.

29. Selon l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) de 2015, 18 % des travailleurs britanniques estiment que leur travail présente des risques pour leur santé et leur sécurité. Il s'agit de l'une des proportions les plus faibles de l'UE, alors que le taux de l'UE-28 est d'environ 23 %. En revanche, d'autres économies comparables affichent les proportions suivantes de travailleurs estimant que leur travail présente des risques pour leur santé et leur sécurité : Espagne (36%), Italie (13%), France (34%) et Allemagne (18%). Selon l'EWCS, les différences de niveaux signalés entre les pays peuvent refléter, entre autres, la sensibilisation aux sujets, les différences objectives, les différences dans la structure économique de l'emploi et les différences dans la législation et les mesures préventives.

ANNEXE A :

*Définitions de domestique et de ménage privé :*

*Guidance on Domiciliary Care and Section 51 of the Health and Safety at Work etc Act (HSWA) - SIM 7/2011/05 (hse.gov.uk)*

2.1 Pour déterminer si l'article 51 prend effet et désapplique la loi sur la santé et la sécurité au travail, etc. Act (HSWA) 1974, il est nécessaire de se demander si les deux définitions clés sont remplies, à savoir "domestique" et "ménage privé". Il s'agit là de questions de fait et non de droit.

## 2.2. Employé de maison

2.2.1 La définition du service domestique dépend de la nature du travail et il est donc important d'examiner attentivement les tâches de l'employé (y compris les termes de son contrat de travail). Un employé ne sera considéré comme un domestique que si son rôle et ses responsabilités sont exclusivement de nature domestique. Les employés dont le rôle va au-delà des tâches domestiques ne sont pas considérés comme étant employés exclusivement comme domestiques et l'article 51 n'est pas susceptible de s'appliquer. Le service domestique est susceptible d'inclure un large éventail de services personnels habituellement offerts à et dans un ménage.

2.2.2 Bien qu'il n'existe pas de définition précise et que chaque cas doit être examiné individuellement, le service domestique est susceptible d'inclure la fourniture de soins personnels de base, de services personnels ou d'autres aides domestiques destinées à répondre aux besoins d'un individu, y compris les soins à domicile et d'autres tâches ménagères.

2.2.3 Les facteurs qui tendent à suggérer qu'un employé n'est pas un domestique sont les suivants;

- Lorsque leur emploi comprend des tâches qui ne relèvent pas du service domestique ordinaire, telles que des activités de soins de santé complexes (par exemple, l'utilisation d'équipements de maintien en vie ou de soins palliatifs).
- Lorsque la ou les tâches nécessitent une formation spécialisée, notamment de la part de professionnels de la santé qualifiés et formés. La formation spécialisée peut comprendre, par exemple, une formation à la manipulation des personnes ou à la gestion des problèmes de comportement.

## 2.3 Ménages privés

2.3.1 Ce qui constitue un ménage privé dépend de la nature du foyer. Là encore, il n'existe pas de définition précise et chaque situation doit donc être examinée avec soin. Il se peut que la personne qui reçoit des services domestiques soit propriétaire, locataire ou preneuse à bail de son logement. L'existence d'un droit de propriété n'est pas définitive en soi, mais il est probable que les logements domestiques qui sont possédés, loués ou affermés par la personne recevant des soins soient des ménages privés.

2.3.2 La situation est plus compliquée lorsque les personnes louent ou possèdent des chambres à coucher, mais partagent d'autres "services communs" (tels que des salles à manger, des cuisines, des salles de bains ou des salons communs, etc.). Ces pièces de "fourniture de services communs" sont définies comme des espaces non domestiques (voir la section 53 de la loi sur les services sociaux), où la loi sur les services sociaux peut s'appliquer. Si un soignant travaille à la fois dans la partie "domestique" du bâtiment et dans les zones de "services communs", l'article 51 HSWA ne s'appliquera pas (et par exemple, les articles 2 et 3 s'appliqueront). L'article 51 ne s'appliquera potentiellement que si le travail est domestique et n'a lieu que dans les zones résidentielles (et non dans les zones de "services communs").

2.3.3 Il est peu probable que les logements collectifs tels que les foyers, les hospices, les maisons de soins ou d'autres locaux similaires soient des ménages privés. Il est peu probable qu'une personne employée en tant que soignante pour chacune des personnes seules occupant un appartement ou un logement avec des installations communes soit employée dans un ménage privé".

33. Le président souligne que pour se conformer à l'article 3 de la Charte, il n'est pas nécessaire d'appliquer aux travailleurs domestiques exactement la même réglementation qu'aux grands employeurs. Il a demandé aux autorités comment elles pouvaient remédier à la situation, afin de répondre à la conclusion du CEDS.

34. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était ouverte au dialogue pour voir comment la question pouvait être abordée. Elle a souligné que le cadre britannique est structuré

d'une manière particulière et qu'il n'est pas envisageable de modifier la loi principale, mais qu'ils peuvent discuter de la manière d'utiliser d'autres moyens pour garantir le respect de la Charte.

35. Le président a noté que le Royaume-Uni ne s'oppose pas à une recommandation, même s'il ne l'accueille pas favorablement.

36. En conséquence, le Comité gouvernemental a procédé au vote d'une recommandation à cet égard, qui n'a pas été adoptée (18 pour, 5 contre et 12 abstentions).

37. La représentante de la France a regretté qu'une recommandation n'ait pas été adoptée car, outre l'ouverture bienvenue du dialogue avec le CEDS, une recommandation permettrait de saisir le Comité des Ministres, qui serait parfaitement équipé pour examiner la spécificité de la situation britannique, la discuter à la lumière des échanges avec d'autres pairs et apporter une contribution plus importante à la question, y compris pour le CEDS.

38. Le Comité gouvernemental a invité les autorités britanniques à entamer un dialogue avec le CEDS, assisté par le Secrétariat, afin de trouver une solution au problème.

### **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

39. Le Secrétariat présente brièvement l'article 13.1 (droit à l'assistance sociale et médicale). Les questions les plus problématiques en 2021 étaient le niveau inadéquat de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources (en dessous du seuil de pauvreté). Les cas choisis par le CEDS pour être examinés par l'Assemblée générale sont ceux dans lesquels le droit à l'assistance sociale et/ou médicale n'est pas garanti à toute personne dans le besoin et ceux dans lesquels le niveau d'assistance sociale est manifestement inadéquat et se situe en dessous du seuil. Vingt-cinq pays ont été évalués et les cas retenus sont ceux qui étaient inadéquats, en dessous du seuil de pauvreté.

### **CSE 1961 13§1 Croatie**

40. Le CEDS a conclu que la situation en Croatie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 pour les raisons suivantes :

- les moyens de subsistance ne sont pas garantis aux personnes dans le besoin dont l'assistance sociale a été supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi;
- il n'est pas établi que le droit à l'assistance médicale est effectivement garanti à toute personne dans le besoin ;
- le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;
- les ressortissants d'autres Etats parties sont soumis à une condition de durée de résidence excessive pour pouvoir bénéficier de l'assistance sociale.
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire n'ont pas droit à l'aide sociale d'urgence.

41. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le rapport indique que la raison de la suppression de l'aide sociale en tant que sanction pour avoir refusé une offre d'emploi était que les personnes dont le droit à l'allocation minimale garantie (AMG) avait été révoqué pouvaient recevoir une allocation unique dans des cas très limités. Le rapport indique également que les autres membres du ménage ne perdent pas le droit à l'allocation minimale garantie, mais seulement la personne qui a refusé une offre d'emploi à laquelle la ville, la municipalité ou les organisations de la société civile ont répondu. Toutefois, seuls les bénéficiaires du droit à l'AMG ont droit à l'allocation de logement reconnue par l'administration locale autonome. Par conséquent, les personnes dont les droits ont été révoqués ne disposaient d'aucun autre moyen de subsistance spécifique. Le CEDS a donc réitéré sa conclusion de non-conformité sur ce point.

42. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, à savoir que le droit à l'assistance médicale n'est pas effectivement garanti à toute personne dans le besoin, le CEDS a précédemment

noté que l'assistance médicale était disponible dans le cadre du régime d'assurance obligatoire pour les personnes ayant acquis le statut d'assuré. De même, les personnes sans ressources inscrites au service de l'emploi ont droit à l'assistance médicale. Les réfugiés et autres étrangers bénéficiant d'une protection internationale, qui se trouvent légalement en Croatie, ont droit aux soins médicaux d'urgence, de même que les étrangers en situation irrégulière en attente d'expulsion. Toutefois, l'assistance médicale n'était pas clairement prévue pour les personnes non couvertes par le régime général d'assurance ou non enregistrées auprès du service de l'emploi et ne bénéficiant pas d'une protection internationale. Le CEDS a donc estimé qu'il n'avait pas été établi que le droit à l'assistance médicale était effectivement garanti à toute personne dans le besoin.

43. En ce qui concerne le troisième motif de non-conformité, relatif au niveau de l'assistance sociale, le CEDS a pris en compte les informations sur les montants des prestations fournies dans la base de données MISSOC et a noté que l'assistance minimale qui peut être obtenue (107 €) n'est pas compatible avec le seuil de pauvreté (304 €). Il a donc réitéré sa conclusion.

44. En ce qui concerne le quatrième motif de non-conformité, le CEDS a observé que les ressortissants d'autres États parties étaient soumis à une condition de durée de résidence excessive de cinq ans pour pouvoir bénéficier de l'assistance sociale, ce qui signifie que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte de 1961. Il convient de noter que le rapport ne fournit pas d'informations supplémentaires sur l'accès à l'assistance sociale et à l'assistance médicale d'urgence.

45. En ce qui concerne le cinquième motif de non-conformité, selon le rapport, bien que les demandeurs d'asile, les asilés, les victimes de la traite et les autres étrangers bénéficiant d'une protection internationale aient droit à des soins médicaux d'urgence, ce n'est le cas des étrangers en situation irrégulière que s'ils doivent être renvoyés ou s'ils se trouvent dans des centres d'accueil. Le CEDS a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961, car aucune assistance sociale d'urgence n'était prévue pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire.

46. Le premier motif de non-conformité, à savoir que les moyens de subsistance ne sont pas garantis aux personnes dans le besoin dont l'aide sociale est supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi, remonte à 2013 (conclusions XX-2). Le deuxième motif de non-conformité, à savoir qu'il n'a pas été établi que le droit à l'assistance médicale est effectivement garanti à toute personne dans le besoin, a été constaté par le CEDS pour la première fois en 2021 (Conclusions XXII-2).

47. En ce qui concerne le troisième motif de non-conformité, il convient de noter qu'il s'agit d'une non-conformité de longue date, qui remonte à 2006, lorsque le CEDS a conclu que la situation en Croatie n'était pas conforme parce que le niveau de l'assistance sociale fournie était manifestement inadéquat.

48. Le quatrième motif de non-conformité, selon lequel les ressortissants d'autres États parties sont soumis à une durée de résidence excessive, est également un motif de non-conformité de longue date, remontant à 2009 (Conclusions XIX-2). Le cinquième motif de non-conformité a été constaté pour la première fois en 2021 (Conclusions XXII-2).

49. Le CG a examiné la situation en 2014. Concernant la non-conformité au motif qu'il n'a pas été établi que les moyens de subsistance sont garantis aux personnes dans le besoin, dont l'assistance sociale est supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi et que le niveau d'assistance sociale est manifestement inadéquat, sur la base des informations fournies par le représentant croate, le CG a conclu que la situation évoluait dans le bon sens et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS. En ce qui concerne la durée de résidence excessive à laquelle les ressortissants d'autres États parties sont soumis pour pouvoir bénéficier de l'assistance sociale, les informations demandées par l'assemblée générale n'ont pas été reçues dans les délais impartis.

50. Le président donne la parole au représentant croate, qui présente les points suivants :

"Au début de cette année, une **nouvelle loi sur la protection sociale a été adoptée**. Elle stipule toutes les situations et les personnes ayant droit à une compensation minimale garantie. La compensation minimale garantie est le droit à un montant monétaire qui garantit la satisfaction des besoins vitaux d'une personne seule ou d'un ménage qui ne dispose pas de fonds suffisants pour satisfaire ses besoins vitaux. Le montant de l'**indemnité minimale garantie** qui est versée dépend du statut du bénéficiaire, selon qu'il est célibataire, qu'il n'est pas en mesure de travailler, etc.

L'objectif du **GMC est de** prévenir l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale et d'encourager l'intégration sociale et l'activation professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale.

Nous soulignons en particulier le défi lié à l'inclusion des personnes qui peuvent travailler entièrement ou partiellement, qui sont des utilisateurs du GMC dans le système de travail, qui doit être abordé dans la nouvelle période de programme 2021-2027 des fonds garantis. Le défi mentionné, sa solution, est conforme à la recommandation (**CSR-Recommandations spécifiques par pays**) qui souligne la nécessité d'une **meilleure connexion des services sociaux avec les mesures et les institutions sur le marché du travail**. Les activités d'inclusion sociale et les services sociaux guideront les utilisateurs vers le marché du travail, en utilisant principalement le **rôle des mentors sociaux**.

Le montant de la GMC correspond à un pourcentage prescrit de la base déterminée par une décision du gouvernement de la République de Croatie. La base sur laquelle le montant de la GMC est calculé est de 1 000,00 HRK (133 euros).

Le montant du CMG pour une personne seule est fixé à 100 % de la base, et pour une personne âgée et un adulte totalement incapable de travailler à 130 % de la base. L'objectif est d'atteindre un montant de 1 200,00 HRK (160 euros) d'ici à 2024.

Pour le ménage, le montant du CMG est calculé en additionnant les parts de chaque membre du ménage, sachant que les parts des membres du ménage s'élèvent à :

- pour un parent isolé, c'est 100% de la base
- pour un membre adulte du ménage, il s'agit de 60 % de la base
- pour un enfant, c'est 40 % de la base
- pour un enfant de parent isolé ou de famille monoparentale, il est de 55 % de la base.

Le montant du GMC pour le ménage ne peut dépasser 150 % du montant brut du salaire minimum en République de Croatie (7 031,25 HRK - 933 euros).

Le salaire brut minimum pour **2022** est de 4 687,50 HRK - **622 euros** (en **2021**, il était de 4 250,00 HRK - **564 euros**) et le salaire net de 3 750,00 HRK - **500 euros** (en **2021**, il était de 3 400,00 HRK - **451 euros**).

En outre, si une personne seule ou un membre d'un ménage, bénéficiaire du droit à la GMC, **est employé** pendant une période continue d'au moins six mois, le **droit de ce bénéficiaire n'est pas automatiquement révoqué**. **Au cours des trois premiers mois de travail, le montant de la rémunération minimale garantie est réduit de 50 % du montant reconnu**. Le droit à la GMC **prend fin** pour une personne seule ou un ménage **après trois mois de travail** si le revenu moyen des trois derniers mois dépasse le montant reconnu de l'indemnité minimale garantie pour une personne seule ou un ménage.

Il est important de souligner que la nouvelle loi sur la protection sociale stipule que le droit à la **GMC ne prendra fin que pour les personnes dont le refus d'emploi n'est pas justifié et que, s'il est établi que les raisons du refus d'emploi sont justifiées, le droit ne sera pas révoqué**. Le principe de subsidiarité stipule qu'une personne qui ne peut pas subvenir à ses besoins par son travail, les droits découlant du travail ou de l'assurance, les revenus de la propriété, les autres sources, les personnes qui sont tenues de subvenir à ses besoins en vertu de la loi régissant les relations familiales ou d'une autre manière, peut obtenir des prestations et des services dans le cadre du système de protection sociale dans les conditions et selon les modalités prescrites par la présente loi.

Le marché du travail ayant considérablement évolué ces dernières années, la demande de main-d'œuvre dans divers secteurs a augmenté. Dans le but d'éviter le travail non déclaré, la République de Croatie a rédigé **la loi sur la suppression du travail non déclaré**, qui est actuellement en phase finale et qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2023. L'un des principaux objectifs de cette loi est de prévenir et de mieux contrôler le travail non déclaré, de telle sorte que la supervision des inspections a été renforcée et que de nouveaux mécanismes et outils ont été introduits, dans le but



de supprimer cette forme de travail. Cette loi prévoit des amendes plus élevées pour les contrevenants, les employeurs qui ne déclarent pas leurs travailleurs. Une **liste noire** a même été introduite pour ces employeurs.

Comme je l'ai mentionné, pour aider les utilisateurs du système de protection sociale, en particulier ceux qui peuvent travailler, la nouvelle loi sur la protection sociale a introduit, en plus du GMC, un **nouveau service social - le service de mentorat social**. L'objectif est d'activer les bénéficiaires du GMC (personne seule ou membre d'un ménage) qui sont au chômage et qui peuvent travailler ou travailler partiellement sur le marché du travail. Il est mis en œuvre par le biais d'une **approche individuelle** de chaque utilisateur et du développement de son potentiel en fonction de ses besoins, afin d'encourager l'inclusion des chômeurs de longue durée utilisateurs du GMC dans le marché du travail, en particulier par le **renforcement de la coopération intersectorielle et interinstitutionnelle des services de l'emploi et des centres d'aide sociale** et l'amélioration de la qualité des services d'aide sociale de ces centres.

En outre, le **nouvel institut** prévu par le règlement sur le montant mensuel de l'indemnité pour un acheteur d'énergie en danger est **NUKE** - Indemnité pour un acheteur d'énergie en danger.

Il s'agit du droit de subventionner les coûts de l'électricité. Le statut d'acheteur d'énergie en danger peut être obtenu par :

- bénéficiaire du GMC,
- un membre du ménage qui est bénéficiaire du GMC,
- un utilisateur de l'allocation personnelle d'invalidité et
- un membre du ménage d'un bénéficiaire d'une prestation personnelle d'invalidité.

Le montant de la compensation pour les acheteurs d'énergie vulnérables a été augmenté de 400 à 500 HRK - de 53 à 66 euros par mois.

**Les droits suivants du système de protection sociale, qui couvrent toutes les catégories de personnes socialement vulnérables, sont les suivants :**

- la garantie de rémunération minimale (GMC),
- la compensation des frais de logement,
- le droit au coût du bois de chauffage,
- la compensation des besoins personnels des utilisateurs du logement,
- les frais uniques,
- les frais liés à l'éducation,
- l'allocation personnelle d'invalidité,
- l'allocation d'aide et de soins,
- le statut du parent de l'aidant ou le statut de l'aidant,
- rémunération jusqu'à l'emploi
- le droit à une compensation pour un acheteur d'énergie menacé et
- services sociaux : premier service social (information, identification et évaluation initiale des besoins), conseil et assistance, aide à domicile, soutien psychosocial, intervention précoce, aide à l'inclusion dans les programmes d'éducation et d'enseignement ordinaire (intégration), résidence, hébergement, médiation familiale, logement organisé.

En outre, les **frais de logement au sens de la présente loi se réfèrent au loyer, aux redevances communales, aux frais de chauffage, aux services de distribution d'eau et aux frais encourus en raison de travaux visant à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment**. L'administration locale est tenue de reconnaître le droit aux frais de logement aux bénéficiaires du droit au GMC.

Compte tenu de la tendance à l'augmentation du nombre de personnes âgées (65 ans et plus) dans la part totale de la population et **dans le but de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes âgées**, une prestation nationale pour les personnes âgées a été introduite, qui n'est pas soumise à un test de revenu des actifs, ce qui a eu une incidence sur la réduction du nombre de bénéficiaires du CMG. De même, dans la nouvelle période de programmation, la réforme du système de retraite se poursuit, et la mesure de réforme C4.2 est définie dans le **plan national de redressement et de résilience 2021-2026**. L'amélioration du système de pension par l'augmentation de l'adéquation des pensions, qui se réfère à l'augmentation de l'adéquation des pensions par la poursuite de la réforme des pensions. En outre, le **plan d'action pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour la période 2021-2027** définit une mesure liée à la redéfinition du modèle de pension familiale, qui définit le niveau de sécurité sociale de cette

catégorie sensible de retraités en cas de perte importante de revenus après le décès d'un conjoint ou d'un concubin. En modifiant le cadre juridique, il est possible d'utiliser de manière appropriée une partie de la pension de l'époux/conjoint de fait décédé en plus de la pension personnelle et/ou de l'augmentation de la pension familiale.

La nouvelle loi sur la protection sociale a modifié le modèle de ce que l'on appelle les indemnités forfaitaires majorées. Les centres d'aide sociale peuvent approuver l'augmentation de l'indemnité unique jusqu'à 10 000 HRK - 1327 euros, ce qui, selon l'ancienne loi sur la protection sociale, était approuvé par le ministère chargé des affaires sociales, permettant ainsi une assistance plus rapide, plus efficace et plus efficiente aux personnes dans le besoin.

En outre, étant donné que l'objectif est d'améliorer l'activation des chômeurs en âge de travailler et leur inclusion dans le marché du travail, le dispositif juridique existant est nécessaire précisément pour ces raisons.

Ainsi, dans une situation où le droit à la CMM est accordé au ménage et où une personne qui peut travailler entièrement ou partiellement en tant que membre du ménage ne remplit pas son obligation de se présenter au service de l'emploi compétent - le service de l'emploi croate, seul le droit de ce membre à sa part de la CMM est révoqué, tandis que les autres membres continueront à se voir reconnaître le droit aux parts pour lesquelles ils remplissent les conditions requises. Si le droit d'une personne seule à l'aide sociale est révoqué conformément aux dispositions de la loi, au cours de la période précédant le moment où les conditions de réalisation du droit sont à nouveau remplies, la personne peut, conformément aux conditions prescrites par la loi sur l'aide sociale, réaliser le droit à une prestation unique, à une aide humanitaire telle que de la nourriture ou un logement, si le besoin s'en fait sentir. La ville ou la municipalité peut également accorder certaines aides conformément à ses décisions, de même que les organisations de la société civile.

En outre, en ce qui concerne la fourniture d'une assistance médicale, conformément aux dispositions de **la loi sur l'assurance maladie obligatoire et les soins de santé des étrangers en République de Croatie**, plus précisément les articles 17, 19 et 24, les **étrangers et les personnes résidant illégalement en République de Croatie obtiennent et réalisent le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale d'urgence**, de même que les personnes bénéficiant d'une assurance maladie obligatoire. S'ils ne peuvent pas couvrir les coûts, ils seront remboursés par le budget de la République de Croatie.

<https://www.zakon.hr/z/634/Zakon-o-obveznom-zdravstvenom-osiguranju-i-zdravstvenoj-za%C5%A1titi-stranaca-u-Republici-Hrvatskoj>

En outre, conformément à la loi sur la protection sociale, les prestations et les services du système de protection sociale peuvent être reconnus ou approuvés, dans les conditions prescrites par la loi susmentionnée, en plus des citoyens croates résidant en République de Croatie :

- un étranger ayant une résidence permanente et une résidence à long terme en Croatie
- un apatride ayant une résidence temporaire et permanente et une résidence de longue durée en Croatie.
- un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et un demandeur d'asile et les membres de leur famille en situation régulière
- résidant en Croatie,
- un étranger ayant le statut établi de victime de la traite des êtres humains.

Exceptionnellement, le droit à une indemnité unique et le droit au service d'hébergement peuvent également être accordés à une personne qui ne figure pas sur la liste ci-dessus, si ses circonstances de vie l'exigent.

La loi sur les étrangers (Journal officiel 133/20) définit les conditions relatives à la durée du séjour temporaire.

Les citoyens étrangers en situation irrégulière sur le territoire de la République de Croatie bénéficient d'une assistance régie par des réglementations relevant de la compétence de plusieurs ministères. Ainsi, la loi sur la protection internationale et temporaire (Journal officiel 70/15, 127/17) définit l'hébergement dans un centre d'accueil pour étrangers et relève de la compétence du ministère de l'intérieur, des organisations internationales et des OSC, telles que la Croix-Rouge croate, etc.

En outre, nous soulignons que, conformément à la loi sur la protection sociale, les sans-abri sont des bénéficiaires de la protection sociale - prestations et services.

*En ce qui concerne le seuil de pauvreté, la Croatie n'est pas en mesure de le définir, car le projet "Diagnostic global de la pauvreté et de l'exclusion sociale", qui est une mesure du plan national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2021 - 2027, n'a pas encore été mis en œuvre.*

*En ce qui concerne la question de l'aide sociale d'urgence, nous voudrions souligner que la République de Croatie ne reconnaît pas ce terme, mais que les citoyens étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire de la République de Croatie, si leur situation l'exige, peuvent obtenir et réaliser le droit à une compensation unique et à un service d'hébergement.*

*En outre, compte tenu des circonstances causées par la pandémie de COVID-19, la Fondation croate pour l'enfance apporte un soutien financier aux familles touchées par cette pandémie. L'objectif de ce soutien est d'alléger la charge financière accrue des familles dans la situation nouvelle de perte d'emploi due à la pandémie de COVID-19.*

*En fin de compte, d'après toutes les réponses ci-dessus, nous pensons que la Croatie améliore continuellement les droits et le système de protection sociale et crée des conditions qui permettent de répondre aux besoins vitaux des personnes dans le besoin - les membres des groupes vulnérables -. En conséquence, nous pensons que la situation s'est améliorée et que la situation en République de Croatie est conforme aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la Charte de 1961".*

51. Le président déclare que les aspects restent les mêmes mais constate que la Croatie déploie beaucoup d'efforts dans ce domaine. Il demande quelles sont les nouvelles informations, car il lui semble qu'il s'agit des mêmes que dans le rapport. Le représentant croate répond qu'il y a de nouveaux éléments.

52. Le CG a ensuite procédé au vote sur la question de savoir s'il devait y avoir une recommandation pour tous les motifs et indiquer les développements positifs. La recommandation n'est pas adoptée. Le CG procède ensuite au vote motif par motif. Aucune recommandation n'a été adoptée. Le CG a donc invité la Croatie à poursuivre ses efforts.

### **CSE 1961 13§1 Espagne**

53. Le CEDS a conclu que la situation en Espagne n'était pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 pour les raisons suivantes :

- Dans la majorité des communautés autonomes, l'éligibilité au revenu minimum était soumise à une condition de durée de résidence ;
- L'éligibilité au revenu minimum était soumise à des conditions d'âge ;
- Le revenu minimum n'est pas versé tant que le besoin persiste ;
- Le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule n'était pas adéquat.

54. En ce qui concerne les trois premiers motifs de non-conformité, le CEDS a noté que le rapport ne fournissait aucune information sur les conditions d'éligibilité au revenu minimum, en particulier les conditions de résidence et d'âge, ni sur la durée du revenu (qui devrait être versé aussi longtemps que le besoin persiste). Le CEDS a estimé que la situation, précédemment jugée contraire à la Charte, n'avait pas changé au cours de la période de référence et a donc réitéré son constat de non-conformité sur ces points. Le CEDS a pris note de l'entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai 2020, qui établit le revenu minimum de subsistance et selon lequel toutes les familles avec enfants en situation de vulnérabilité ont droit à une prestation qui complète leur revenu. Etant donné qu'elle se situe en dehors de la période de référence, cette information sera prise en compte lors de l'évaluation de la situation au cours du prochain cycle.

55. En ce qui concerne le quatrième motif de non-conformité, à savoir que le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule n'était pas adéquat, le CEDS a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que le niveau de l'aide sociale pour les personnes seules était manifestement insuffisant dans certaines communautés. Plus précisément, au cours de la période de référence, le revenu minimum d'insertion relevait de la seule responsabilité des communautés autonomes. Le revenu minimum garanti, qui commençait à 400

€ comme indiqué pour 2019, était inférieur à 50 % du revenu médian ajusté d'Eurostat, estimé à 626 € en 2019, et était donc insuffisant. Le CEDS a noté que le rapport ne répondait pas à sa question concernant les prestations complémentaires régulières offertes à toutes les personnes pauvres, en plus du revenu minimum garanti.

56. Les quatre motifs de non-conformité sont anciens.

57. Les deux premiers datent de 2000 (conclusions XV-1) et sont retrouvés en 2002 (XVI-1), 2004 (XVII-1), 2006 (XVIII-1), 2009 (XIX-2), 2013 (XX-2) et 2017 (XXI-2), tandis que les troisième et quatrième datent de 2006 et sont retrouvés en 2009, 2013 et 2017.

58. En 2003 et 2005, le CG a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS (en 2003, un avertissement a été voté, mais n'a pas été adopté). En 2007, le CG a adopté un avertissement pour les deux premiers motifs et a invité l'Espagne à mettre la situation en conformité pour les troisième et quatrième motifs de non-conformité (qui ont été constatés à l'époque pour la première fois). En 2010, 2014 et 2018, le CG a attendu l'évaluation suivante du CEDS, qui a considéré à plusieurs reprises que la situation n'était pas conforme.

59. Le représentant de l'Espagne a fourni les informations suivantes :

*Dans ses conclusions XII-2 (2021) de non-conformité, concernant le respect par l'Espagne de l'article 13, section 1 de la Charte sociale européenne susmentionnée, le Comité européen des droits sociaux se réfère aux aspects suivants :*

*Article 13.1. Droit aux soins sociaux et de santé. Assistance appropriée à toute personne qui en a besoin.*

- ***Le droit à un revenu minimum est subordonné à une durée de résidence dans la plupart des régions espagnoles.***
- ***Le droit à un revenu minimum est subordonné à des critères d'âge.***
- ***Le paiement du revenu minimum est trop tardif.***
- ***Le niveau d'assistance pour une personne seule sans ressources est considéré comme insuffisant.***

*Commentaire général : l'introduction du système de revenu minimum.*

*Le régime de revenu minimum (MIS) est une prestation non contributive destinée à lutter contre l'extrême pauvreté. Il a été créé par un décret-loi royal en mai 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID, et est actuellement régi par la loi 19/2021.*

*Après des années d'un système régional dans lequel nous avons une prestation différente pour chaque région (un total de 17), le MIS a été établi comme une prestation de base commune avec la même structure et les mêmes critères pour tout le territoire. Même si les bénéficiaires déménagent dans une autre région, ils auront toujours accès au MIS sans aucune différence.*

*Les avantages régionaux peuvent maintenant agir en complément ou en supplément du MIS.*

*Une double condition de revenu et de patrimoine est posée pour évaluer la vulnérabilité des demandeurs et l'aide est accordée en fonction de la constitution et des circonstances de l'unité de convivialité.*

*En outre, la prestation permet aux services sociaux locaux ou à certaines ONG enregistrées de certifier certaines circonstances des demandeurs/bénéficiaires.*

*Environ deux ans après l'entrée en vigueur du SMI, plus de 523 000 ménages, dont 1 453 773 personnes, ont bénéficié de cette prestation. Les 2/3 des ménages sont dirigés par une femme. Plus de 42 % des bénéficiaires sont des enfants.*

*Le MIS constitue une étape importante dans le système espagnol de protection sociale et de lutte contre l'extrême pauvreté. C'est la première fois qu'une prestation nationale est créée à cette fin et elle s'accompagne d'une nouvelle politique d'inclusion sociale élaborée, pour la première fois dans notre histoire, au niveau de l'État par le ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations.*

*Un effort particulier est déployé pour lutter contre ce que l'on appelle le "non take up", c'est-à-dire le nombre de demandeurs potentiels qui, pour quelque raison que ce soit, ne demandent pas à bénéficier de l'allocation, notamment par le biais d'un bus d'information qui parcourt le territoire national à la recherche de bénéficiaires potentiels.*

□ **Le droit à un revenu minimum est subordonné à une durée de résidence** : Dans le MIS, une résidence légale et effective en Espagne pendant au moins l'année précédant immédiatement la date d'introduction de la demande est requise pour accéder à la prestation demandée. Néanmoins, pour certains groupes, cette durée n'est pas requise. Les groupes exclus dans l'article 10 du règlement susmentionné sont les suivants :

- 1. Les mineurs incorporés à l'unité de cohabitation par la naissance, l'adoption, le regroupement familial des fils et filles en tutelle en vue d'une adoption ou d'un placement permanent dans une famille d'accueil.*
- 2. Les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.*
- 3. Les femmes victimes de violences sexistes.*

*Les migrants peuvent également en bénéficier, à condition qu'ils remplissent la condition de durée de résidence légale. En revanche, les personnes en situation d'irrégularité administrative ne peuvent pas en bénéficier (conformément aux dispositions générales du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale pour toutes les prestations non contributives).*

*Les régimes régionaux de revenu minimum exigent également une durée minimale de résidence légale. En moyenne, elle est également d'un an. Certains prévoient une période plus courte (6 mois pour la Galice et l'Estrémadure), d'autres une période plus longue (5 ans pour Melilla).*

□ **Droit subordonné à un critère d'âge** : l'esprit du revenu minimum national susmentionné consiste en une prestation visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale, mais il ne s'agit pas d'un revenu d'émancipation.

*C'est pourquoi le MIS exige que les personnes qui ne sont pas membres d'une unité de cohabitation soient âgées d'au moins vingt-trois ans. Néanmoins, certaines améliorations ou exceptions à cette règle sont également établies, dans lesquelles la condition d'âge n'est pas requise :*

- Les femmes victimes de la violence de genre ou de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.*
- Les personnes âgées de 18 à 22 ans qui proviennent de centres résidentiels de protection des mineurs, ayant été sous la tutelle d'entités publiques au cours des trois années précédant l'âge de la majorité. De même, les orphelins, à condition qu'ils vivent seuls, sans faire partie d'une unité de cohabitation.*
- Adultes ou mineurs émancipés dans le cas où certains enfants ou mineurs sont sous tutelle.*

*Les régimes minimaux régionaux ont également une exigence d'âge similaire. 11 régions de plus de 17 ans exigent un âge minimum de 25 ans, d'autres de 23 ans et d'autres encore de 18 ans.*

□ **Retard dans le paiement du revenu minimum** : conformément à la procédure établie dans les réglementations légales, la prestation économique de l'IMV doit être payée chaque mois.

*La loi MIS prévoit un délai maximum de 6 mois pour la résolution des demandes. Toutefois, depuis le début de l'année 2021, les délais de résolution effectifs ont été réduits à une moyenne de moins de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.*

*Plus de 1,7 million de demandes ont été reçues et 95 % d'entre elles ont été traitées. Cette circonstance exceptionnelle a considérablement ralenti les délais de résolution des dossiers et, par conséquent, le paiement des prestations a pu être retardé dans certains cas.*

*Toutefois, les délais de paiement sont désormais respectés sans retard. Certaines mises à jour sont en cours dans la procédure de gestion. Un nouveau logiciel de gestion a été mis en place qui automatise une grande partie de la procédure, ce qui permet une résolution plus rapide.*

*En outre, un nouveau système de gestion décentralisée redistribue les demandes dans les bureaux de l'INSS de tout le territoire, en fonction de la charge de travail de chaque bureau. Ainsi, si une région ou une zone spécifique a un plus grand nombre de demandes que les autres, l'infrastructure nationale de l'INSS répartit la charge de travail entre les différents bureaux sur l'ensemble du territoire, éliminant ainsi les éventuels retards dans ces zones.*

**Le niveau d'assistance pour une personne seule sans ressources est jugé insuffisant :** rappelons que l'IMV est né il y a deux ans (2020), pour l'ensemble du territoire national, avec la possibilité d'être complété par les régions et, donc, avec la possibilité d'étendre la couverture à d'autres groupes non couverts.

*Quoi qu'il en soit, le SIM touche actuellement 523 000 ménages et plus de quatre millions de personnes (dont plus de 40 % d'enfants), ce qui implique une amélioration substantielle de la couverture des situations de vulnérabilité.*

*Cette nouvelle prestation a une vocation structurelle au sein du système espagnol de sécurité sociale, et ne vise pas seulement à atténuer la situation créée par la pandémie.*

*Cette nouvelle prestation représente un progrès important par rapport à la couverture précédente. La première était limitée dans le temps, mais la durée de la seconde peut être prolongée tant que la situation de vulnérabilité persiste et que les exigences à l'origine du droit sont maintenues.*

*En outre, la mise en œuvre de la loi 19/2021 représente une amélioration par rapport à la protection sociale de l'époque précédente, car :*

*- Le Smic a été augmenté temporairement de 15 % en 2022, en même temps que le salaire minimum et les pensions non contributives. L'augmentation du Smic représente un demi-point de plus que l'augmentation des pensions contributives. Il s'agit d'une augmentation de 14 % par rapport au montant initial de 461 € pour un bénéficiaire unique en 2020.*

*En 2023, les montants du Smic seront augmentés de 8,5 % conformément au taux d'inflation en Espagne.*

*- La loi crée un supplément pour les bénéficiaires ayant des mineurs à charge afin de renforcer la capacité de l'IMV à lutter contre la pauvreté infantile. Il couvrira non seulement les familles éligibles à l'IMV, mais aussi d'autres familles ayant un niveau de revenu et d'équité plus élevé, mais en situation de pauvreté infantile.*

*- Lors du calcul du revenu de l'année en cours, les allocations de chômage ou les subventions ne sont pas prises en compte, sous quelque forme que ce soit.*

*- La période d'ancienneté de l'unité de cohabitation est réduite de 12 à 6 mois pour accéder à la prestation. En outre, l'accréditation de vie indépendante requise pour les personnes de moins de 30 ans a été ramenée de 3 à 2 ans.*

- L'allocation est calculée sur la base du revenu de l'année en cours, et le revenu a été augmenté en cas de pauvreté progressive ou soudaine.

Certains groupes en situation de pauvreté et de risque d'exclusion sociale n'ont pas accès à l'IMV pour diverses raisons. Des efforts importants sont déployés pour étendre la couverture de l'allocation économique et améliorer les politiques sociales qui y sont liées, afin d'atteindre ces groupes.

En ce qui concerne les régimes régionaux, le montant pour une personne seule varie de 70 % de l'indicateur public de revenu pour les effets multiples (579,02 €/mois en 2022) à 125 %, en fonction de chaque région.

60. Le président a noté un changement considérable concernant les trois premiers motifs de non-conformité et, pour cette raison, il pense que le GC doit attendre la prochaine évaluation puisque la nouvelle loi introduite se situe en dehors de la période de référence.

61. Le représentant espagnol a ajouté que l'Espagne avait également mis en place une allocation de pauvreté pour les enfants, accordant un montant supplémentaire aux familles avec enfants, et que de nouvelles politiques avaient introduit des offres d'emploi et un certificat d'inclusion sociale pour les entreprises qui embauchent des personnes bénéficiant de ces programmes, ainsi que des programmes d'inclusion active.

62. Le représentant français a déclaré que l'expérience espagnole est utile pour les collègues bosniaques ou tchèques et que le CM devrait envisager l'échange d'informations.

63. Le président remercie l'Espagne et propose que le CG conclue pour les trois premiers motifs en attendant la prochaine évaluation. Il demande au Comité son avis sur le quatrième motif.

64. Le représentant des Pays-Bas a posé une question sur les régimes régionaux et a demandé s'il existait des prestations supplémentaires pour les différentes régions. Le représentant espagnol a répondu que les régions doivent maintenant se conformer aux prestations minimales et qu'elles peuvent avoir des prestations supplémentaires et augmenter le montant ou couvrir des bénéficiaires qui ne sont pas inclus dans les prestations. En outre, la politique espagnole n'est pas une politique isolée, mais il y en a d'autres qui améliorent la situation, comme celle du salaire minimum qui est passé de 600 à 1000 euros.

65. Le président a conclu que le CG devait attendre la prochaine évaluation du CEDS.

## **CSE 1961 13§1 ROYAUME-UNI**

66. Le CEDS a conclu que la situation au Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 pour les raisons suivantes :

- Le niveau des prestations d'assistance sociale n'était pas adéquat ;
- l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-ressortissants était soumis à une condition de durée de résidence excessive.

67. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le CEDS a estimé que le niveau des prestations d'assistance sociale n'était pas adéquat, sur la base des informations contenues dans la base de données MISSOC (données du 1er juillet 2019). Le CEDS a noté que le niveau a chuté au cours de la période de référence en dessous de 50 % du revenu médian équivalent dans l'ensemble du pays. Les allocations personnelles (prestation de base) versées à une personne seule de plus de 25 ans s'élevaient à 82 € par semaine en 2019 (en baisse par rapport aux 103 € de 2015). Les prestations supplémentaires (allocation logement, allocation du chauffage en hiver ou en temps froid) étaient également inférieures aux montants versés en 2015.

Le seuil de pauvreté le plus récent, défini comme 50 % du revenu équivalent médian et calculé sur la base de la valeur du risque de pauvreté d'Eurostat, se réfère à 2018 et a été estimé à 894,33 €. Il n'y a pas d'information concernant 2019.

68. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, à savoir que l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-nationaux est soumis à une condition de durée de résidence excessive, le CEDS a estimé que la durée de résidence permanente de 5 ans pour l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-nationaux est excessive et donc non conforme à la Charte.

69. Le premier motif de non-conformité constaté par le CEDS concernant l'adéquation du niveau des prestations d'assistance sociale est la première non-conformité. Cependant, la non-conformité pour le deuxième motif, concernant la durée de résidence excessive requise pour que les non-nationaux puissent bénéficier des prestations d'assistance sociale, remonte à 2000 (conclusions XV-1). Plus précisément, le CEDS a conclu, pour la période de référence mentionnée, que tous les demandeurs d'aide sociale, qu'ils soient britanniques ou non, étaient soumis à un test de résidence habituelle qui aboutissait souvent au refus de la prestation, faute de pouvoir prouver l'accomplissement d'une période de résidence "appréciable". La conclusion de non-conformité pour les mêmes motifs a été répétée en 2002 (XVI-1) et en 2004 (XVII-1). En 2006 (XVIII-1) et 2009 (XIX-2), la conclusion a été reportée car le CEDS a pris en compte les arguments du gouvernement sur la résidence habituelle des citoyens britanniques et a demandé des informations sur les ressortissants étrangers en conséquence. En 2013 (XX-2), le Royaume-Uni a été jugé conforme à la lumière des explications concernant les dérogations au critère de la résidence habituelle et le CEDS a demandé à être informé de tout développement législatif ou autre dans ce domaine. En 2017 (XXI-2), le CEDS a noté que l'accès aux prestations pour les ressortissants de l'EEE était restreint, a demandé des informations sur les règles applicables aux ressortissants des pays hors EEE et la conclusion a de nouveau été reportée dans l'attente de la réception des informations demandées.

70. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, le CG était préoccupée par l'égalité de traitement des non-nationaux et ne s'est pas concentrée sur la durée excessive de l'exigence de résidence. En 2003, le CG a demandé au Royaume-Uni de fournir des informations complètes sur le test de résidence habituelle et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans son application pour les non-ressortissants. En 2005, le CG a demandé au gouvernement de veiller à ce que les modalités de détermination de la résidence habituelle n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des ressortissants d'autres États parties et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

71. Le président informe que le Bureau demande au CG d'accepter de ne pas tenir compte du deuxième motif de non-conformité parce que la législation en question (qui est considérée par le CEDS comme un motif de non-conformité) est entrée en vigueur après la période de référence.

72. Le représentant du Royaume-Uni a fourni les informations suivantes :

### **Introduction**

1. *Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe a conclu que le Royaume-Uni n'était pas en conformité avec l'article 13.1 pour la période 2016-19. Le CEDS a fondé cette conclusion sur les motifs suivants :*
  - i. *le niveau des prestations d'assistance sociale n'est pas adéquat ; et*
  - ii. *l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-ressortissants est soumis à une condition de durée de résidence excessive.*
2. *Ce document présente la réponse du Royaume-Uni aux conclusions du CEDS.*



## Motif (i)

### Introduction

3. Le Royaume-Uni est déçu par les conclusions relatives au motif (i) et ne pense pas que le système de prestations britannique soit inadéquat ou non conforme à l'article 13, paragraphe 1. C'est la première fois que le CEDS estime que le Royaume-Uni n'est pas en conformité avec l'article 13.1 en ce qui concerne l'adéquation des prestations.

4. Au cours de cette période, le Royaume-Uni a versé les montants totaux de prestations suivants :

milliards de livres sterling en termes réels, prix 2022/23 <sup>6</sup>	2016-17	2017-18	2018-19
Les enfants	2.3	2.3	2.4
Prestations aux personnes en âge de travailler	62.6	64.4	66.9
Retraités	136.2	135.8	135.6
<b>Dépenses globales de protection sociale</b>	<b>201.1</b>	<b>202.5</b>	<b>205.0</b>

Nos dépenses pour le Universal Credit, la nouvelle prestation que nous avons introduite dans le cadre de ces réformes, sont les suivantes :

millions de livres sterling en termes réels, prix 2022/23 <sup>7</sup>	2016-17	2017-18	2018-19
Crédit universel	1,835	3,779	9,075

### Vue d'ensemble des réformes de l'aide sociale

5. Le gouvernement britannique estime que le moyen le plus efficace de lutter contre la pauvreté est le travail et qu'il faut pour cela un système d'allocations durable qui fonctionne avec le système fiscal et le marché du travail pour aider les gens à entrer dans le monde du travail et à y progresser. Au cours de cette période, le gouvernement britannique a dû prendre des mesures décisives pour faire face à la situation budgétaire difficile consécutive à la crise financière de 2008. En 2012 et 2016, il a introduit plusieurs mesures dans le cadre des lois sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Acts) afin de garantir l'équité du système de prestations, d'encourager le travail et de revenir à l'équilibre budgétaire.

6. L'une de ces mesures est le gel du taux des prestations, qui a été instauré pour remédier au fait que les prestations dépassent la croissance des revenus. Il s'agissait d'une mesure temporaire qui a pris fin en avril 2020. Depuis avril 2020, les prestations versées au Royaume-Uni ont été revalorisées en fonction de l'inflation. Cette tendance se poursuit à la suite de la déclaration fiscale d'automne 2022 du chancelier de l'Échiquier (17 novembre 2022), dans laquelle le gouvernement britannique a annoncé qu'à partir d'avril 2023, les pensions et les prestations publiques seraient revalorisées de 10,1 % en fonction de l'inflation au Royaume-Uni pour septembre 2022.

### Lancement du crédit universel

7. Cette période a également été marquée par l'introduction du crédit universel (Universal Credit - UC). L'UC est une mesure d'aide sociale universelle qui aide les personnes capables de travailler à trouver un emploi en leur versant une allocation pour la recherche d'un emploi et en complétant les salaires des personnes à faible revenu, le Royaume-Uni estimant que le travail est le moyen le plus efficace de sortir de la pauvreté. Elle s'occupe également de ceux qui ne peuvent pas travailler et veille à ce que ceux qui ont le plus besoin d'une protection sociale obtiennent l'aide financière dont ils ont besoin.

8. Les personnes dont les revenus sont faibles, voire nuls, et qui souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap limitant la quantité de travail qu'elles peuvent effectuer, peuvent également prétendre à l'UC. Elles doivent fournir des preuves médicales à l'appui de leur demande - le plus souvent une déclaration

<sup>6</sup> Source : [Benefit expenditure and caseload tables 2022 - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/statistics/benefit-expenditure-and-caseload-tables-2022) [dernier accès : 17/11/2022].

<sup>7</sup> Source : [Benefit expenditure and caseload tables 2022 - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/statistics/benefit-expenditure-and-caseload-tables-2022) [dernier accès : 17/11/2022].

*d'aptitude au travail, généralement appelée "fit note". Les demandeurs dont l'état de santé ou le handicap persiste pendant quatre semaines ou plus entrent dans le parcours de santé du crédit universel et sont orientés vers une évaluation de la capacité de travail (Work Capability Assessment - WCA).*

9. *L'UC remplace un système compliqué dans lequel les bénéficiaires de prestations étaient confrontés à des "bords de falaise", c'est-à-dire que l'aide était perdue lorsqu'ils travaillaient plus de 16, 24 ou 30 heures, ce qui la rend véritablement universelle. L'UC soutient les personnes à faible revenu ou sans emploi et contribue à faire en sorte qu'elles soient mieux loties en travaillant qu'en bénéficiant d'allocations. Elle fournit aux demandeurs l'aide dont ils ont besoin pour se préparer à travailler, passer à l'emploi ou gagner plus s'ils sont déjà au travail grâce à la progression.*
10. *Le gouvernement britannique a apporté un certain nombre de changements permanents au crédit universel (UC) depuis le début de la période de référence. Les allocations de travail de l'UC ont été augmentées en 2019, ce qui a profité à des millions de ménages qui travaillent. Le gouvernement britannique a également réduit le taux de réduction du crédit universel de 63 % à 55 % et augmenté les allocations de travail du crédit universel de 500 £ par an. Ainsi, 1,7 million de ménages conserveront, en moyenne, environ 1 000 £ supplémentaires sur une base annuelle.*

### **Programmes d'aide à l'emploi pour réduire la pauvreté**

11. *Le Digest du CEDS stipule ce qui suit :*

*L'établissement d'un lien entre l'assistance sociale et la volonté de rechercher un emploi ou de suivre une formation professionnelle est conforme à la Charte, dans la mesure où ces conditions sont raisonnables et cohérentes avec le but poursuivi, à savoir trouver une solution durable aux difficultés de l'individu. La réduction ou la suspension des prestations d'assistance sociale ne peut être conforme à la Charte que si elle ne prive pas la personne concernée de ses moyens de subsistance (l'aide d'urgence doit au moins rester disponible).*

12. *Le Royaume-Uni affirme que l'UC et les programmes d'aide à l'emploi sont conformes à l'argument du Digest ci-dessus et devraient être considérés comme faisant partie de l'assistance sociale offerte par le Royaume-Uni.*
13. *Depuis la période en question, le gouvernement britannique a introduit des mesures qui améliorent les incitations au travail et les programmes qui aident les gens à entrer dans le monde du travail et à y progresser, afin qu'ils puissent augmenter leurs revenus et sortir de la pauvreté. Avec 1,3 million d'emplois vacants au Royaume-Uni en mai 2022, nous nous concentrons résolument sur l'aide à l'insertion et à la progression dans le monde du travail. Notre approche se fonde sur des preuves évidentes de l'importance de l'emploi, en particulier lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps plein, pour réduire considérablement les risques de pauvreté.*
14. *Le plan britannique pour l'emploi a permis de protéger, de soutenir et de créer des emplois dans tout le pays et continuera d'aider les citoyens à trouver du travail et à acquérir des compétences pour faire progresser leur carrière et augmenter leurs revenus.*
15. *Le Royaume-Uni intensifie également les programmes d'aide à l'emploi - Expansion et amélioration des stages, avec 126 millions de livres sterling pour augmenter les stages et les paiements aux employeurs offrant des stages à hauteur de 3 000 livres sterling par stagiaire. Notre programme Restart, d'une durée de trois ans (introduit à l'été 2021), fournira un soutien intensif et personnalisé aux chômeurs et les aidera à trouver un emploi, ainsi qu'un programme d'académie de travail sectoriel (SWAPS) aidant les personnes à se recycler, à se reconverter et à s'orienter vers des secteurs en croissance comme la construction et les soins sociaux.*
16. *Plus de 90 % de la croissance nette de l'emploi au Royaume-Uni depuis 2010 concerne le travail à temps plein et le gouvernement britannique a accordé une augmentation de salaire aux personnes les plus modestes en augmentant le National Living Wage de 6,6 % pour le porter à 9,50 livres sterling, l'un des salaires les plus élevés au monde, et en apportant des modifications permanentes au Universal Credit (crédit universel), d'une valeur de 1 000 livres sterling par an, en moyenne, pour 1,7 million d'allocataires qui travaillent.*

17. Les dernières données disponibles sur la pauvreté au travail montrent qu'en 2019/20, les adultes en âge de travailler dans des ménages où tous les adultes travaillent sont six fois moins susceptibles d'être en situation de pauvreté absolue (après les frais de logement) que les adultes dans un ménage où personne ne travaille et qu'il n'y a que 3 % de risques que les enfants soient en situation de pauvreté (absolue, avant les frais de logement) lorsque les deux parents travaillent à temps plein, contre 42 % lorsque l'un des parents ou plus dans un couple travaille à temps partiel. Nous savons que le travail est le meilleur moyen pour les gens de s'en sortir, d'améliorer leur vie et de soutenir leur famille, car les gens ont au moins 6 000 livres sterling de mieux en travaillant à temps plein qu'en étant au chômage et en touchant des allocations.

### **La pauvreté au Royaume-Uni**

18. Il est largement admis qu'il n'existe pas de méthode unique et parfaite pour mesurer la pauvreté et qu'il convient d'utiliser une série de mesures différentes. L'approche privilégiée par le gouvernement britannique est l'utilisation des bas revenus absolus. Les mesures de la série sur les ménages au-dessous du revenu moyen comprennent la pauvreté relative et absolue et sont similaires à celles produites dans les pays de l'UE et de l'OCDE. Le Royaume-Uni s'est engagé statutairement à communiquer ces données chaque année.

19. En 2019/20, il y a eu 700 000 personnes en moins dans la pauvreté absolue après les coûts de logement par rapport à 2016/17. En 2019/20, il y avait un million de personnes en moins dans la pauvreté absolue après les coûts de logement par rapport à 2015/16, ce qui montre que les réformes de la protection sociale et le retour à l'emploi ont été efficaces au cours de cette période.

20. Le nombre de personnes en situation de pauvreté absolue a globalement diminué. Il y a eu une légère augmentation de 12,4 millions à 12,8 millions de personnes au cours de la période 2016-19, mais elle a été suivie d'une baisse immédiate à 11,7 millions en 2019-20 et d'une nouvelle baisse à 11,1 millions en 2020-21. Lors de son introduction, le crédit universel a été mis en place selon une approche "test et apprentissage" et le système a été mis à jour pour aider les personnes qui en ont le plus besoin.

21. Ces mesures suggèrent que le crédit universel, associé à davantage de programmes d'aide à l'emploi et à l'augmentation du salaire de subsistance national, a eu l'effet escompté, à savoir aider les gens à trouver un emploi pour réduire la pauvreté.

### **Aide supplémentaire à l'emploi**

22. Le Royaume-Uni offre également d'autres formes d'aide sociale aux personnes qui s'occupent d'un proche ou qui ne sont pas en mesure de travailler, dans le cadre de l'ensemble des prestations disponibles.

### **Soutenir la garde d'enfants**

23. Le gouvernement britannique offre également de généreuses prestations en matière de garde d'enfants. En 2017, le gouvernement britannique a doublé la gratuité des services de garde d'enfants de trois et quatre ans pour les familles qui travaillent, la faisant passer de 15 à 30 heures par semaine, soit une valeur totale pouvant atteindre 6 000 livres par enfant et par an pour les parents qui travaillent et qui remplissent les conditions requises. En janvier 2022, près de 350 000 enfants bénéficiaient de 30 heures de garde gratuite. Le gouvernement britannique a également mis en place des services de garde d'enfants exonérés d'impôts, qui permettent aux parents qui travaillent de bénéficier d'une aide à la garde d'enfants pouvant atteindre 2 000 livres par an et par enfant (4 000 livres pour les enfants handicapés). Les ménages qui travaillent dans le cadre de l'UC peuvent également prétendre à une prise en charge de 85 % de leurs frais de garde d'enfants.

### **Soutenir les personnes handicapées**

24. Les personnes dont les revenus sont faibles, voire nuls, et qui souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap limitant leur capacité de travail peuvent également prétendre au crédit universel. Les demandeurs dont l'état de santé ou le handicap persiste pendant quatre semaines ou plus entreront dans le parcours de santé du crédit universel.

25. Le système britannique d'allocations prévoit également de nombreuses autres prestations pour les citoyens, notamment des allocations de maternité, des allocations pour accident du travail, un versement mensuel d'allocations familiales universelles, une série de prestations d'invalidité et une allocation d'emploi et de soutien de type nouveau (NS ESA) pour les personnes dont le handicap ou l'état de santé affecte le nombre d'heures de travail qu'elles peuvent effectuer.

1. *Le gouvernement britannique accorde également des prestations aux aidants, tout en versant l'allocation de subsistance pour handicapés aux enfants et aux adultes handicapés. Le gouvernement britannique finance l'allocation d'autonomie personnelle (Personal Independence Payment), qui aide les personnes à faire face aux coûts permanents liés à leur handicap. Cette allocation a augmenté de 1 170 livres sterling par an depuis son introduction en 2013. La proportion de personnes bénéficiant des taux les plus élevés de l'allocation d'autonomie personnelle est plus élevée que celle des personnes bénéficiant de l'allocation d'invalidité (35 % contre 16 % depuis 2010).*
26. *L'État fournit des prestations qui aident les personnes à faire face aux coûts permanents de leur handicap. L'allocation d'emploi et de soutien de type nouveau (NS ESA) est destinée aux personnes dont le handicap ou l'état de santé affecte le nombre d'heures de travail qu'elles peuvent effectuer.*

#### **Aide aux frais de logement**

27. *En ce qui concerne le logement, le gouvernement britannique a maintenu l'augmentation des taux de l'allocation de logement local pour les locataires privés bénéficiant du crédit universel et de l'allocation de logement en termes de trésorerie en 2021-22 et les taux restent à ces niveaux en 2022/23. Cette augmentation a représenté 600 livres supplémentaires en moyenne en 2020-21 pour plus de 1,5 million de personnes. En outre, le gouvernement britannique a débloqué 100 millions de livres pour les paiements discrétionnaires au titre du logement (Discretionary Housing Payments) destinés aux personnes éligibles à l'aide au logement qui ont besoin d'une aide supplémentaire. Depuis 2011, le gouvernement a versé près de 1,5 milliard de livres sterling en paiements discrétionnaires pour le logement.*

#### **Situation actuelle**

28. *Les réformes du système d'aide sociale britannique l'ont rendu plus souple et ont permis, après la pandémie de COVID-19, d'aider les gens à faire face à l'augmentation du coût de la vie :*
  - *fournir 37 milliards de livres sterling d'aide supplémentaire aux personnes touchées par le coût de la vie cette année (2022) pour les bénéficiaires d'allocations et de certaines aides universelles pour les ménages britanniques.*
  - *Grâce aux nouvelles mesures annoncées en mai 2022, la quasi-totalité des huit millions de ménages les plus vulnérables recevront cette année une aide ponctuelle de 1 200 livres sterling.*
29. *En 2020/21, il y avait 1,2 million de personnes de moins qu'en 2009/10 en situation de pauvreté absolue avant coûts de logement, dont 200 000 enfants de moins, 500 000 adultes en âge de travailler de moins et 400 000 retraités de moins. Ces chiffres montrent que nos interventions temporaires d'urgence pour soutenir les ménages aux revenus les plus faibles pendant la pandémie ont fonctionné et démontrent une fois de plus que le système d'aide sociale britannique est flexible pour répondre aux exigences du moment.*

#### **Résumé**

30. *Ces explications démontrent non seulement que les réformes de la protection sociale étaient nécessaires pour répondre à la crise financière de 2008. Elles montrent également comment l'UC, combinée aux programmes d'aide à l'emploi, aide les gens à travailler, ce qui est la meilleure façon de sortir de la pauvreté. Ces mesures s'ajoutent à une série d'autres prestations qui, à l'instar d'autres pays, soutiennent les personnes incapables de travailler et leur offrent la protection sociale dont elles ont besoin. Le Royaume-Uni tient compte de ces points et demande aux membres d'examiner l'ensemble de son aide sociale afin de vérifier sa conformité avec l'article 13.1.*

## **Motif (ii)**

### **Introduction**

31. Le CEDS a conclu que le Royaume-Uni n'était pas en conformité avec l'article 13, paragraphe 1, au motif (ii) que l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-ressortissants était soumis à une condition de durée de résidence excessive. Le CEDS a estimé que la durée de résidence permanente de cinq ans pour l'octroi de prestations d'assistance sociale aux non-ressortissants était excessive et donc non conforme à la Charte.
32. Le CEDS a suggéré comme recommandation possible que le Royaume-Uni devrait "réduire de manière significative la durée de résidence requise pour les non-ressortissants qui demandent des prestations d'assistance sociale".

### **Éléments historiques**

33. Le document de travail sur les conclusions de non-conformité 145<sup>th</sup> suggère que le Royaume-Uni est depuis longtemps en situation de non-conformité pour ce motif parce que le CEDS a conclu, pour la période de référence mentionnée, que tous les demandeurs d'aide sociale, qu'ils soient britanniques ou non, étaient soumis à un test de résidence habituelle qui aboutissait souvent à un refus de prestation en raison de l'incapacité à prouver l'accomplissement d'une période de résidence "appréciable". La conclusion de non-conformité pour ce motif a été réitérée en 2002 (XVI-1) et en 2004 (XVII-1).
34. En 2006 (XVIII-1) et 2009 (XIX-2), la conclusion a été reportée. Le CEDS avait pris en compte les arguments du Royaume-Uni sur la résidence habituelle des citoyens britanniques et avait demandé des informations sur les ressortissants étrangers en conséquence.
35. En [2013 \(XX-2\)](#), le CEDS a conclu que :

*A la lumière des explications et des exemples de jurisprudence fournis, le Comité estime que le critère de la "résidence habituelle", tel qu'il est appliqué au Royaume-Uni, est conforme à la Charte. Il demande néanmoins à être tenu informé de tout développement législatif ou autre dans ce domaine, ainsi que de toute donnée pertinente concernant les demandes acceptées et rejetées, en relation avec le droit aux prestations d'assistance sociale et médicale. [souligné par l'auteur].*

36. Il est donc clair que la description de ce cas de non-conformité de longue date est incorrecte. Le deuxième motif concerne la période de résidence permanente requise pour demander un permis de séjour à durée indéterminée et être "installé" au Royaume-Uni. Il s'agit de la condition de "non-recours aux fonds publics" appliquée à d'autres statuts d'immigration. Il s'agit d'une question distincte qui doit être traitée comme telle. Il ne s'agit pas d'une non-conformité de longue date. Le Comité a demandé à être tenu informé de tout développement législatif ou autre dans ce domaine.

### **Considérations procédurales**

37. Les informations fournies concernent des modifications apportées en 2021, en dehors de la période de référence 2016-2019. Elles ont été fournies pour informer le CEDS des changements imminents, conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports.
38. Par conséquent, il **n'est pas** correct d'un point de vue procédural que le CEDS parvienne à une conclusion sur la conformité du Royaume-Uni sur la base d'informations qui ne concernent pas la période de référence. Un report de la décision jusqu'au prochain rapport serait plus approprié. Il n'est pas non plus correct, du point de vue de la procédure, que le Comité gouvernemental examine cette conclusion à ce stade. Tout examen devrait avoir lieu en même temps que le rapport couvrant la prochaine période de référence.

### **Conclusion**

39. En ce qui concerne le motif (i), nous ne sommes pas d'accord pour dire que le Royaume-Uni n'est pas conforme en matière d'adéquation des prestations, étant donné que les données montrent que notre approche de la lutte contre la pauvreté par le biais de multiples mesures de protection sociale, y compris la stimulation de l'emploi, fonctionne. Le gouvernement britannique a démontré, pendant et depuis cette période, son engagement à subvenir aux besoins des ménages les plus vulnérables du Royaume-Uni et fournit un filet de sécurité sociale large et généreux aux personnes dans le besoin.

40. *En ce qui concerne le motif (ii), nous ne pensons pas que le Comité doive émettre une recommandation, étant donné que cette question se situe en dehors de la période de référence 2016-19.*

73. Le président a conclu que, bien que le Royaume-Uni estime être en conformité, le document fourni montre que le montant des prestations a diminué et qu'il n'y a pas d'informations sur les chiffres pour 2019.

74. Le représentant du Royaume-Uni répond que tout cela s'inscrit dans un cadre plus large, qui n'est pas clair en raison de la manière dont les rapports sont rédigés, et que cela pourrait aider le CEDS s'il abordait la question dans le rapport. De l'avis du président, s'il y a eu un ajustement des prestations au cours de l'inflation, c'est accepté, mais les prestations auraient dû être augmentées et non réduites. Le représentant du Royaume-Uni se réfère au tableau présenté selon lequel il y a eu une augmentation des prestations au-delà de l'augmentation des salaires, et des mesures ont été prises pour s'aligner sur les chiffres de l'inflation. Le représentant de la CES a pris la parole, se montrant perplexe quant aux informations fournies par le Royaume-Uni, qui n'étaient pas disponibles pour le moment.

75. Le président ajoute que les informations n'ont pas été envoyées au Secrétariat et qu'il est difficile d'y accéder lorsque les chiffres sont donnés au cours de la réunion. Le Secrétariat précise qu'il estime que les questions abordées dans la présentation écrite et orale ne constituent pas des informations supplémentaires susceptibles de modifier les conclusions du CEDS. Le représentant du Royaume-Uni répond qu'il ne dispose pas de la méthodologie permettant de vérifier les informations statistiques. L'idée du crédit universel est une prestation qui encourage les gens à aller travailler parce que c'est la meilleure façon pour les gens de devenir capables de subvenir à leurs besoins et d'encourager la progression du travail. En outre, il a répété que le Royaume-Uni clarifierait tout dans le prochain rapport.

76. Le représentant de la France a remercié son collègue britannique et a demandé comment le crédit universel allait être maintenu ou amélioré dans le cadre des nouvelles contraintes budgétaires annoncées par son propre chancelier. Le Royaume-Uni a répondu que les plus vulnérables sont protégés et qu'il y a une discussion sur la répartition des charges, ce qui signifie que ces questions sont abordées et prises en compte.

77. Le président a conclu qu'il espérait que le CEDS parviendrait à une conclusion positive la prochaine fois. Le CG a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

#### **Article 13, paragraphe 4**

78. Les bénéficiaires de ce droit à l'aide sociale et médicale d'urgence sont les ressortissants étrangers qui se trouvent légalement dans un pays donné mais qui n'ont pas le statut de résident. Par définition, le droit à l'aide d'urgence ne peut être soumis à aucune condition de durée de présence.

79. Les Etats parties sont tenus de fournir aux étrangers non-résidents sans ressources - qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière - une assistance sociale et médicale d'urgence (hébergement, nourriture, soins d'urgence et vêtements) pour faire face à un état de besoin urgent et grave (sans interpréter de manière trop restrictive les critères "d'urgence" et "de gravité"). Ils ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions relatives au revenu garanti dans le cadre de leur système de protection sociale. La fourniture de soins médicaux d'urgence gratuits doit être régie par l'état de santé particulier de l'individu. Les mineurs migrants en situation irrégulière dans un pays ont le droit de recevoir des soins de santé allant au-delà de l'assistance médicale urgente et comprenant des soins primaires et secondaires, ainsi qu'une assistance psychologique.

80. En vertu de l'article 13§4, deux Etats parties ont été déclarés en violation de la Charte au motif que tous les ressortissants étrangers non-résidents dans le besoin qui se trouvent légalement sur le territoire n'ont pas droit à l'aide sociale d'urgence (Croatie et Monténégro).

### **CSE 13§4 Croatie**

81. Le CEDS a conclu que la situation en Croatie n'était pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif que tous les ressortissants étrangers non-résidents dans le besoin qui se trouvent légalement sur le territoire n'ont pas droit à l'aide sociale d'urgence.

82. Le rapport indique que les citoyens étrangers non résidents dans le besoin, conformément aux réglementations nationales applicables, bénéficient de soins de santé. Toutefois, l'accès à l'assistance sociale de base n'est ouvert qu'aux citoyens, aux résidents ou aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Le Comité a donc estimé que la situation n'était toujours pas conforme à la Charte de 1961.

83. Le CEDS a constaté la non-conformité à l'article 13, paragraphe 4, pour la première fois en 2009 (conclusions XIX-2) et à nouveau en 2013 (conclusions XX-2), tandis qu'en 2006, il a reporté sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

84. Le CG a examiné la situation en 2010 et a invité le gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS. En 2014, les informations écrites ont été fournies par le gouvernement, mais n'ont pas été discutées.

85. Le représentant de la Croatie a présenté les informations suivantes :

*Avec la nouvelle loi sur la protection sociale (Journal officiel, n° 18/22, 46/22), les **prestations et services** du système de protection sociale, dans les conditions prescrites par cette loi, peuvent être **reconnus ou approuvés** :*

- un étranger résidant de manière permanente et à long terme en Croatie,
- un apatride ayant une résidence temporaire et permanente et une résidence de longue durée en Croatie,
- un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et les demandeurs d'asile et les membres de leur famille résidant légalement dans le pays.
- un étranger ayant le statut établi de victime de la traite des êtres humains.

*Exceptionnellement, le droit à une **indemnité unique** et le **droit à un service d'hébergement** peuvent également être accordés à une personne qui n'est pas inscrite sur la liste si les circonstances de la vie dans lesquelles elle se trouve l'exigent.*

*Ainsi, la nouvelle loi sur la protection sociale a **élargi le cercle des personnes**, en fonction de leur citoyenneté, de leur résidence et de leur lieu de résidence, qui peuvent bénéficier de prestations et de services agréés, dont peuvent désormais également bénéficier les étrangers résidant depuis longtemps en Croatie et les apatrides résidant temporairement ou depuis longtemps en Croatie, et qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent.*

*L'assistance sociale d'urgence en tant que telle n'est pas reconnue dans les réglementations légales, mais un **travailleur spécialisé du centre d'aide sociale** (Institut croate d'aide sociale) **fournit le premier service social lors du premier contact avec un usager** qui n'a pas encore été reconnu comme un droit dans le système d'aide sociale, c'est-à-dire qu'aucune mesure ou action n'a été prise par l'Institut ou si plus de six mois se sont écoulés depuis sa prise en charge, et l'usager fait une demande pour les mêmes ou de nouveaux besoins, dans le cadre desquels il peut initier des interventions urgentes en cas de menace pour la sécurité et/ou les besoins vitaux de base.*

*Toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de **subvenir** à ses besoins vitaux en raison de dépenses extraordinaires liées à des circonstances de la vie courante (naissance ou éducation d'un enfant, maladie ou décès d'un membre de la famille, catastrophe naturelle, etc.*

*En outre, cette loi prescrit des **services d'hébergement** dans les situations de crise, c'est-à-dire dans les situations où la vie, la santé ou le bien-être d'une personne sont menacés, et peuvent également être accordés à un enfant sans soins parentaux adéquats, un enfant ou un jeune adulte ayant des problèmes de comportement, un enfant qui se retrouve vagabond, un enfant non accompagné, un citoyen étranger ou un apatride, un enfant dont les parents sont temporairement incapables de prendre soin d'eux en raison d'une maladie, d'un problème de logement non résolu ou d'une autre adversité de la vie, une femme enceinte ou un parent avec un enfant de moins d'un an qui ne dispose pas d'un appartement ou d'un logement sûr ou qui, en raison de relations familiales perturbées, ne peut rester avec son enfant, une victime de violence domestique, une victime de la traite des êtres humains, un adulte qui se trouve en dehors de son lieu de résidence, ou une personne qui n'a pas de résidence, ou qui n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même, un adulte dont la vie est en danger en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une toxicomanie, d'une exclusion sociale ou d'autres circonstances, et une personne sans domicile fixe.*

86. Le président a demandé quand la législation était entrée en vigueur et le représentant a répondu qu'elle était entrée en vigueur au début de cette année.

87. Le Secrétariat note que la protection devrait être fournie à tout étranger et pas seulement aux catégories mentionnées. Le représentant de la Croatie a répondu que tous les citoyens ou non-citoyens qui ont besoin de soins d'urgence les reçoivent.

88. Le représentant de la CES a demandé des éclaircissements sur la loi, en particulier sur la "compensation unique" et sur le nombre de personnes bénéficiant des services d'hébergement. Le représentant croate dispose d'informations sur la première question (1327 euros), mais pas sur la seconde. Le représentant croate a rappelé qu'il s'agissait d'une aide sociale d'urgence et non d'une aide sociale à long terme.

89. Le représentant de la CES demande si seuls certains non-nationaux figurant sur la liste sont traités de la même manière et si d'autres, qui ne figurent pas sur la liste, sont traités différemment, ce qui correspond à ce que le CEDS a identifié. Le Secrétariat a répondu que la Croatie traite les catégories de personnes ayant un permis de séjour de la même manière que les citoyens, mais pas celles qui n'ont pas de permis de séjour. L'extension du groupe de personnes bénéficiant de l'assistance n'a donc pas d'importance. Le président conclut que la nouvelle loi ne va pas remédier à la situation et ne règle donc pas le problème identifié par le CEDS. Il a posé des questions sur les étrangers en situation régulière qui ne sont pas résidents. Selon le représentant croate, les soins médicaux d'urgence sont accessibles à tous dans ce cas.

90. Le président suggère que la Croatie fournisse plus de détails dans le prochain rapport. Le représentant de la Belgique a demandé si les informations fournies au CG en 2014 contenaient des réponses aux questions. Le président a répondu que les cas les plus graves ont été discutés à ce moment-là et non ce point particulier. La situation n'a pas changé depuis jusqu'à aujourd'hui, en 2022, lorsqu'une nouvelle loi a été adoptée.

91. Il a été décidé de demander à la Croatie de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport et d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

#### **ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1**

92. Le Secrétariat a rappelé que l'article 14§1 est l'une des dispositions pour lesquelles la jurisprudence du CEDS n'est pas très développée au-delà du libellé de l'article. Le CEDS a défini le champ d'application matériel comme incluant les services sociaux sous forme de conseils, d'assistance à domicile, d'hygiène, de livraison de repas, etc. Le droit individuel d'accès doit être garanti à toute personne susceptible d'en avoir besoin. Il peut être organisé selon des critères d'éligibilité ou de tarification, mais pas de manière excessive. En aucun cas, il ne s'applique au revenu mensuel minimum. Il s'agit de conseils et d'assistance. En ce qui concerne le champ d'application personnel, il devrait concerner toutes les personnes confrontées à des besoins sociaux,



sans se fonder sur les besoins économiques. Les personnes les plus susceptibles d'être concernées appartiennent à certains groupes : familles, délinquants, personnes âgées, invalides, etc. En ce qui concerne les étrangers, le CEDS se fonde sur l'annexe de la charte selon laquelle les résidents légaux et les ressortissants d'une autre partie à la charte sont traités sur un pied d'égalité.

93. Le Secrétariat a expliqué que dans l'ensemble, au cours du cycle d'examen 2021, l'accès aux services sociaux par les ressortissants d'autres États parties a posé problème. Le problème de l'accès restrictif des étrangers à ces services est demeuré en Azerbaïdjan, en République tchèque, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne, en Serbie et en Turquie (la République tchèque, la Serbie et la Turquie ont eu une conclusion de non-conformité pour ce motif pour la première fois). Seules les non-conformités de longue durée sont retenues dans ce cas.

### **CSE 1961 14§1 Pologne**

94. Le CEDS a conclu que la situation en Pologne n'était pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux par les ressortissants d'autres États parties est soumis à une condition de résidence excessivement longue.

95. Le problème de la durée excessive de la condition de résidence (cinq ans de résidence ininterrompue) pour l'accès des ressortissants d'autres États parties aux services sociaux a déjà été discerné par le Comité en 2005 (Conclusions (XVII-2)). Dans son évaluation actuelle, le CEDS a noté que lors de la discussion de la situation de non-conformité par le Comité gouvernemental en 2018, le représentant polonais a rappelé les dispositions en vigueur et a indiqué que le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale n'avait reçu aucun signal de l'administration locale ou régionale indiquant la nécessité de modifier le champ d'application personnel de la loi sur l'assistance sociale. De tels besoins n'ont pas non plus été signalés par d'autres institutions, y compris celles responsables du statut des étrangers en Pologne. Le CEDS a observé que le CG a pris note des informations fournies par le représentant de la Pologne et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du Comité.

96. Le CEDS a également noté dans le rapport 2021 qu'aucune modification n'avait été apportée à la loi sur l'assistance sociale au cours de la période de référence. Selon le gouvernement, l'article 14§1 indique clairement qu'il s'agit de l'obligation de l'État d'assurer le fonctionnement efficace du système d'assistance sociale dans le cadre duquel les droits prévus à l'article 13 peuvent être exercés. Selon l'interprétation du gouvernement, l'article 14§1 ne mentionne pas de conditions ou de garanties pour l'accès à l'assistance sociale (prestations sociales) ou aux services sociaux. Le CEDS a pris note des explications et a fermement rappelé qu'imposer une durée de résidence trop longue (5 ans) est contraire à la Charte (Conclusions XVII-2, Pologne) et a donc réitéré sa conclusion de non-conformité.

97. Le problème remonte à 2005 et il s'agit de la cinquième conclusion de non-conformité pour ce motif (2005, 2009, 2013, 2017 et 2021). La situation n'a pas évolué. Le CG a examiné la situation en 2006, 2009, 2014 et 2018. À chaque fois, il a pris note des informations fournies et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

98. Le représentant polonais a fourni les informations suivantes :

#### **" Remarques générales**

*L'article 14 para 1 porte sur l'existence et le fonctionnement des institutions assurant des services sociaux permettant ainsi la mise en oeuvre de l'article 13. Le libellé de l'article 14 n'indique en aucun cas qu'un droit individuel aux services sociaux pourrait résulter de lui.*

*Les formes et les conditions d'accès aux prestations d'assistance sociale font objet de l'article 13. Le paragraphe 1 de cet article porte sur les prestations en espèces, et son paragraphe 3 aborde les services tels que conseil et aide personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et familial.*

*Il n'y pas donc lieu de combler des lacunes supposées dans la Charte en interprétant l'article 14 de façon qu'on puisse demander aux États de garantir un " droit individuel d'accès aux services "*

*Il convient de rappeler que la discussion sur la mise en œuvre de l'article 14 para 1 tenue par notre Comité en 2018 a relevé l'objection des Etats à l'interprétation de cet article proposée par des experts indépendants. On a indiqué qu'elle va bien au delà du texte de la disposition ainsi que son contexte a été omis. En outre, la seule justification d'une telle interprétation serait l'affirmation selon laquelle la Charte doit être interprétée de cette manière vu des "exigences légales générales" et le concept de "traité vivant".*

*Le Comité gouvernemental a prié son bureau de discuter la question avec le bureau du Comité d'experts indépendants, ce qui s'est produit en 2019. Selon le rapport des membres du bureau, les experts indépendants n'ont pas détaillé l'interprétation ni donné de justification au-delà de ce qui a été connu précédemment.*

*La Pologne déclare qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre correcte de l'article 14 para 1, vu son champ d'application original, c'est-à-dire concernant le fonctionnement des services sociaux.*

*Le Comité d'experts indépendants a jusqu'à présent confirmé cette évaluation, sauf la question d'accès gratuit aux services, résultant de manque d'informations précises dans le rapport.*

*Quant à l'accès aux services sociaux*

*L'accès aux institutions d'assistance sociale a toute personne présente en Pologne, quel que soit son statut de séjour.*

*Cela ne signifie pas pour autant qu'elle recevra toujours une aide sous forme de prestations d'assistance sociale. L'accès aux prestations est soumis aux conditions énoncées dans la loi sur l'assistance sociale.*

*Même si les conditions d'attribution des prestations d'assistance sociale ne sont pas réunies, l'institution d'assistance sociale pourra fournir à toute personne qui s'adresse à elle des informations sur ses droits et les formes d'assistance.*

*Ainsi, l'institution pourra indiquer quelles sont les possibilités d'obtenir les services d'une autre institution, par exemple, comment obtenir les prestations d'assurance sociale et les prestations familiales.*

*L'institution d'assistance sociale pourra indiquer en plus des ONG venant en aide aux personnes en besoin.*

*Finalement, dans le cas d'un étranger elle pourra lui indiquer la mission consulaire de son Etat d'origine qui est vouée à l'aider dans la situation de besoin, y compris apporter de l'aide financière d'urgence.*

*En principe, l'octroi des prestations d'assistance sociale prend forme d'une décision administrative prise par un organe de collectivité locale.*

*Si un particulier est en désaccord avec la décision il peut former un recours devant la commission de recours des collectivités locales. La décision d'une telle commission peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de voïvodie.*

*Quant à l'accès aux prestations offertes par les institutions d'assistance sociale - selon ce que demandent des experts indépendants*

*L'accès aux prestations d'assistance sociale est soumis aux conditions énoncées dans la loi sur l'assistance sociale.*

*La condition principale est une situation de vie difficile, notamment financière, familiale, de santé.*

*En ce qui concerne les étrangers, les conditions supplémentaires sont établies par la loi sur l'assistance sociale prise en combinaison avec la loi sur les étrangers et la loi sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, séjour et départ de ce territoire des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille.*

*Il en ressort que pour avoir droit aux prestations d'assistance sociale les étrangers doivent être titulaires de l'un des permis de séjour spécifiés.*

*Cette condition ne concerne pas des conjoints et des enfants d'un citoyen polonais qui ont soit leur droit individuel aux prestations soit en ont droit en tant que membres de famille d'un citoyen polonais, quel que soit le type de leur permis de séjour.*

*Peuvent bénéficier de prestations d'assistance sociale les étrangers séjournant en Pologne et :*

- titulaires d'un permis de séjour permanent,
- titulaires d'un permis de séjour du résident de longue durée de l'Union européenne,
- bénéficiaires de la protection internationale, quel que soit le titre de leur séjour,
- les victimes de la traite des êtres humains,
- ceux qui sont citoyens des Etats membres de l'Union européenne, de l'Accord européen de libre-échange et de la Suisse, avec une exception.

*L'obtention d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour du résident de longue durée de l'Union européenne peut nécessiter une période d'attente.*

*Pendant cette période les étrangers peuvent avoir le droit aux prestations d'assistance sociale, sur un autre titre, ou ne pas avoir un tel droit.*

*Il y a trois groupes des étrangers qui n'ont pas de droit aux prestations d'assistance sociale en attendant la délivrance d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour du résident de longue durée de l'Union européenne. Cette période d'attente est 5 ans, mais il y a des cas où elle est raccourcie (3 ans).*

*Le premier groupe sont des ressortissants britanniques, qui jusqu'au 31 décembre 2020 ont travaillé en Pologne en tant que salariés délégués par un employeur étranger. Ils ont pu rester après cette date en Pologne et ils ont droit de continuer de travailler en Pologne sous n'importe quel titre. Jusqu'à aujourd'hui 15 personnes séjournent en Pologne en cette qualité.*

*Le second groupe sont des citoyens de l'UE inactifs ou étudiants et membres de leurs familles. Les conditions de leur accès aux prestations découlent directement du droit de l'Union européenne. Bien que la Charte et la législation de l'Union européenne soient des ordres juridiques distincts, le contenu des dispositions en matière d'accès aux prestations d'assistance sociale des citoyens de l'UE inactifs pourrait alimenter la réflexion sur l'étendue des droits en matière d'assistance sociale dans le cadre de la Charte.*

*Le troisième groupe sont des ressortissants des Etats tiers (hors l'UE) qui séjournent en Pologne sur la base d'un des permis de séjour temporaire. Il y a au total 19 titres différents de séjour temporaire adaptés aux différents motifs de séjour.*

*Si on met à part des séjours effectués sur base des titres ne permettant pas des séjours que de quelques semaines voire jours, par définition occasionnels et sans intention de s'établir en Pologne, il reste des personnes venues en Pologne pour travailler, mener une activité économique ou faire des études et qui, un jour, décident de s'établir en Pologne. Au cours du séjour ces personnes sont vouées à gagner leur vie en travaillant ou bien ils ont d'autres moyens de subsistance, par exemple les bourses d'études, les retraites.*

*La condition générale pour obtenir un quelconque permis de séjour temporaire en Pologne est la preuve de disposer de moyens de subvenir à ses besoins, sans avoir recours à des prestations d'assistance sociale. Cette condition repose sur l'hypothèse que les prestations d'assistance sociale ne devraient être servies qu'aux personnes qui sont réellement en besoin et malgré leurs efforts elles ne sont pas en mesure de remédier à leur situation. Et, deuxièmement, ces personnes doivent avoir leur centre de vie en Pologne.*

*Ces conditions ont été introduites principalement pour éviter le tourisme social, c'est-à-dire pour éviter l'arrivée des personnes dont l'intention est de vivre sur des fonds publics.*

#### *Performance des institutions d'assistance sociale*

*Pour illustrer ce que garantit le système d'assistance sociale polonais en terme de prestations aux personnes en besoin ainsi que la performance des institutions d'assistance sociale, l'information sur les événements récents s'impose.*

*Dès le début de la guerre en Ukraine près de 8 millions des Ukrainiens ont franchi la frontière polonaise, la majorité d'entre eux étant les femmes, les enfants, les personnes âgées. Actuellement, près de 2 millions d'Ukrainiens séjournent en Pologne.*

*La loi du 12 mars 2022 sur l'aide aux citoyens ukrainiens en relation avec le conflit armé sur le territoire de cet Etat a accordé aux Ukrainiens le droit de séjournier en Pologne pendant 18 mois avec possibilité de prolonger ce séjour jusqu'à 3 ans. La loi garantit l'aide financière : une prestation unique spéciale, le droit à toutes les prestations familiales et d'assistance sociale dans les mêmes*

*conditions que celles applicables aux citoyens polonais. Les citoyens ukrainiens ont droit de travailler en Pologne, sans un permis de travail.*

*Actuellement 1,5 million de citoyens ukrainiens ont droit aux prestations d'assistance sociale. Jusqu'à mi-novembre on a versé 1,1 million de prestations uniques de subsistance, on verse mensuellement environ 0,5 million des prestations de garde de l'enfant (appelé prestation 500+), sans compter d'autres allocations familiales.*

*Les réfugiés ont accès aux services sociaux. En parallèle un système de services sociaux répondant aux besoins spécifiques des réfugiés a été mis en place.*

*Des centres de jour organisés principalement par les municipalités et les ONG offrent une assistance telle qu'aide psychologique, des cours de langue, des garderies d'enfants et une aide d'urgence.*

*L'administration locale est chargée de gestion de services d'aide psychologique, en parallèle aux soins psychiatriques et psychologiques garantis dans le cadre du système de soins de santé.*

*L'évacuation des enfants placés en accueil en Ukraine a été organisée. Aussi, des enfants non accompagnés sont venus en Pologne. L'hébergement, les soins, l'éducation et la protection juridique sont garantis à tous ces enfants.*

*Les citoyens ukrainiens peuvent bénéficier de toutes les formes de soutien prévues par la loi sur la lutte contre la violence en famille.*

*Les personnes handicapées ont droit aux soins et services en fonction de leurs besoins, gratuitement, ainsi qu'aux prestations en espèces en relation avec le handicap.*

*Ces informations prouvent que la Pologne est en mesure d'apporter l'assistance nécessaire aux personnes dont la situation de détresse justifie le droit à l'assistance sociale assuré par l'État.*

*Pour résumer :*

*Nous considérons que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 14 para 1 correcte vu son champ d'application original, c'est-à-dire portant sur l'organisation et le fonctionnement des services sociaux, leur répartition géographique et les qualifications des travailleurs sociaux.*

*Chaque personne a l'accès aux institutions d'assistance sociale. Même si un particulier ne se qualifie pas aux prestations d'assistance sociale, il ne restera sans aide. Comme il a été indiqué l'institution d'assistance sociale pourra lui expliquer quelles sont les possibilités de remédier à sa situation par d'autres moyens et avec l'aide d'autres institutions.*

*En plus, la Pologne est en mesure de prendre des mesures pour faire face aux situations d'urgence, à grande échelle et de longue durée. "*

99. La représentante de la Pologne déclare qu'il lui semble que l'interprétation du CEDS demande deux systèmes parallèles de protection sociale, l'un conformément aux articles 12 et 13 et l'autre conformément à l'article 14. Elle estime que la Pologne fournit une assistance suffisante et que les détails fournis au titre de l'article 13 devraient peut-être être fournis au titre de l'article 14.

100. Le président déclare que l'article 14 se concentre sur les services de conseil. M. Kristensen déclare que les informations fournies confirment l'image que le CEDS avait. Il remercie également pour l'aide apportée aux réfugiés ukrainiens. Il ajoute que l'existence des articles 13 et 14 ne signifie pas qu'il doit y avoir deux systèmes différents, tout peut être fourni par un seul système. Il répète que la jurisprudence sur l'article 14 n'est pas particulièrement bien développée, en particulier, il n'y a pas de conclusions sur les services spécifiques qui sont insuffisants ou manquants, ils se concentrent sur les étrangers.

101. Le CG a procédé au vote d'une recommandation qui n'a pas été adoptée (12 pour, 5 contre et 21 abstentions).

102. La conclusion est que le CG doit obtenir des clarifications sur l'article 14 et que le Bureau en discutera avec le CEDS.

## ARTICLE 23

103. Le Secrétariat a déclaré en introduction que seuls les pays qui ne disposent pas d'une législation spécifique pour lutter contre la discrimination éventuelle des personnes âgées ont été sélectionnés, et ils ne sont que quatre.

104. L'article 23 (ou l'article 4 du protocole additionnel de 1988) exige d'adopter ou d'encourager, soit directement, soit en coopération avec des organisations publiques ou privées, des mesures appropriées conçues en particulier :

1. permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, par le biais de :
  - a. des ressources adéquates leur permettant de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
  - b. la fourniture d'informations sur les services et les équipements disponibles pour les personnes âgées et sur leurs possibilités de les utiliser ;
2. permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement familial aussi longtemps qu'elles le souhaitent et qu'elles en sont capables, au moyen de :
  - a. la mise à disposition d'un logement adapté à leurs besoins et à leur état de santé ou d'un accompagnement adéquat pour l'adaptation de leur logement ;
  - b. les soins de santé et les services nécessaires à leur état ;
3. garantir aux personnes âgées vivant en institution un soutien approprié, dans le respect de leur vie privée, et une participation aux décisions concernant les conditions de vie dans l'institution.

## Article 4 du protocole additionnel de 1988 Danemark

105. Le CEDS a conclu que la situation au Danemark n'est pas conforme à l'article 4 du protocole additionnel de 1988 à la charte de 1961, au motif qu'il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

106. La conclusion précédente a été reportée (Conclusions XXI-2 (2017)) dans l'attente d'informations sur l'existence d'une législation ou d'une jurisprudence en matière de non-discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de la sphère de l'emploi. En 2013, la conclusion était de non-conformité car il n'avait pas été établi qu'il existait un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi (Conclusions XX-2, 2013).

107. Cette non-conformité remonte à 2009 en ce qui concerne le cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi. Le CG a examiné le suivi des conclusions 2009 (en 2010) et 2013 (en 2014). Dans les deux cas, il a pris note des informations fournies et a décidé d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

108. Le représentant du Danemark a poursuivi avec la déclaration également soumise par écrit :

*"Le gouvernement danois condamne toutes les formes de discrimination illégale et soutient l'application effective des droits de l'homme.  
Nous avons pris bonne note des conclusions sur la non-conformité.*

*[L'interprétation des dispositions pertinentes]*

*Toutefois, la position danoise est que les mesures législatives et institutionnelles actuelles sont conformes aux dispositions pertinentes de la Charte sociale. Une étude récente montre également que la discrimination fondée sur l'âge est faible au Danemark par rapport à d'autres pays.*

*Mais permettez-moi de commencer par une observation générale. Le préambule de la Charte sociale affirme que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination, sans toutefois faire explicitement référence à l'âge dans sa liste de critères.*

*Le protocole additionnel de 1988 n'exige que des mesures appropriées destinées à permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible des membres à part entière de la société. Nous constatons que les mesures législatives ne sont pas visées.*

*Le choix des mesures appropriées doit donc être laissé à la discrétion de chaque État membre, en tenant compte des circonstances nationales.*

*le principe de non-discrimination]*

*Permettez-moi à présent d'évoquer la manière dont nous veillons à ne pas discriminer les personnes âgées au Danemark. Au Danemark, nous sommes attachés au principe de non-discrimination énoncé à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).*

*La non-discrimination est un principe fondamental du droit public au Danemark. Le principe de l'égalité administrative est central dans le domaine public.*

*Ce principe vise à garantir qu'en règle générale, des décisions identiques sont prises si les éléments essentiels des différentes affaires sont les mêmes. Les autorités publiques ne sont donc pas autorisées à discriminer sur la base de l'âge d'une personne.*

*Toutefois, il est généralement admis qu'une différence de traitement peut, dans certains cas, être légale, si elle est justifiée par un objectif légitime et si les moyens d'atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires, conformément au principe de proportionnalité.*

*[Dispositions relatives à l'âge et seuils d'âge]*

*Dans la législation danoise, les dispositions relatives à l'âge et les seuils sont utilisés pour accorder des droits spéciaux à des groupes d'âge spécifiques.*

*Permettez-moi de citer quelques exemples.*

*Les dispositions relatives à l'âge se trouvent dans la loi sur la santé, qui stipule qu'un service doit être offert à un certain groupe d'âge. Dans d'autres cas, la loi sur la santé stipule qu'un service ne peut pas être proposé à un certain groupe. Toutefois, la restriction spécifique liée à l'âge est toujours justifiée par des raisons médicales légitimes.*

*Dans le domaine de l'assurance, des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés à l'âge sont également utilisés. Ces facteurs ne doivent pas être considérés comme une discrimination, car ils sont essentiels à l'évaluation des risques.*

*Le gouvernement danois estime donc que les dispositions prévoyant des conditions d'âge spécifiques sont fondées sur des objectifs légitimes, proportionnels et nécessaires pour garantir, entre autres, des mesures spéciales pour les personnes âgées afin de prévenir ou de compenser les désavantages liés à la vieillesse. Par conséquent, ces dispositions ne doivent pas être considérées comme une discrimination.*

*Dans d'autres domaines, des mesures ont été mises en place pour permettre aux personnes âgées de mener une vie indépendante. Par exemple, il est réglementé que, si vous acceptez des moyens de paiement électroniques (comme les cartes de crédit) en tant que bénéficiaire, vous êtes également tenu d'accepter des espèces.*

*C'est en effet aussi un moyen de permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, conformément à l'article 4 du protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961.*

*[Discrimination fondée sur l'âge]*

*En outre, la discrimination fondée sur l'âge au Danemark est faible par rapport à d'autres pays. En 2021, l'OMS a publié un rapport mondial sur l'âgisme, également mentionné dans les conclusions du Comité européen des droits sociaux.*

*Dans une enquête distincte portant sur 25 pays européens, le Danemark se distingue par le niveau le plus bas de discrimination perçue en fonction de l'âge (à l'encontre des personnes âgées de 55 ans et plus) : 80 % des personnes interrogées ont déclaré avoir rarement ou jamais été victimes de discrimination.*

*Ce résultat est conforme à la réponse politique danoise à la pandémie de COVID-19, où les personnes âgées en général avaient la priorité en termes de vaccination en raison du risque plus élevé pour ces groupes d'âge.*

*[Conclusion]*

*En conclusion, la position danoise est que les mesures actuelles sont à la fois solides et suffisantes pour permettre à nos citoyens, y compris les personnes âgées, de rester des membres à part entière de la société aussi longtemps que possible, tout en garantissant leurs droits.*

109. Le Secrétariat (M. Kristensen) prend la parole et déclare qu'il comprend que le Danemark ait sa propre interprétation de la Charte et du Protocole, mais que cela n'est pas décisif pour l'Assemblée générale et le CEDS, car l'interprétation juridique est faite par le CEDS. Il souligne qu'il s'agit d'une non-conformité de longue date, que de nombreux autres organismes de défense des droits de l'homme réclament et que, du point de vue du CEDS, il s'agit d'un point d'ancrage pour la garantie des droits et la lutte contre la discrimination.

110. Le président demande au Danemark s'il existe une législation pour les personnes âgées qui ne sont plus sur le marché du travail. Elle répond qu'elle aimerait encourager le Secrétariat à lui fournir des informations sur ce que font les autres États membres à cet égard et à partager les bonnes pratiques, car elle ne sait pas pour l'instant ce que le nouveau gouvernement va faire en matière de stratégie. La représentante française a déclaré que la France est également confrontée au vieillissement de la population et qu'il est nécessaire de lutter contre la discrimination. Il est également important d'avoir une stratégie pour ces personnes vulnérables, elle aimerait également que les meilleures pratiques soient partagées et comparées. Elle a ajouté que le CG pourrait voter une recommandation qui serait transmise au CM et qui inclurait la nécessité de partager les meilleures pratiques.

111. Le représentant du Danemark a déclaré qu'il n'y avait pas de gouvernement pour le moment, mais que le précédent travaillait sur la législation concernant ce domaine et que de nombreux partis politiques étaient toujours intéressés par son développement. Il existe des soins pour les personnes âgées et des services minimums qui sont offerts après un certain âge. Il existe également une règle générale selon laquelle l'offre de services sociaux est toujours basée sur les besoins individuels et le type d'assistance dont l'individu a besoin.

112. Le représentant de la CES remercie pour les explications, note qu'il s'agit d'une non-conformité de longue durée, qu'aucun changement n'a été introduit, qu'il n'est pas certain qu'un nouveau gouvernement reprenne là où le précédent s'est arrêté, mais étant donné qu'elle est en suspens, la recommandation telle que proposée reste valable et il ajouterait également les meilleures pratiques de ce qui pourrait être fait en plus de la législation en place.

113. Le président dit qu'il comprend que le Danemark travaille sur la non-discrimination des personnes âgées, mais que les objectifs du nouveau gouvernement ne sont pas encore connus, et qu'il propose donc la recommandation de continuer à travailler dans la même direction. La représentante danoise indique que le projet de législation porte sur les soins aux personnes âgées et que si le CG estime qu'une recommandation doit être formulée, elle retournera auprès du nouveau gouvernement avec ce projet pour le présenter.

114. Le Secrétariat (M. Kristensen) répond qu'il pense qu'une recommandation serait stimulante pour toutes les parties concernées et que le Secrétariat travaillerait sur les meilleures pratiques pour donner des lignes directrices. Les représentants de l'Irlande et des Pays-Bas soutiennent la suggestion de partager les meilleures pratiques comme la voie à suivre, comme l'a également proposé le représentant danois.

115. Le président demande si le CG est d'accord pour rédiger une recommandation qui inclurait également la nécessité d'un dialogue renforcé. Le résultat du vote étant de 22 pour, 2 contre et 10 abstentions, la recommandation a été adoptée.

## ARTICLE 30

116. Le Secrétariat a rappelé que les États parties devraient démontrer que la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale fait partie intégrante de tous les volets pertinents des politiques publiques. L'approche globale et coordonnée doit relier et intégrer les politiques de manière cohérente, au-delà d'une approche purement sectorielle ou par groupe cible. Normalement, des mécanismes de coordination devraient être prévus, y compris au niveau de la fourniture de l'assistance et des services aux personnes vivant dans la pauvreté ou menacées de pauvreté.

117. Le CEDS prend en compte une série d'indicateurs afin d'évaluer de manière plus précise l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises par les États parties dans le cadre de cette approche globale et coordonnée. L'un des indicateurs clés à cet égard est le niveau des ressources (y compris toute augmentation de ce niveau) qui ont été allouées pour atteindre les objectifs de la stratégie, dans la mesure où "des ressources adéquates sont un élément essentiel pour permettre aux personnes de devenir autosuffisantes".

118. Par ailleurs, le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (il correspond au pourcentage de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du revenu médian équivalent).

119. Le CEDS souligne le lien très étroit entre l'effectivité du droit reconnu par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus par d'autres dispositions, telles que le droit au travail (article 1), l'accès aux soins de santé (article 11), les allocations de sécurité sociale (article 12), l'assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice des services de protection sociale (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, protection sociale, juridique et économique de la famille (article 16) ainsi que des enfants et des jeunes (article 17), le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe (article 20), les droits des personnes âgées (article 23) ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E), qui inclut évidemment la non-discrimination en raison de la pauvreté.

120. Par conséquent, outre les indicateurs mentionnés ci-dessus, le CEDS prend également en considération, lorsqu'il évalue le respect de l'article 30, les mesures ou pratiques nationales qui entrent dans le champ d'application d'autres dispositions de fond de la Charte. Cette approche ne signifie pas qu'une conclusion de non-conformité ou une décision de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions entraîne automatiquement ou nécessairement une violation de l'article 30 ; mais une telle conclusion ou décision peut, selon les circonstances, être pertinente pour évaluer la conformité avec l'article 30.

121. Le Secrétariat a rappelé que dans l'ensemble, au cours du cycle d'examen 2021, l'accès aux services sociaux par les ressortissants d'autres États parties a été une question problématique. Le problème de l'accès restrictif des étrangers à ces services subsiste en Azerbaïdjan, en République tchèque, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne, en Serbie et en Turquie (la République tchèque, la Serbie et la Turquie ont reçu pour la première fois une conclusion de non-conformité pour ce motif).



**ANNEXE I**  
**LISTE DES PARTICIPANTS**

- (1) 144<sup>e</sup> réunion, hybride, 30 mai-3 juin 2022  
(2) 145<sup>e</sup> réunion , hybride, 21-25 novembre 2022

**Liste (1)**

**Liste des participants**

**Réunion - 30 mai - 3 juin 2022 / Réunion - 30 mai - 3 juin 2022**  
**Forme hybride**

**MEMBERS / MEMBRES**

<p><b>ALBANIA</b> <i>ALBANIE</i></p>	<p><b>ADA BEGA E</b> <b>Spécialiste des questions physiques</b> , Sektori i Marrëdhënieve të Punës dhe Dialogut Social   Spécialiste, secteur des relations de travail et du dialogue social Drejtoria Politikave të Punësimit dhe Aftësimit   Direction des politiques de l'emploi et des compétences <b>Ministria e Financave dhe Ekonomisë   Ministère des finances et de l'économie</b> (A) : Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 3, Tiranë, Shqipëri (E) : <a href="mailto:ada.bega@financa.gov.al">ada.bega@financa.gov.al</a>   (W) : <a href="http://www.financa.gov.al">www.financa.gov.al</a></p>
<p><b>ANDORRA</b> <i>ANDORRE</i></p>	<p><b>M. Joan Carles VILLAVERDE F</b> <b>En ligne</b> Chef du service de soins aux personnes et aux familles, département des affaires sociales, ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre Tél. + 376 874800 - Fax + 376 829347 <a href="mailto:JoanCarles_Villaverde@govern.ad">JoanCarles_Villaverde@govern.ad</a></p> <p><b>Mme Aida LLORENS F</b> <b>En ligne</b> Juriste attachée au Ministère des Affaires sociales, du Logement et de la Jeunesse, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre Tél. +376 874800 Fax. +376 829347 <a href="mailto:Aida_Llorens@govern.ad">Aida_Llorens@govern.ad</a></p>
<p><b>ARMENIA</b> <i>ARMENIE</i></p>	<p><b>Mme Viktorya AYDINYAN E</b> <b>Physiquement</b> Conseiller du ministre du travail et des affaires sociales de la République tchèque Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie 3, Bâtiment du gouvernement 0010 Erevan, Arménie Téléphone : (374) 10 58 16 80, <a href="mailto:viktorya.aydinyan@mlsa.am">viktorya.aydinyan@mlsa.am</a></p>

<b>AUSTRIA</b> <i>AUTRICHE</i>	<b>Martina SCHWAIGER E</b> <b>Physiquement</b> Ministère fédéral du travail Politique sociale européenne et internationale et droit du travail Adresse postale : Taborstraße 1-3-, 1020 Vienne, Autriche Bureau : Favoritenstraße 7, 1040 Vienne, Autriche <a href="mailto:Martina.Schwaiger@bma.gv.at">Martina.Schwaiger@bma.gv.at</a>  <b>Katrin EGLSEER E</b> <b>En ligne</b> Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs Sécurité sociale <a href="mailto:Katrin.Eglseer@sozialministerium.at">Katrin.Eglseer@sozialministerium.at</a>
<b>AZERBAIDJAN</b> <i>/ AZERBAÏJAN</i>	<b>Mme Svetlana POPOVA E</b> <b>En ligne</b> Chef adjoint du département des relations internationales, Ministère du travail et de la protection sociale de la population de la République d'Azerbaïdjan <a href="mailto:svetlana.popova@social.gov.az">svetlana.popova@social.gov.az</a>
<b>BELGIQUE</b> <i>BELGIQUE</i>	<b>M. Ylber ZEJNULLAHU</b> <b>F</b> <b>Physiquement</b> Attaché Juriste -SPF Sécurité sociale Belge, Centre Administratif Botanique - Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135, 1000 Bruxelles Tél : +32 (0) 252 86 744 Gsm : 0032 470 13 09 62 <a href="mailto:Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be">Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be</a>  <b>Virginie VAES F</b> <b>En ligne</b> Attaché - Division des relations internationales et des études socio-économiques Direction générale de l'humanisation du travail SPF Emploi, travail et dialogue social Ernest Blerotstraat 1/ Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles Tél. +32 223 346 83 <a href="mailto:virginie.vaes@employment.belgium.be">virginie.vaes@employment.belgium.be</a>
<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA</b> <i>/ BOSNIE-HERZÉGOVINE</i>	<b>Mme Ajla NANIĆ E</b> <b>Physiquement</b> <b>Ministarstvo za ljudska prava i izbjeglice Bosne i Hercegovine</b> Trg Bosne i Hercegovine 1 71000 Sarajevo Tel +387 (0)33 703 965 Fax : +387 (0)33 206 655 +387 (0)33 206 655 Courriel : <a href="mailto:ajla.nanic@mhrr.gov.ba">ajla.nanic@mhrr.gov.ba</a> Site web : <a href="http://www.mhrr.gov.ba">www.mhrr.gov.ba</a>
<b>BULGARIE /</b> <i>BULGARIE</i>	<b>M. Aleksandar EVTIMOV E</b> <b>Physiquement</b>

	<p>Expert d'État, Direction des affaires européennes et de la coopération internationale, Ministère du travail et de la politique sociale, 2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia téléphone/fax : +359/2/981 53 76 Courriel : <a href="mailto:alexander.evtimov@mlsp.government.bg">alexander.evtimov@mlsp.government.bg</a></p>
<p><b>CROATIA</b> <i>CROATIE</i></p>	<p><b>Mme Iva MUSIĆ ORESKOVIC E</b> <b>Physiquement</b> Direction générale du travail ; secteur des relations collectives de travail et de la coopération internationale dans le domaine du travail Département de la coopération internationale dans le domaine du travail Ulica grada Vukovara 78, HR- 10 000 Zagreb, Croatie Téléphone : +385 1 6109840, mobile : +385 1 6109840 +385 1 6109840, mobile : +385 99 8288111 <a href="mailto:iva.music@mrosp.hr">iva.music@mrosp.hr</a></p>
<p><b>CHYPRE</b> <i>CHYPRE</i></p>	<p><b>Mme Natalia ANDREOU PANAYIOTOU E</b> <b>Physiquement</b> Coordinateur Unité des affaires européennes et internationales Administratio Ministère du travail, de la protection sociale et de l'assurance sociale - 1096 Lefko CHYPRE Tel : +357 22401820 ; Fax:+357 / 22670993 <a href="mailto:nandreou@mlsi.gov.cy">nandreou@mlsi.gov.cy</a></p>
<p><b>CZECH REPUBLIC</b> <i>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i></p>	<p><b>Monsieur Robert KOPECKÝ E</b> <b>Physiquement</b> UE et coopération internationale, ministère du travail et des affaires sociales Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, République tchèque <a href="mailto:robert.kopecky@mpsv.cz">robert.kopecky@mpsv.cz</a></p>
<p><b>DANEMARK / DANEMARK</b></p>	<p><b>Torben Arnholt LORENTZEN E</b> <b>En ligne et physiquement à partir du 31 mai</b> -- Specialkonsulent -- Ministère de l'Emploi Holmens Kanal 20   1060 Copenhague T +45 72 20 50 00   <a href="mailto:bm@bm.dk">bm@bm.dk</a>   <a href="http://www.bm.dk">www.bm.dk</a> <a href="mailto:tlo@bm.dk">tlo@bm.dk</a></p>
<p><b>ESTONIA</b> <i>ESTONIE</i></p>	<p><b>Agni AAV E</b> <b>En ligne</b> Conseiller Département des affaires de l'Union européenne et de la coopération internationale Ministère des affaires sociales Estonie (+372) 6269 281 <a href="mailto:agni.aav@sm.ee">agni.aav@sm.ee</a></p>

<b>FINLAND</b> <i>FINLANDE</i>	/ <b>Mme Riitta-Maija JOUTTMÄKI</b> <span style="float: right;"><b>E</b></span> <b>En ligne</b> Conseiller ministériel principal Ministère des affaires sociales et de la santé de Finlande Tel +358295163383 <a href="mailto:riitta-maija.jouttimaki@stm.fi">riitta-maija.jouttimaki@stm.fi</a> Adresse postale : PO Box 33, FI-00023 Government, Finlande
<b>FRANCE</b> <i>FRANCE</i>	/ <b>Mme Julie GOMIS</b> <span style="float: right;"><b>F</b></span> <b>Physiquement</b> Bureau international Travail,Emploi, Affaires sociales,Droits de l'homme (DAEI3) Ministère des Solidarités et de la Santé,Ministère du Travail 10, place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 PARIS - Pièce 1102 Téléphone : +33 (0) 1 40 56 81 13 +33 (0) 1 40 56 81 13 <a href="mailto:julie.gomis@sg.social.gouv.fr">julie.gomis@sg.social.gouv.fr</a>
<b>GEORGIA</b> <i>GEORGIE</i>	/ <b>Mme Lika KLIMIASHVILI E</b> <b>Physiquement</b> Chef de la division de la politique du travail et de l'emploi et des conflits collectifs du travail, département politique Ministère des personnes déplacées des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales de Géorgie Cellulaire : +995 (595) 97 77 44 <a href="mailto:liklimiashvili@moh.gov.ge">liklimiashvili@moh.gov.ge</a>
<b>ALLEMAGNE</b> <i>ALLEMAGNE</i>	<b>Mme Martina WICHMANN-BRUCHE</b> <span style="float: right;"><b>E</b></span> <b>En ligne</b> Chef de division OCDE, OSCE, Conseil de l'Europe, Autorité de certification ESF et EHAP Ministère fédéral du travail et des affaires sociales Französische Straße 9 10117 Berlin + 49-3018527-6657 + 49-15143279148 <a href="mailto:martina.wichmann-bruche@bmas.bund.de">martina.wichmann-bruche@bmas.bund.de</a>  <b>Mme Ulrike THIEL</b> <span style="float: right;"><b>E</b></span> <b>En ligne</b> Conseiller OCDE, OSCE, Conseil de l'Europe, Autorité de certification ESF et EHAP Ministère fédéral du travail et des affaires sociales Französische Straße 9 10117 Berlin <a href="mailto:ulrike.thiel@bmas.bund.de">ulrike.thiel@bmas.bund.de</a>  <u><b>Télespectateurs</b></u>  <b>Olivia Alvano E</b>

		<p><b>En ligne</b> Stagiaire <a href="mailto:olivia.alvano@bmas.bund.de">olivia.alvano@bmas.bund.de</a></p> <p><b>Celina Kurtseifer E</b> <b>En ligne</b> Stagiaire <a href="mailto:celina.kurtseifer@bmas.bund.de">celina.kurtseifer@bmas.bund.de</a></p>	
<b>GREECE</b> <i>GRECE</i>	/	<p><b>Paraskevi KAKARA E</b> <b>Physiquement</b> Officiel, Ministère de l'emploi et de la protection sociale, Direction des relations internationales, Grèce <a href="mailto:pkakara@ypakp.gr">pkakara@ypakp.gr</a></p> <p><b>Mme Panagiota GKOVA E</b> <b>En ligne</b> Chef de service Accords bilatéraux et les relations avec les organisations internationales Grèce Courriel : <a href="mailto:pgkova@ypakp.gr">pgkova@ypakp.gr</a></p> <p><b>M. Georgios VAGENAS E</b> <b>En ligne</b> Agent administratif du département Accords bilatéraux et les relations avec les organisations internationales Grèce Courriel : <a href="mailto:gvayenas@ypakp.gr">gvayenas@ypakp.gr</a></p>	
<b>HONGRIE</b> <i>HONGRIE</i>	/	<p><b>Dr. Ildikó PÁKOZDI</b> <b>Physiquement</b> Chef de service Département des relations multilatérales, ministère des capacités humaines 1054 Budapest, Széchenyi tér 7-8. Tél : (+36) 1 795 4339 <a href="mailto:ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu">ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu</a></p>	<b>E</b>
<b>ICELAND</b> <i>ISLANDE</i>	/	<p><b>Mme Eva Margrét KRISTINSDÓTTIR E</b> <b>En ligne</b> Conseiller juridique principal Ministère des affaires sociales et du travail Skógarhlíð 6 - 105 Reykjavík TÉLÉPHONE : 545 8100 <a href="mailto:eva.margret@frn.is">eva.margret@frn.is</a></p> <p><b>M. Tryggvi HARALDSSON E</b> <b>En ligne</b> Conseiller principal Direction du travail <a href="mailto:tryggvi.haraldsson@frn.is">tryggvi.haraldsson@frn.is</a></p>	
<b>IRELAND</b> <i>IRLANDE</i>	/	<p><b>Mme Aongus HORGAN E</b> <b>Physiquement</b> Département de l'emploi et de la protection sociale, Gandon House, Amiens Street, Dublin 1 Tel : +353 877991906</p>	

	<p><a href="mailto:aongus.horgan@welfare.ie">aongus.horgan@welfare.ie</a></p> <p><b>Seamus MCCARTHY</b>  <b>En ligne</b>  Administrateur supérieur  EPSCO Unité du Conseil de l'Europe de l'OIT  <a href="mailto:Seamus.McCarthy@enterprise.gov.ie">Seamus.McCarthy@enterprise.gov.ie</a></p>
<b>ITALIE / ITALIE</b>	<p><b>Caterina FRANCOMANO E</b>  <b>En ligne</b>  Ministère du travail et des politiques sociales - Direction générale de la sécurité sociale et des politiques d'assurance  Chef d'unité  Langue de travail : <i>Anglais</i>  <a href="mailto:CFrancomano@lavoro.gov.it">CFrancomano@lavoro.gov.it</a></p> <p><b>Carlo TEDESCHI E</b>  <b>En ligne</b>  Ministère du travail et des politiques sociales - Direction générale de la sécurité sociale et des politiques d'assurance  Fonctionnaire  Langue de travail : <i>Anglais</i>  <a href="mailto:CTedeschi.ext@lavoro.gov.it">CTedeschi.ext@lavoro.gov.it</a></p> <p><b>Ivano MEROLLI E</b>  <b>En ligne</b>  Ministère du travail et des politiques sociales - Direction générale des conditions de travail  Fonctionnaire  <a href="mailto:imerolli@lavoro.gov.it">imerolli@lavoro.gov.it</a></p>
<b>LETTONIE / LETTONIE</b>	<p><b>Mme Velga LAZDIŅA-ZAKA E</b>  <b>Physiquement</b>  Ministère des affaires sociales, département de l'assurance sociale  28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Lettonie  Tél : (+371) 67021554  <a href="mailto:velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv">velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv</a></p>
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	<p><b>Mme Jūratė BAUBLIENĖ E</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller Décisions stratégiques Groupe d'appui et de coopération internationale  Ministère de la sécurité sociale et du travail  A. Vivulskio st. 11  03610 Vilnius, Lituanie  socmin.lrv.lt  M +370 659 24812  Courriel : <a href="mailto:jurate.baubliene@socmin.lt">jurate.baubliene@socmin.lt</a></p>
<b>LUXEMBOURG</b>	<p><b>M Joseph FABER F</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller de direction de première classe</p>

	<p>LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire  26, rue Sainte-Zithe . L-2763 Luxembourg  Adresse postale : L-2939 Luxembourg  Tél. (+352) 247-86244  <a href="mailto:michele.toussaint@mt.etat.lu">michele.toussaint@mt.etat.lu</a>  www.mte.public.lu . <a href="http://www.gouvernement.lu">www.gouvernement.lu</a> . www.luxembourg.lu</p> <p><b>Sara CARDOSO BORGES E</b>  <b>Physiquement</b>  LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  Ministère de la Sécurité sociale  Inspection générale de la sécurité sociale  26, rue Zithe . L-2763 Luxembourg  B.P. 1308 . L-1013 Luxembourg  <a href="mailto:Sara.CardosoBorges@igss.etat.lu">Sara.CardosoBorges@igss.etat.lu</a></p> <p><b>Mme Michèle TOUSSAINT F</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,  26 rue Zithe, L -2939 LUXEMBOURG  Tel : (+352) 247-86244 Fax : +352 247 86191  E-mail : <a href="mailto:michele.toussaint@mt.etat.lu">michele.toussaint@mt.etat.lu</a></p>	
<b>MALTE / MALTE</b>	<p><b>M. Edward BUTTIGIEG</b>  <b>Physiquement</b>  Directeur, Prestations contributives, Département de la sécurité sociale  38 Ordnance Street, La Valette VLT2000, Malte  Tel : 00356 2590 3224  <a href="mailto:edward.buttigieg@gov.mt">edward.buttigieg@gov.mt</a></p>	<b>E</b>
<b>REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	<p><b>Mme Anna GHERGANOVA E</b>  Chef du département de la politique de l'emploi et de la réglementation des migrations  Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale de la République de Moldavie  Tel : + 373 22 262126  <a href="mailto:anna.gherganova@social.gov.md">anna.gherganova@social.gov.md</a></p>	
<b>MONTENEGRO MONTENEGRO</b>	<p><b>Mme Larisa ZORONJIC E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller principal  Département des relations de travail, fonctionnaire responsable des activités liées à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée.  <a href="mailto:larisa.zoronjic@mek.gov.me">larisa.zoronjic@mek.gov.me</a>  à utiliser également pour les courriels  <a href="mailto:jevrosima.pejovic@mek.gov.me">jevrosima.pejovic@mek.gov.me</a> ; <a href="mailto:larisa.zoronjic@mek.gov.me">"larisa.zoronjic@mek.gov.me"</a> ;  <a href="mailto:kabinetmer@mek.gov.me">"kabinetmer@mek.gov.me"</a>.</p> <p><b>Mme Jevrosima PEJOVIĆ E</b>  <b>Physiquement</b>  Directeur  Directeur général de la Direction du travail et de l'emploi  <a href="mailto:jevrosima.pejovic@mek.gov.me">jevrosima.pejovic@mek.gov.me</a></p>	
<b>PAYS-BAS / PAYS-BAS</b>	<p><b>Mme KALDEN Yvette E</b>  <b>Physiquement</b></p>	

	Ministère des affaires sociales et de l'emploi, Direction des affaires internationales, Postbus 90801, 2509 LV La Haye, Pays-Bas Tél. 0031 646818759 <a href="mailto:YKalden@minszw.nl">YKalden@minszw.nl</a>	
<b>NORTH MACEDONIA</b> / <i>MACEDOINE DU NORD</i>	<b>Monsieur Darko DOCHINSKI</b> <b>Physiquement</b> Chef adjoint du département du droit du travail et de la politique de l'emploi, ministère du travail et de la politique sociale Dame Gruev, 14, 1000 Skopje Tél : + 389 75 359 893 <a href="mailto:ddocinski@mtsp.gov.mk">ddocinski@mtsp.gov.mk</a>	<b>E</b>
<b>NORWAY</b> / <i>NORVÈGE</i>	<b>Trond RAKKESTAD E</b> <b>En ligne</b> Conseiller principal Service de l'environnement de travail et de la sécurité Mobile : +47 40 22 04 88 Téléphone : +47 22 24 84 34 +47 22 24 84 34 Adresse du bureau : Akersgata 64, Oslo <a href="mailto:Trond.Rakkestad@aid.dep.no">Trond.Rakkestad@aid.dep.no</a>  <b>M. Erik DÆHLI E</b> <b>En ligne</b> Directeur adjoint du département des pensions Ministère norvégien du travail et des affaires sociales Courriel <a href="mailto:Erik.dahli@asd.dep.no">Erik.dahli@asd.dep.no</a>	
<b>POLAND</b> / <i>POLOGNE</i>	<b>Mme Joanna MACIEJEWSKA</b> <b>En ligne</b> Département de la Coopération Internationale Ministère de la Famille et de la Politique Sociale, ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne Tél. +48 538 117 804 <a href="mailto:Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl">Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl</a>	<b>F</b>
<b>PORTUGAL</b> / <i>PORTUGAL</i>	<b>Mme Rute GUERRA E</b> <b>En ligne</b> Sous Directrice Générale GEP - Gabinete de Estratégia e Planeamento (bureau de stratégie et de planification) Praça de Londres, 2 - 5º - 1049-056 - Lisboa <a href="mailto:rute.guerra@gep.mtsss.pt">rute.guerra@gep.mtsss.pt</a>  <b>M. Rui FONSECA E</b> <b>En ligne</b> <a href="mailto:Rui.P.Fonseca@seg-social.pt">Rui.P.Fonseca@seg-social.pt</a>  <b>Maria Conceição G. SOUSA E</b> <b>En ligne</b> Chef de division DRI - Division des relations internationales Largo do Rato, 1 - 1269-144 - Lisboa Tel : (+351) 21 595 29 90	



		<a href="mailto:Maria.C.Sousa@seg-social.pt">Maria.C.Sousa@seg-social.pt</a>
<b>ROMANIA</b> ROUMANIE	/	<p><b>Mme Andrada Mihaela TRUȘCĂ E</b> <b>Physiquement</b> Conseiller principal, Direction générale des affaires européennes et des relations internationales Ministère du travail et de la solidarité sociale Dem I. Dobrescu Street, no. 2-4, Bucarest, Roumanie, 010026, Tel : +4 021 312 13 17 (782) Courriel : <a href="mailto:andrada.trusca@mmuncii.gov.ro">andrada.trusca@mmuncii.gov.ro</a></p>
<b>SERBIE</b> SERBIE	/	<p><b>Mme Dragana SAVIĆ</b> <b>E</b> <b>Physiquement</b> Chef du groupe pour la coopération internationale et l'intégration européenne, département de la coopération internationale, de l'intégration européenne et de la gestion de projets, ministère du travail, Emploi, anciens combattants et affaires sociales, rue Nemanjina 22-26, Belgrade Tél : + 381 11 36 16 261 ; Mob. : + 381 64 22 12 485 <a href="mailto:dragana.savic@minrzs.gov.rs">dragana.savic@minrzs.gov.rs</a></p>
<b>SLOVAQUIE/</b> SLOVAQUIE		<p><b>Lukáš BERINEC E</b> <b>Physique</b> Département des relations internationales et des affaires européennes Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque Špitálska 4, 6, 8 816 43 Bratislava tel : +421 2 2046 1618 fax : +421 2 5443 1623 e - mail : lukas.berinec@employment.gov.sk</p>
<b>SLOVENIA</b> SLOVENIE	/	<p><b>Mme Klavdija MIHELJ KORENIKA E</b> <b>En ligne</b> Direction des relations du travail et des droits du travail, ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances Štukljeva cesta 44, 1000 Ljubljana, Slovénie <a href="mailto:Klavdija.Mihelj-Korenika@gov.si">Klavdija.Mihelj-Korenika@gov.si</a></p> <p><b>Mme Katja RIHAR BAJUK E</b> <b>Physiquement - 30<sup>th</sup> -31<sup>st</sup> Mai</b> Directeur général (Direction des relations du travail et des droits du travail) Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances Štukljeva cesta 44, 1000 Ljubljana, Slovénie T : +386 1 369 78 01 <a href="mailto:Katja.Rihar-Bajuk@gov.si">Katja.Rihar-Bajuk@gov.si</a></p>

<p><b>SPAIN</b> <i>ESPAGNE</i></p>	<p>/</p> <p><b>M. Francisco Javier MARCO CUEVAS E</b> <b>En ligne et physiquement à partir du 31/05</b> Conseiller technique Vice-direction des relations sociales internationales Ministère du travail et de l'économie sociale Calle María de Guzmán, 52. 28003 Madrid Tél : +34913633711 <a href="mailto:javier.marco@mites.gob.es">javier.marco@mites.gob.es</a></p> <p><b>Mme Matilde VIVANCOS PELEGRIN E</b> <b>En ligne</b> Conseiller de l'espace international Cabinet du secrétaire d'État à la sécurité sociale Ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations <a href="mailto:matilde.vivancos@seg-social.es">matilde.vivancos@seg-social.es</a></p> <p><b>Alberto BARRANCO</b> <b>En ligne</b> Directeur du bureau technique de la Secrétaire général des objectifs et politiques de l'inclusion et de la sécurité sociale Ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations <a href="mailto:alberto.barranco@inclusion.gob.es">alberto.barranco@inclusion.gob.es</a></p>
<p><b>SUÈDE</b> <i>SWEDEN</i></p>	<p>/</p> <p><b>Lina FELTWALL E</b> <b>En ligne et physiquement du 1<sup>st</sup> Juin</b> Chef de département adjoint, conseiller principal Ministère de l'emploi Division des affaires européennes et internationales 103 33 Stockholm Suède Mob. +46 (0) 70 212 91 92 <a href="mailto:lina.feltwall@gov.se">lina.feltwall@gov.se</a></p> <p><b>Johanna ÅSTRÖM</b> <b>En ligne</b> Ministère de la santé et des affaires sociales <a href="mailto:johanna.astrom@regeringskansliet.se">johanna.astrom@regeringskansliet.se</a> www.government.se</p> <p><b>Kristoffer LUNDBERG</b> <b>En ligne</b> Ministère de la santé et des affaires sociales <a href="mailto:Kristoffer.lundberg@regeringskansliet.se">Kristoffer.lundberg@regeringskansliet.se</a> www.government.se</p>
<p><b>TURKEY</b> <i>TURQUIE</i></p>	<p>/</p> <p><b>M Selmin ŞENEL E</b> <b>Physiquement</b> Représentant de la Turquie au Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale <a href="mailto:selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr">selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr</a> <a href="mailto:selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr">selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr</a></p>

<b>UKRAINE</b> <i>UKRAINE</i>	<b>Alina ORLOVA</b> <b>En ligne</b> <b>Excusé en raison de la situation actuelle du pays</b> <a href="mailto:a.a.orlova@mlsp.gov.ua">a.a.orlova@mlsp.gov.ua</a>
<b>ROYAUME-UNI</b> <i>/ ROYAUME-UNI</i>	<p><b>Shelley FULLER E</b>  <b>Physiquement - 30<sup>th</sup> mai au 1<sup>st</sup> juin</b>  Head of International Engagement   International Engagement   International Strategy Division   Department for Work and Pensions   Level 1-E, Caxton House, Tothill Street, London SW1H 9NA, United Kingdom  <a href="mailto:SHELLEY.FULLER@DWP.GOV.UK">SHELLEY.FULLER@DWP.GOV.UK</a></p> <p><b>M. Kevin CODA E</b>  <b>Physiquement - 30<sup>th</sup> mai au 1<sup>st</sup> juin</b>  Conseiller politique   Engagement international   Division de la stratégie internationale   Département du travail et des pensions   Niveau 1-E, Caxton House, Tothill Street, Londres SW1H 9NA, Royaume-Uni  <a href="mailto:kevin.coda@dwp.gov.uk">kevin.coda@dwp.gov.uk</a></p> <p><b>Natalie WILLIAMSON</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller politique   Engagement international   Division de la stratégie internationale   Département du travail et des pensions    Le bureau d'information de la Commission européenne est situé à l'étage 1 de Kings Court, Sheffield, S3 7UF, Royaume-Uni, Mob +44 (0)7584 335 689  Courriel : natalie.williamson@dwp.gov.uk</p>

#### PARTICIPANTS / PARTICIPANTS

<b>LIECHTENSTEIN</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>MONACO</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>SAN MARINO / SAINT MARIN</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>SUISSE / SUISS</b>	<b>Mme Claudina MASCETTA</b> <b>Physiquement</b> Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35 Courriel : <a href="mailto:claudina.mascetta@bsv.admin.ch">claudina.mascetta@bsv.admin.ch</a>

	<p><b>Mme Valérie RUFFIEUX</b>  <b>Physiquement</b>  <b>F</b>  Juriste, Suppléante de la chef de secteur  Département fédéral de l'intérieur DFI  Office fédéral des assurances sociales OFAS  Affaires internationales INT - Organisations internationales OI  Effingerstrasse 20 - CH - 3003 Berne  tél. +41 (0) 58 463 39 40  <a href="mailto:valerie.ruffieux@bsv.admin.ch">valerie.ruffieux@bsv.admin.ch</a>  <a href="http://www.ofas.admin.ch">www.ofas.admin.ch</a></p>

#### OBSERVERS / OBSERVATEURS

<b>CES /</b>	<p><b>Monsieur Stefan CLAUWAERT</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller juridique et en droits de l'homme de la CES  Confédération européenne des syndicats  Bd du Roi Albert II, 5  1210 Bruxelles  Belgique  Tél:+32/2/224.05.04  <a href="mailto:sclauwaert@etuc.org">sclauwaert@etuc.org</a></p>
<b>BUSINESSEUROPE /</b> RESEAU EUROPEEN ....	<p><b>M /M xxxx</b>  [position / fonction  Département - direction / Service - direction  Institution / institution]</p>
<b>ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)</b>	<p><b>Emmanuelle St-Pierre GUILBAULT</b>  <b>En ligne</b>  Spécialiste des normes juridiques  <a href="http://Departement-des-normes-internationales-du-travail">Département des normes internationales du travail</a>  4, route des Morillons CH-1211 Genève 22  Suisse  Tél : +41 22 799 6313  Courriel : <a href="mailto:st-pierre@ilo.org">st-pierre@ilo.org</a></p> <p><b>Svetlana MANDZHIEVA</b>  <b>Physiquement</b>  Spécialiste juridique  Bureau international du travail  Rte des Morillons 4, 1211 Genève, Suisse  <a href="mailto:mandzhieva@ilo.org">mandzhieva@ilo.org</a></p> <p><b>Christina BEHRENDT</b>  <b>En ligne</b>  Chef de l'unité "Politique sociale",  Département de la protection sociale de l'OIT</p>

	<a href="mailto:behrendt@ilo.org">behrendt@ilo.org</a>  <b>Kroum MARKOV</b> <b>En ligne</b> Spécialiste de la politique de protection sociale OIT <a href="mailto:markov@ilo.org">markov@ilo.org</a>
<b>WORLD ORGANISATION FOR ANIMAL HEALTH (OIE) / ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE</b>	<b>Luis Rodrigo MORALES</b> <a href="mailto:Morales@ioe-emp.com">Morales@ioe-emp.com</a>

**CONSULTANTS / CONSULTANTS**


**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Barbara GRUT - <a href="mailto:grut@fastmail.co.uk">grut@fastmail.co.uk</a>	
Didier JUNGLING - <a href="mailto:djungling@hotmail.com">djungling@hotmail.com</a>	

**SECRÉTARIAT / SECRÉTARIAT**

**DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY / SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE**

<b>M. Jan MALINOWSKI</b> , Head of Department / Chef de Service	+33 (0)3 88 41 28 92 <a href="mailto:jan.malinowski@coe.int">jan.malinowski@coe.int</a>
<b>M. Henrik KRISTENSEN</b> , Deputy Head of Department / Chef de Service adjoint	+33 (0)3 88 41 39 47 <a href="mailto:henrik.kristensen@coe.int">henrik.kristensen@coe.int</a>
<b>Mme Amaya UBEDA DE TORRES</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 55 90 <a href="mailto:Amaya.UBEDA@coe.int">Amaya.UBEDA@coe.int</a>

<b>Ms Lucja MIARA</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 52 70 <a href="mailto:lucja.miara@coe.int">lucja.miara@coe.int</a>
<b>Mme Anna KUZNETSOVA,</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 90 21 54 12 <a href="mailto:anna.kuznetsova@coe.int">anna.kuznetsova@coe.int</a>
<b>Mme Niamh CASEY</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 39 35 <a href="mailto:niamh.casey@coe.int">niamh.casey@coe.int</a>
<b>Mme Teba CRIADO FIUZA</b> Project Assistant/ Assistant de Projet Finances, billets prépayés	+33 (0)3 90 21 47 89 <a href="mailto:teba.criado-fiuza@coe.int">teba.criado-fiuza@coe.int</a>

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail : **DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int**

Liste (2)

Liste des participants

145<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental  
21-25 décembre 2022  
hybride

MEMBERS / MEMBRES

<p><b>ALBANIA / ALBANIE</b></p>	<p><b>Mme Genta PRODANI E</b>            Chef du secteur Politiques de l'emploi et des migrations            Ministère des finances et de l'économie            (A) : Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 3, Tiranë, Shqipëri            (W) : <a href="http://www.financa.gov.al">www.financa.gov.al</a>  <a href="mailto:Genta.Prodani@financa.gov.al">Genta.Prodani@financa.gov.al</a></p> <p><b>ADA</b> <span style="float: right;"><b>BEGA</b></span>            Spécialiste, Sektori i Marrëdhënieve të Punës dhe Dialogut Social   Spécialiste            des relations de travail et du dialogue            Drejtoria Politikave të Punësimit dhe Aftësimit   Direction des politiques de            des compétences  <b>Ministria e Financave dhe Ekonomisë   Ministère des finances et de l'</b>            (A) : Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 3, Tiranë, Shqipëri            (E) : <a href="mailto:ada.bega@financa.gov.al">ada.bega@financa.gov.al</a>   (W) : <a href="http://www.financa.gov.al">www.financa.gov.al</a></p>
<p><b>ANDORRA / ANDORRE</b></p>	<p><b>M. Joan Carles VILLAVARDE F</b>  <b>En ligne</b>            Chef du service de soins aux personnes et aux familles, département            sociales, ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur,            Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté            Tél. + 376 874800 - Fax + 376 829347  <a href="mailto:JoanCarles_Villaverde@govern.ad">JoanCarles_Villaverde@govern.ad</a></p> <p><b>Mme Aida LLORENS F</b>  <b>En ligne</b>            Juriste attachée au Ministère des Affaires sociales, du Logement et de la J            Av. Princep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorre-la-Vieille,            d'Andorre            Tél. +376 874800 Fax. +376 829347  <a href="mailto:Aida_Llorens@govern.ad">Aida_Llorens@govern.ad</a></p>
<p><b>ARMENIA / ARMENIE</b></p>	<p><b>M. Ruben ELAMIRYAN E</b>  <b>Physiquement</b>            Chef intérimaire du département des relations extérieures            Ministère du travail et des affaires sociales d'Arménie            3, Bâtiment du gouvernement            0010 Erevan, Arménie            tél. +374 55777095  <a href="mailto:ruben.elamiryan@mlsa.am">ruben.elamiryan@mlsa.am</a></p> <p><b>Mme Viktorya AYDINYAN E</b>            Conseiller du ministre du travail et des affaires sociales de la République t            Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie            3, Bâtiment du gouvernement</p>

	<p>0010 Erevan, Arménie Téléphone : (374) 10 58 16 80, <a href="mailto:viktorya.aydinyan@mlsa.am">viktorya.aydinyan@mlsa.am</a></p>
<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<p><b>Laura CHRISTANDL E</b> <b>Physiquement</b> Ministère fédéral du travail et de l'économie Politique sociale européenne et internationale et droit du travail Favoritenstraße 7, 1040 Vienne, Autriche Tel : +43 1 71100-630718 <a href="mailto:laura.christandl@bmaw.gv.at">laura.christandl@bmaw.gv.at</a></p> <p><b>Katrin EGLSEER E</b> <b>En ligne</b> Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs Sécurité sociale <a href="mailto:Katrin.Eglseer@bma.gv.at">Katrin.Eglseer@bma.gv.at</a></p> <p><b>Martina SCHWAIGER E</b> Ministère fédéral du travail Politique sociale européenne et internationale et droit du travail Adresse postale : Taborstraße 1-3-, 1020 Vienne, Autriche Bureau : Favoritenstraße 7, 1040 Vienne, Autriche <a href="mailto:Martina.Schwaiger@bma.gv.at">Martina.Schwaiger@bma.gv.at</a></p> <p><b>Christine HOLZER E</b> <a href="mailto:christine.holzer@sozialministerium.at">christine.holzer@sozialministerium.at</a></p> <p><b>Elisabeth FLORUS E</b> <a href="mailto:elisabeth.florus@bmaw.gv.at">elisabeth.florus@bmaw.gv.at</a></p>
<b>AZERBAÏDJAN / AZERBAÏJAN</b>	<p><b>Mme Svetlana POPOVA E</b> <b>Physiquement</b> Chef adjoint du département des relations internationales, Ministère du travail et de la protection sociale de la population de la République d'Azerbaïdjan <a href="mailto:svetlana.popova@sosial.gov.az">svetlana.popova@sosial.gov.az</a></p>
<b>BELGIQUE / BELGIQUE</b>	<p><b>M. Ylber ZEJNULLAHU</b> <b>Physiquement</b> Attaché Juriste -SPF Sécurité sociale Belge, Centre Administratif Botanique Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135, 1000 Bruxelles Tél : +32 (0) 252 86 744 Gsm : 0032 470 13 09 62 <a href="mailto:Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be">Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be</a></p> <p><b>Virginie VAES F</b> <b>En ligne</b> Attaché - Division des relations internationales et des études socio-économiques Direction générale de l'humanisation du travail SPF Emploi, travail et dialogue social Ernest Blerotstraat 1/ Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles</p>



	Tél. +32 223 346 <a href="mailto:virginie.vaes@employment.belgium.be">virginie.vaes@employment.belgium.be</a>
<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE</b>	<b>Mme Ajla NANIĆ E</b> <b>Physiquement</b> <b>Ministarstvo za ljudska prava i izbjeglice Bosne i H</b> Trg Bosne i Hercegovine 71000 Tel +387 (0)33 703 965 Fax : +387 (0)33 206 655 +387 (0)33 Courriel : <a href="mailto:ajla.nanic@">ajla.nanic@</a> Site web : <a href="http://www.mhrr.gov.ba">www.mhrr.gov.ba</a>
<b>BULGARIE / BULGARIE</b>	<b>M. Aleksandar EVTIMOV E</b> <b>En ligne</b> Expert d'État, Direction des affaires européennes et de la coopération inter Ministère du travail et de la politique sociale, 2, Triaditsa Str., BG-1051 Sof téléphone/fax : +359/2/981 53 76 Courriel : <a href="mailto:alexander.evtimov@mlsp.government.bg">alexander.evtimov@mlsp.government.bg</a>
<b>CROATIA / CROATIE</b>	<b>Mme Iva MUSIĆ ORESKOVIĆ E</b> <b>Physiquement</b> Direction générale du travail ; secteur des relations collectives de travail coopération internationale dans le domaine du travail Département de la coopération internationale dans le domaine du travail Ulica grada Vukovara 78, HR- 10 000 Zagreb, Croatie Téléphone : +385 1 6109840, mobile : +385 1 6109840 +385 1 6109840, m 99 8288111 <a href="mailto:iva.music@mrosp.hr">iva.music@mrosp.hr</a>
<b>CHYPRE / CHYPRE</b>	<b>Mme Natalia ANDREOU PANAYIOTOU E</b> <b>Physiquement</b> Coordinateur Unité des affaires européennes et internationales Administratio Ministère du travail, de la protection sociale et de l'assurance sociale - 109 CHYPRE Tel : +357 22401820 ; Fax:+357 / 22670993 <a href="mailto:nandreou@mlsi.gov.cy">nandreou@mlsi.gov.cy</a>
<b>CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	<b>Monsieur Robert KOPECKÝ E</b> <b>Physiquement</b> UE et coopération internationale, ministère du travail et des affaires sociale Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, République tchèque Tél : +420 950 19 3390 GSM : +420 778 741 358 <a href="mailto:robert.kopecky@mpsv.cz">robert.kopecky@mpsv.cz</a>
<b>DANEMARK / DANEMARK</b>	<b>Kirstine Johanne Vestergaard WICHMAND E</b> <b>Physiquement</b> Contingent international à part entière Ministère de Holmens Kanal 20   1060 C T +45 72 20 50 00   <a href="mailto:bm@bm.dk">bm@bm.dk</a>   <a href="http://www.bm.dk">www.bm.dk</a> <a href="mailto:kjw@bm.dk">kjw@bm.dk</a>

	<p><b>Torben Arnholt LORENTZEN</b>  -- Specialkonsulent  Ministère de  Holmens Kanal 20   1060  T +45 72 20 50 00   <a href="mailto:bm@bm.dk">bm@bm.dk</a>   <a href="http://www.bm.dk">www.bm.dk</a>  <a href="mailto:tlo@bm.dk">tlo@bm.dk</a></p>
<b>ESTONIA / ESTONIE</b>	<p><b>Agni AAV E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller  Département des affaires de l'Union européenne et de la coopération internationale  Ministère des affaires sociales  Estonie  (+372) 6269 281  <a href="mailto:agni.aav@sm.ee">agni.aav@sm.ee</a></p>
<b>FINLAND / FINLANDE</b>	<p><b>Mme Riitta-Maija JOUTTMÄKI</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller ministériel principal  Ministère des affaires sociales et de la santé de Finlande  Tel +358295163383  <a href="mailto:riitta-maija.jouttimaki@stm.fi">riitta-maija.jouttimaki@stm.fi</a>  Adresse postale : PO Box 33, FI-00023 Government, Finlande</p>
<b>FRANCE / FRANCE</b>	<p><b>Mme Julie GOMIS</b>  <b>Physiquement</b>  Bureau international Travail, Emploi, Affaires sociales, Droits de l'homme  Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du Travail  10, place des cinq martyrs du lycée Buffon  75015 PARIS - Pièce 1102  Téléphone : +33 (0) 1 40 56 81 13 +33 (0) 1 40 56 81 13  <a href="mailto:julie.gomis@sg.social.gouv.fr">julie.gomis@sg.social.gouv.fr</a></p>
<b>GEORGIA / GEORGIE</b>	<p><b>Mme Lika KLIMIASHVILI E</b>  <b>Physiquement</b>  Chef de la division de la politique du travail et de l'emploi et des conflits  travail, département politique  Ministère des personnes déplacées des territoires occupés, du travail, de  des affaires sociales de Géorgie  Cellulaire : +995 (595) 97 77 44  <a href="mailto:lklimiashvili@moh.gov.ge">lklimiashvili@moh.gov.ge</a></p>
<b>ALLEMAGNE / ALLEMAGNE</b>	<p><b>Mme Martina WICHMANN-BRUCHE E</b>  <b>En ligne</b>  Chef de division  OCDE, OSCE, Conseil de l'Europe,  Autorité de certification ESF et EHAP  Ministère fédéral du travail et des affaires sociales  Französische Straße 9  10117 Berlin  + 49-3018527-6657  + 49-15143279148  <a href="mailto:martina.wichmann-bruche@bmas.bund.de">martina.wichmann-bruche@bmas.bund.de</a></p> <p><b>Mme Ulrike THIEL</b></p>

	<p><b>En ligne</b>  OCDE, OSCE, Conseil de l'Europe,  Autorité de certification ESF et EHAP  Ministère fédéral du travail et des affaires sociales  Französische Straße 9  10117 Berlin  <a href="mailto:ulrike.thiel@bmas.bund.de">ulrike.thiel@bmas.bund.de</a></p> <p><b>Marian LUNNEBACH</b>  <b>En ligne</b>  Stagiaire juridique  <a href="mailto:Marian.Lunnebach@bmas.bund.de">Marian.Lunnebach@bmas.bund.de</a></p>
<b>GREECE / GRECE</b>	<p><b>Paraskevi KAKARA E</b>  <b>Physiquement</b>  Officiel, Ministère de l'emploi et de la protection sociale,  Direction des relations internationales, Grèce  Département des relations avec les organisations internationales  Tél : 0030 2103256035  <a href="mailto:pkakara@ypakp.gr">pkakara@ypakp.gr</a></p> <p><b>Mme Panagiota GKOVA E</b>  Chef de service Accords bilatéraux  et relations avec les organisations internationales  Grèce  Courriel : <a href="mailto:pgkova@ypakp.gr">pgkova@ypakp.gr</a></p> <p><b>M. Georgios VAGENAS E</b>  Agent administratif du département Accords bilatéraux  et relations avec les organisations internationales  Grèce  Courriel : <a href="mailto:gvayenas@ypakp.gr">gvayenas@ypakp.gr</a></p>
<b>HONGRIE / HONGRIE</b>	<p><b>Dr. Ildikó PÁKOZDI</b>  <b>Physiquement</b>  Chef de service  Département de la santé, des affaires sociales et de l'éducation  1051 Budapest, József Attila u. 2-4  Tél : +36 1 999-4355 ; +36 30 830 5717  <a href="mailto:ildiko.pakozdi@bm.gov.hu">ildiko.pakozdi@bm.gov.hu</a></p>
<b>ICELAND / ISLANDE</b>	<p><b>Ingibjörg Sigríðar ELÍASDÓTTIR E</b>  <b>Physiquement</b>  <b>Conseiller</b>  Félags- og vinnumarkaðsráðuneytið / Ministère des affaires sociales e  Síðumúli 24, 108 Reykjavík,  Sími / Tel : (+354) 545 8100  <a href="mailto:ingibjorg.eliasdottir@frn.is">ingibjorg.eliasdottir@frn.is</a></p> <p><b>Mme Eva Margrét KRISTINSDÓTTIR E</b>  Conseiller juridique principal  Ministère des affaires sociales et du travail  Skógarhlíð 6 - 105 Reykjavík  TÉLÉPHONE : 545 8100  <a href="mailto:eva.margret@frn.is">eva.margret@frn.is</a></p>

	<p><b>M. Tryggvi HARALDSSON E</b>  Conseiller principal  Direction du travail  <a href="mailto:tryggvi.haraldsson@frn.is">tryggvi.haraldsson@frn.is</a></p>
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<p><b>Mme Aongus HORGAN E</b>  <b>Physiquement</b>  Département de l'emploi et de la protection sociale, Gandon House,  Amiens Street, Dublin 1  Tel : +353 877991906  <a href="mailto:aongus.horgan@welfare.ie">aongus.horgan@welfare.ie</a></p> <p><b>Mme Dympna BOYLE E</b>  <b>Physiquement</b>  Directeur adjoint, EPSCO, Unité internationale de l'OIT  Coordinateur des rapports nationaux de l'Irlande  Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, 1 Earlsfort Centre, L  Street, Dublin 2, D02 PW01  M +353 (0)  <a href="mailto:dympna.boyle@enterprise.gov.ie">dympna.boyle@enterprise.gov.ie</a>   <a href="http://www.enterprise.gov.ie">www.enterprise.gov.ie</a>   <a href="http://www.gov.ie">www.gov.ie</a></p> <p><b>Seamus MCCARTHY</b>  Administrateur supérieur  EPSCO Unité du Conseil de l'Europe de l'OIT  Coordinateur des rapports nationaux de l'Irlande  <a href="mailto:Seamus.McCarthy@enterprise.gov.ie">Seamus.McCarthy@enterprise.gov.ie</a></p> <p><b>Joe WILSON E</b>  Coordinateur des rapports nationaux de l'Irlande  <a href="mailto:joe.wilson@enterprise.gov.ie">joe.wilson@enterprise.gov.ie</a></p> <p><b>Stephen CURRAN E</b>  Coordinateur des rapports nationaux de l'Irlande  <a href="mailto:stephen.currant@enterprise.gov.ie">stephen.currant@enterprise.gov.ie</a></p>
<b>ITALIE / ITALIE</b>	<p><b>Ivano MEROLLI E</b>  <b>En ligne</b>  Fonctionnaire  Ministère du travail et des politiques sociales - Direction générale des co  travail  <a href="mailto:imerolli@lavoro.gov.it">imerolli@lavoro.gov.it</a>  <a href="mailto:DGRapportiLavoroDiv2@lavoro.gov.it">DGRapportiLavoroDiv2@lavoro.gov.it</a></p> <p><b>Caterina FRANCOMANO E</b>  Chef d'unité  Ministère du travail et des politiques sociales - Direction générale de la séc  et des politiques d'assurance  <a href="mailto:CFrancomano@lavoro.gov.it">CFrancomano@lavoro.gov.it</a></p>
<b>LETTONIE / LETTONIE</b>	<p><b>Mme Velga LAZDIŅA-ZAKA E</b>  <b>Physiquement</b>  Ministère des affaires sociales, département de l'assurance sociale  28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Lettonie  Tél : (+371)  <a href="mailto:velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv">velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv</a></p>

<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	<p><b>Mme Jūratė BAUBLIENĖ E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller Décisions stratégiques Groupe d'appui et de coopération internationale  Ministère de la sécurité sociale et du travail  A. Vivulskio st. 11  03610 Vilnius, Lituanie  socmin.lrv.lt  M +370 659 24812  Courriel : <a href="mailto:jurate.baubliene@socmin.lt">jurate.baubliene@socmin.lt</a></p>
<b>LUXEMBOURG</b>	<p><b>M Joseph FABER F</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller de direction de première classe  Le Gouvernement Du Grand-Duché De Luxembourg  Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire  26, rue Sainte-Zithe . L-2763 Luxembourg  Adresse postale : L-2939 Luxembourg  Tél. (+352) 247-86244  <a href="mailto:michele.toussaint@mt.etat.lu">michele.toussaint@mt.etat.lu</a>  <a href="http://www.mte.public.lu">www.mte.public.lu</a> . <a href="http://www.gouvernement.lu">www.gouvernement.lu</a> . <a href="http://www.luxembourg.lu">www.luxembourg.lu</a></p> <p><b>Mme Michèle TOUSSAINT F</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  Zithe, L -2939 LUXEMBOURG  Tel : (+352) 247-86244 Fax : +352 247 86191  E-mail : <a href="mailto:michele.toussaint@mt.etat.lu">michele.toussaint@mt.etat.lu</a></p> <p><b>Sara CARDOSO BORGES F</b>  Le Gouvernement Du Grand-Duché De Luxembourg  Ministère de la Sécurité sociale  Inspection générale de la sécurité sociale  26, rue Zithe . L-2763 Luxembourg  B.P. 1308 . L-1013 Luxembourg  <a href="mailto:Sara.CardosoBorges@igss.etat.lu">Sara.CardosoBorges@igss.etat.lu</a></p>
<b>MALTE / MALTE</b>	<p><b>M. Edward BUTTIGIEG</b>  <b>Physiquement</b>  Directeur, Prestations contributives, Département de la sécurité sociale  38 Ordnance Street, La Valette VLT2000, Malte  Tel : 00356 2590 3224  <a href="mailto:edward.buttigieg@gov.mt">edward.buttigieg@gov.mt</a></p>
<b>REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	<p><b>Mme Anna GHERGANOVA E</b>  <b>En ligne</b>  Chef du département de la politique de l'emploi et de la réglementation des entreprises  Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale de la République de Moldova  Tel : + 373 22 262126  <a href="mailto:anna.gherganova@social.gov.md">anna.gherganova@social.gov.md</a></p>
<b>MONTENEGRO / MONTENEGRO</b>	<p><b>Mme Larisa ZORONJIC E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller principal</p>

	<p>Département des relations de travail, fonctionnaire responsable des activités de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Charte sociale révisée.</p> <p><a href="mailto:larisa.zoronjic@mek.gov.me">larisa.zoronjic@mek.gov.me</a>  <a href="mailto:larisa.zoronjic@mek.gov.me">larisa.zoronjic@mek.gov.me</a> ; <a href="mailto:kabinetmer@mek.gov.me">kabinetmer@mek.gov.me</a></p> <p><b>Marko ĆIPOVIĆ E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller principal à la direction du travail, ministère du travail et de l'emploi sociale  067/622-314  <a href="mailto:markocipovic@gmail.com">markocipovic@gmail.com</a>  <a href="mailto:marko.cipovic@mrs.gov.me">marko.cipovic@mrs.gov.me</a></p> <p><b>Mme Jevrosima PEJOVIĆ E</b>  Directeur  Directeur général de la Direction du travail et de l'emploi  <a href="mailto:jevrosima.pejovic@mek.gov.me">jevrosima.pejovic@mek.gov.me</a></p>
<b>PAYS-BAS / PAYS-BAS</b>	<p><b>Mme KALDEN Yvette E</b>  <b>Physiquement</b>  Ministère des affaires sociales et de l'emploi, Direction des affaires internationales  Postbus 90801, 2509 LV La Haye, Pays-Bas  Tél. 0031 646818759  <a href="mailto:YKalden@minszw.nl">YKalden@minszw.nl</a></p>
<b>NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD</b>	<p><b>Monsieur Darko DOCHINSKI</b>  <b>Physiquement</b>  Chef adjoint du département du droit du travail et de la politique de l'emploi  du travail et de la politique sociale  Dame Gruev, 14, 10 00 Skopje  Tél : + 389 75 359 893  <a href="mailto:ddocinski@mtsp.gov.mk">ddocinski@mtsp.gov.mk</a></p>
<b>NORWAY / NORVÈGE</b>	<p><b>Mme Ingvild Heimland HENNI E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller  Service de l'environnement de travail et de la sécurité  Ministère norvégien du travail et des affaires sociales  Adresse du bureau : Akersgata 64, Oslo  Téléphone portable : +47 93 27 94 57  Téléphone : +47 22 24 86 58  Courriel : <a href="mailto:Ingvild-Heimland.Henni@aid.dep.no">Ingvild-Heimland.Henni@aid.dep.no</a></p> <p><b>Mme Ulrike Graf RUGTVEIT E</b>  <b>En ligne</b>  Conseiller principal  Ministère norvégien du travail et des affaires sociales  Téléphone : +47 22 24 88 19 +47 22 24 88 19  <a href="mailto:Ulrike-Graf.Rugtveit@aid.dep.no">Ulrike-Graf.Rugtveit@aid.dep.no</a></p> <p><b>M. Erik DÆHLI E</b>  Directeur adjoint du département des pensions  Ministère norvégien du travail et des affaires sociales  Courriel <a href="mailto:Erik.dahli@asd.dep.no">Erik.dahli@asd.dep.no</a></p>
<b>POLAND / POLOGNE</b>	<p><b>Mme Joanna MACIEJEWSKA</b>  <b>Physiquement</b></p>

	<p>Département de la Coopération Internationale Ministère de la Famille et de la Politique Sociale, ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne Tél. +48 538 117 804 <a href="mailto:joanna.maciejewska@mrpips.gov.pl">joanna.maciejewska@mrpips.gov.pl</a></p>
<p><b>PORTUGAL/</b> <i>PORTUGAL</i></p>	<p><b>Mme Rute GUERRA E</b> <b>Physiquement</b> Sous Directrice Générale GEP - Gabinete de Estrategia e Planeamento (bureau de stratégie et de p Praça de Londres, 2 - 5º - 1049-056 - Lisboa <a href="mailto:rute.guerra@gep.mtsss.pt">rute.guerra@gep.mtsss.pt</a></p> <p><b>M. Rui FONSECA E</b> <a href="mailto:Rui.P.Fonseca@seg-social.pt">Rui.P.Fonseca@seg-social.pt</a></p> <p><b>Maria Conceição G. SOUSA</b> Chef de division DRI - Division des relations internationales Largo do Rato, 1 - 1269-144 - Tel : (+351) 21 595 29 90 <a href="mailto:Maria.C.Sousa@seg-social.pt">Maria.C.Sousa@seg-social.pt</a></p>
<p><b>ROMANIA / ROUMANIE</b></p>	<p><b>Mme Andrada Mihaela TRUȘCĂ E</b> <b>Physiquement</b> Conseiller principal, Direction générale des affaires européennes et d internationales Ministère du travail et de la solidarité sociale Dem I. Dobrescu Street, no. 2-4, Bucarest, Roumanie, 010026, Tel : +4 02 (782) Courriel : <a href="mailto:andrada.trusca@mmuncii.gov.ro">andrada.trusca@mmuncii.gov.ro</a></p>
<p><b>SERBIE / SERBIE</b></p>	<p><b>Mme Dragana SAVIĆ</b> <b>Physiquement</b> Chef du groupe pour la coopération internationale et l'intégration e département de la coopération internationale, de l'intégration européen gestion de projets, ministère du travail, Emploi, anciens combattants et affaires sociales, rue Nemanjina 22-26, Be Tél : + 381 11 36 16 261 ; Mob. : + 381 64 22 12 485 <a href="mailto:dragana.savic@minrzs.gov.rs">dragana.savic@minrzs.gov.rs</a></p>
<p><b>SLOVAQUIE/</b> <b>SLOVAQUIE</b></p>	<p><b>Lukáš BERINEC E</b> <b>Physique</b> Département des relations internationales et des affaires européennes Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République s Špitálska 4, 6, 8 816 43 Bratislava tel : +421 2 2046 1618 fax : +421 2 5443 1623 e - mail : <a href="mailto:lukas.berinec@employment.gov.sk">lukas.berinec@employment.gov.sk</a></p>
	<p><b>Mme Klavdija MIHELJ KORENIKA E</b></p>

<p><b>SLOVENIA / SLOVENIE</b></p>	<p><b>En ligne</b></p> <p>Direction des relations de travail et des droits du travail, ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances  Štukljeva cesta 44, 1000 Ljubljana,  Slovénie</p> <p><a href="mailto:Klavdija.Mihelj-Korenika@gov.si">Klavdija.Mihelj-Korenika@gov.si</a></p> <p><b>Mme Katja RIHAR BAJUK E</b>  Directeur général (Direction des relations du travail et des droits du travail)  Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances  Štukljeva cesta 44, 1000 Ljubljana,  Slovénie  T : +386 1 369 78 01  <a href="mailto:Katja.Rihar-Bajuk@gov.si">Katja.Rihar-Bajuk@gov.si</a></p>
<p><b>SPAIN / ESPAGNE</b></p>	<p><b>M. Francisco Javier MARCO CUEVAS E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller technique  Vice-direction des relations sociales internationales  Ministère du travail et de l'économie sociale  Calle María de Guzmán, 52. 28003 Madrid  Tél : +34913633711  <a href="mailto:javier.marco@mites.gob.es">javier.marco@mites.gob.es</a></p> <p><b>Alberto BARRANCO E</b>  <b>En ligne</b>  Directeur du bureau technique de la  Secrétaire général des objectifs et politiques  de l'inclusion et de la sécurité sociale  Ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations  Numéro de téléphone +34681157293  <a href="mailto:alberto.barranco@inclusion.gob.es">alberto.barranco@inclusion.gob.es</a></p> <p><b>Mme Matilde VIVANCOS PELEGRIN E</b>  Conseiller de l'espace international  Cabinet du secrétaire d'État à la sécurité sociale  Ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations  <a href="mailto:matilde.vivancos@seg-social.es">matilde.vivancos@seg-social.es</a></p>
<p><b>SUÈDE / SWEDEN</b></p>	<p><b>Lina FELTWALL E</b>  <b>En ligne et physiquement du 22 novembre au 24 novembre</b>  Chef de département adjoint, conseiller  Ministère de  Division des affaires européennes et int  103 33 Stockholm  Suède  Mob. +46 (0) 70 212 91  <a href="mailto:lina.feltwall@gov.se">lina.feltwall@gov.se</a></p> <p><b>Johanna ÅSTRÖM</b>  Ministère de la santé et des affaires sociales  <a href="http://www.government.se">www.government.se</a>  <a href="mailto:johanna.astrom@regeringskansliet.se">johanna.astrom@regeringskansliet.se</a></p>



<p><b>TÜRKİYE / TÜRKİYE</b></p>	<p><b>M Selmin ŞENEL E</b>  <b>Physiquement</b>  Représentant de la Turquie au Comité gouvernemental de la Charte européenne et du Code européen de sécurité sociale  Ministère du travail et de la sécurité sociale  Ankara  <a href="mailto:selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr">selmin.senel@ailevecalisma.gov.tr</a></p> <p><b>M. Mehmet GÜRDAL E</b>  <b>Physiquement</b>  Expert adjoint en droit du travail  Ministère du travail et de la sécurité sociale  Ankara  <a href="mailto:mehmet.gurdal@csgb.gov.tr">mehmet.gurdal@csgb.gov.tr</a></p>
<p><b>UKRAINE / UKRAINE</b></p>	<p><b>M. Yurii KORCHYNSKYI E</b>  <b>En ligne</b>  Chef adjoint du département de la coopération internationale du ministère de la sécurité sociale de l'Ukraine  Контакт +380 63 854 4501  tel. +38044 2893906  <a href="mailto:y.m.korchynskyi@mlsp.gov.ua">y.m.korchynskyi@mlsp.gov.ua</a></p>
<p><b>ROYAUME-UNI / ROYAUME-UNI</b></p>	<p><b>Natalie WILLIAMSON E</b>  <b>Physiquement</b>  Conseiller politique   Engagement international   Division de la stratégie internationale  Département du travail et des pensions    Le bureau d'information de la Commission européenne est situé à l'étage 1  Court, Sheffield, S3 7UF, Royaume-Uni, Mob +44 (0)7584 335 689  Courriel : natalie.williamson@dwp.gov.uk</p> <p><b>Samuel TYLER E</b>  <b>Physiquement</b>  Stratégie d'engagement multilatéral, Conseil de l'Europe et Nations unies  Équipe chargée de l'engagement international  Division de la stratégie internationale du DWP  Gouvernement du Royaume-Uni  Mobile : +44 (0) 7785 447135  <a href="mailto:samuel.tyler1@dwp.gov.uk">samuel.tyler1@dwp.gov.uk</a></p> <p><b>Shelley FULLER E</b>  <b>Physiquement</b>  Head of International Engagement   International Engagement   International  Division   Department for Work and Pensions   Level 1-E, Caxton House, Tower  London SW1H 9NA, United Kingdom  <a href="mailto:SHELLEY.FULLER@DWP.GOV.UK">SHELLEY.FULLER@DWP.GOV.UK</a></p> <p><b>Kevin CODA E</b>  Conseiller politique   Engagement international   Division de la stratégie internationale  Département du travail et des pensions   Niveau 1-E, Caxton House, Tower  Londres SW1H 9NA, Royaume-Uni</p>

[kevin.coda@dwp.gov.uk](mailto:kevin.coda@dwp.gov.uk)

## PARTICIPANTS / PARTICIPANTS

<b>LIECHTENSTEIN</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>MONACO</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>SAN MARINO / SAINT MARIN</b>	<b>M /M xxxx</b> [position / fonction Département - direction / Service - direction Institution / institution]
<b>SUISSE / SUISS</b>	<b>Mme Claudina MASCETTA F</b> Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35 Courriel : <a href="mailto:claudina.mascetta@bsv.admin.ch">claudina.mascetta@bsv.admin.ch</a>  <b>Mme Valérie RUFFIEUX</b> <b>F</b> Juriste, Suppléante de la chef de secteur Département fédéral de l'intérieur DFI Office fédéral des assurances sociales OFAS Affaires internationales INT - Organisations internationales OI Effingerstrasse 20 - CH - 3003 Berne tél. +41 (0) 58 463 39 40 <a href="mailto:valerie.ruffieux@bsv.admin.ch">valerie.ruffieux@bsv.admin.ch</a> <a href="http://www.ofas.admin.ch">www.ofas.admin.ch</a>

## OBSERVERS / OBSERVATEURS

<b>CES /</b>	<b>Monsieur Stefan CLAUWAERT</b> <b>Physiquement</b> Conseiller juridique et en droits de l'homme de la CES Confédération européenne des syndicats Bd du Roi Albert II, 5 1210 Bruxelles Belgique Tel : +32/475/91.49.30 (Direct) // +32/475/60.15.01 (numéro central de la CES) <a href="mailto:sclauwaert@etuc.org">sclauwaert@etuc.org</a>
--------------	---

<b>BUSINESSEUROPE /</b> <b>RESEAU EUROPEEN</b> .....	<b>M /M xxxx</b> [ <i>position / fonction</i> Département - direction / <i>Service - direction</i> Institution / <i>institution</i> ]
<b>ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)</b>	<b>Emmanuelle St-Pierre GUILBAULT</b> <b>En ligne</b> Spécialiste des normes juridiques <a href="#">Département des normes internationales du travail</a> 4, route des Morillons CH-1211 Genève 22 Suisse Tél : +41 22 799 6313 Courriel : <a href="mailto:st-pierre@ilo.org">st-pierre@ilo.org</a>  <b>Svetlana MANDZHIEVA</b> <b>Physiquement</b> Spécialiste juridique Bureau international du travail Rte des Morillons 4, 1211 Genève, Suisse <a href="mailto:mandzhieva@ilo.org">mandzhieva@ilo.org</a>  <b><a href="#">Christina BEHRENDT</a></b> <b>En ligne</b> Chef de l'unité "Politique sociale", Département de la protection sociale de l'OIT <a href="mailto:behrendt@ilo.org">behrendt@ilo.org</a>  <b>Kroum MARKOV</b> <b>En ligne</b> Spécialiste de la politique de protection sociale OIT <a href="mailto:markov@ilo.org">markov@ilo.org</a>
<b>WORLD ORGANISATION FOR ANIMAL HEALTH (OIE) / ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE</b>	<b>Luis Rodrigo MORALES</b> <a href="mailto:Morales@ioe-emp.com">Morales@ioe-emp.com</a>

**CONSULTANTS / CONSULTANTS**


**INTERPRETERS / INTERPRETES**

<b>Mme Bettina LUDEWIG QUAINÉ</b>	<a href="mailto:b.ludewig@aiic.net">b.ludewig@aiic.net</a>
-----------------------------------	--

<b>Mme Corinne McGEORGE-MAGALLON</b>	<a href="mailto:mcgeorgecorinne@orange.fr">mcgeorgecorinne@orange.fr</a>
--------------------------------------	--

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

**DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY / SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE**

<b>M. Jan MALINOWSKI</b> , Head of Department / Chef de Service	+33 (0)3 88 41 28 92 <a href="mailto:jan.malinowski@coe.int">jan.malinowski@coe.int</a>
<b>M. Henrik KRISTENSEN</b> , Deputy Head of Department / Chef de Service adjoint	+33 (0)3 88 41 39 47 <a href="mailto:henrik.kristensen@coe.int">henrik.kristensen@coe.int</a>
<b>Mme Amaya UBEDA DE TORRES</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 55 90 <a href="mailto:Amaya.UBEDA@coe.int">Amaya.UBEDA@coe.int</a>
<b>Mme Lucja MIARA</b> , Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 52 70 <a href="mailto:lucja.miara@coe.int">lucja.miara@coe.int</a>
<b>Monsieur G. DUNN</b> Administrator/Administrateur	<a href="mailto:Gerald.DUNN@coe.int">Gerald.DUNN@coe.int</a> +33 (0)3 88 41 33 29
<b>Mme Karolina KIRINCIC-ANDRITSOU</b> Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 39 27 <a href="mailto:karolina.kirincic-androutsou@coe.int">karolina.kirincic-androutsou@coe.int</a>
<b>Ms Niamh CASEY</b> , Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 39 35 <a href="mailto:niamh.casey@coe.int">niamh.casey@coe.int</a>
<b>Loreta VIOIU</b> , Administrator/Administrateur	+33 (0)3 88 41 32 53 <a href="mailto:loreta.vioiu@coe.int">loreta.vioiu@coe.int</a>
<b>Mme Teba CRIADO FIUZA</b> Project Assistant/ Assistant de Projet	+33 (0)3 90 21 47 89 <a href="mailto:teba.criado-fiuza@coe.int">teba.criado-fiuza@coe.int</a>

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail : [DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int](mailto:DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int)

## ANNEXE II TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Les **dates sur fond bleu foncé correspondent** aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* Etats dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de 1991. En pratique, conformément à une décision prise par le Comité des Ministres, ce Protocole est déjà appliqué.

**X** État ayant reconnu le droit des ONG nationales à déposer des plaintes collectives à son encontre.

États membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamation collective	
Albanie	21/09/1998	14/11/2002		
Andorre	04/11/2000	12/11/2004		
Arménie	18/10/2001	21/01/2004		
Autriche	07/05/1999	20/05/2011		
Azerbaïdjan	18/10/2001	02/09/2004		
Belgique	03/05/1996	02/03/2004	23/06/2003	
Bosnie et Herzégovine	11/05/2004	07/10/2008		
Bulgarie	21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000	
Croatie	06/11/2009	<b>26/02/2003</b>	26/02/2003	
Chypre	03/05/1996	27/09/2000	06/08/1996	
République tchèque	04/11/2000	<b>03/11/1999</b>	04/04/2012	
Danemark *	03/05/1996	<b>03/03/1965</b>		
Estonie	04/05/1998	11/09/2000		
Finlande	03/05/1996	21/06/2002	17/07/1998	X
France	03/05/1996	07/05/1999	07/05/1999	
Géorgie	30/06/2000	22/08/2005		
Allemagne *	29/06/2007	29/03/2021		
Grèce	03/05/1996	18/03/2016	18/06/1998	
Hongrie	07/10/2004	20/04/2009		
Islande	04/11/1998	<b>15/01/1976</b>		

Irlande		04/11/2000	04/11/2000	
Italie		03/05/1996	05/07/1999	03/11/1997
Lettonie		29/05/2007	26/03/2013	
Liechtenstein		09/10/1991		
Lituanie		08/09/1997	29/06/2001	
Luxembourg	*	11/02/1998	10/10/1991	
Malte		27/07/2005	27/07/2005	
République de Moldavie		03/11/1998	08/11/2001	
Monaco		05/10/2004		
Monténégro		22/03/2005	03/03/2010	
Pays-Bas		23/01/2004	03/05/2006	03/05/2006
Macédoine du Nord		27/05/2009	06/01/2012	
Norvège		07/05/2001	07/05/2001	20/03/1997
Pologne		25/10/2005	25/06/1997	
Portugal		03/05/1996	30/05/2002	20/03/1998
Roumanie		14/05/1997	07/05/1999	
Saint-Marin		18/10/2001		
Serbie		22/03/2005	14/09/2009	
République slovaque		18/11/1999	23/04/2009	
Slovénie		11/10/1997	07/05/1999	07/05/1999
Espagne		23/10/2000	17/05/2021	17/05/2021
Suède		03/05/1996	29/05/1998	29/05/1998
Suisse		06/05/1976		
Turquie		06/10/2004	27/6/2007	
Ukraine		07/05/1999	21/12/2006	
Royaume-Uni	*	07/11/1997	11/07/62	
<b>Nombre d'États</b>	46	2 + 44 = 46	7 + 35 = 42	16

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* **Etats** dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de 1991. En pratique, conformément à une décision prise par le Comité des Ministres, ce Protocole est déjà appliqué.

**X** **L'État** ayant reconnu le droit des ONG nationales à déposer des plaintes collectives à son encontre.

### ANNEXE III

## LISTE DES CONCLUSIONS DE NON-CONFORMITE EXAMINEES ORALEMENT SUR PROPOSITION DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CSER + CSE)

<b>ARTICLE 3</b>
1. CSER 3§1 ARMÉNIE
2. CSER 3§2 ALBANIE
3. CSER 3§2 ROUMANIE
4. CSE 3§1 (3§2 CSER) ROYAUME-UNI
5. CSER 3§3 ESTONIE
<del>6. CSER 3§3 FÉDÉRATION DE RUSSIE</del>
7. CSER 3§3 TURQUIE
8. CSER 3§4 ALBANIE
9. CSER 3§4 TURQUIE
<b>ARTICLE 11</b>
10. CSER 11§1 AZERBAÏDJAN
11. CSER 11§1 GEORGIA
12. CSER 11§1 MOLDAVIE
13. CSER 11§1 ROUMANIE
14. CSER 11§2 GEORGIA
15. CSER 11§3 AZERBAÏDJAN
16. CSER 11§3 GEORGIA
17. CSER 11§3 MOLDAVIE
18. CSER 11§3 ROUMANIE
<b>ARTICLE 12</b>
19. CSER 12§1 ARMENIA
20. CSER 12§1 ESTONIE
21. CSER 12§1 GEORGIA
22. CSER 12§1 HONGRIE
23. CSER 12§1 LETTONIE
24. CSER 12§1 MONTENEGRO
25. CSER 12§1 ROUMANIE
26. CSER 12§3 ARMENIA
27. CSER 12§3 ROUMANIE
<b>ARTICLE 13</b>
28. CSER 13§1 ARMENIA
29. CSER 13§1 BOSNIE HERZEGOVINE
30. CSE 13§1 CROATIE
31. CSE 13§1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
32. CSER 13§1 MONTENEGRO
33. CSER 13§1 ROUMANIE
34. CSE 13§1 ESPAGNE
35. CSE 13§1 UK
36. CSE 13§4 CROATIE
37. CSER 13§4 MONTENEGRO
<b>ARTICLE 14</b>
38. CSER 14§1 AZERBAÏDJAN
39. CSER 14§1 HONGRIE
40. CSER 14§1 LETTONIE
41. CSE 14§1 POLOGNE
<b>ARTICLE 23 CSER / 4AP</b>



42. 4AP DANEMARK
43. CSER 23 MALTE
44. CSER 23 PAYS-BAS
45. CSER 23 NORVÈGE
<b>ARTICLE 30</b>
46. CSER 30 ESTONIE

## ANNEXE IV

### LISTE DES CONCLUSIONS REPORTEES (CSER + CSE)

PAYS	ARTICLES
ANDORRA	CSER Articles 3§1, 3§3, 11§1, 11§3, 12§3, 13§4, 30
ARMÉNIE	Articles 13§2 du CSER
AUTRICHE	CSER Articles 3§2, 3§3, 11§1, 12§3
AZERBAIJAN	Article 11§2 du CSER
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Article 11§1 du CSER
CROATIE	CSE Articles 11§1, 11§3, 14§2
CHYPRE	CSER Articles 3§2, 3§3, 11§1, 11§2, 12§3, 14§2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CSE Articles 3§2, 11§1, 11§2, 11§3, 12§4, 13§4
DANEMARK	Articles 3§2 et 14§2 du CSE
ESTONIE	Articles 11§1, 11§3, 14§2 du CSER
GEORGIE	Articles 12§3 et 14§2 du CSER
HONGRIE	Articles 11§2, 11§3, 14§2 du CSER
LITUANIE	CSER Articles 3§2, 3§4, 12§1, 12§4, 14§2
LUXEMBOURG	CSE Articles 3§1, 3§2, 11§3, 12§1, 12§3, 13§1, 13§4, 14§2
LETTONIE	CSER Articles 3§1, 3§2, 3§4, 11§2, 11§3, 14§2
MOLDOVA	Articles 3§1, 12§4 du CSER
RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD	CSER Articles 3§2, 11§1, 11§3, 12§3
MALTE	CSER Articles 11§1, 12§3, 12§4, 13§4, 14§2
MONTENEGRO	Articles 11§1, 11§3, 12§3, 12§4, 14§2 du RESC
LES PAYS-BAS	Articles 3§2, 11§2, 11§3, 13§4 du RESC
NORVÈGE	Articles 3§3 et 11§3 du RESC
POLOGNE	CSE Articles 3§1, 3§2, 11§1, 11§2, 12§3
ROUMANIE	CSER Articles 11§2, 12§3
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Articles 3§1, 3§2, 11§1, 12§1, 14§2 du CSER
SERBIE	Articles 3§1, 3§3, 11§1, 13§3 du CSER
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	CSER Articles 3§1, 3§3, 11§2, 12§2, 12§3, 14§2
ESPAGNE	CSE Articles 3§1, 11§1, 11§3, 12§3
SLOVÉNIE	CSER Articles 3§2, 3§3, 11§3, 23
SUÈDE	Article 3§2, 3§3, 11§2, 13§1 du CSER
TURQUIE	Articles 3§2, 11§2, 11§3, 12§1, 12§4 du CSER
ROYAUME-UNI	CSE Articles 3§2, 11§3, 14§2
UKRAINE	Articles 12§4, 14§1 du CSER

## **ANNEXE V**

### **CONCLUSIONS 2021 : EXEMPLES DE PROGRES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE RELATIVE A LA "SANTE, LA SECURITE SOCIALE ET LA PROTECTION SOCIALE" :**

Dans ses conclusions 2021/XXII-2, le Comité européen des droits sociaux a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles législations ou de changements de pratiques dans les Etats parties, soit, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les questions soulevées lors d'examens antérieurs (réduisant ainsi le nombre de conclusions reportées pour manque d'informations). Une sélection d'exemples est présentée ci-dessous.

#### **Article 3, paragraphe 2**

##### **Danemark**

En 2019, le décret sur les agents cancérigènes et mutagènes a été modifié pour mettre en œuvre la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Une disposition nationale concernant l'interdiction de la recirculation sur les chantiers de l'air vicié local provenant des processus de travail a été modifiée pour permettre la recirculation tant que l'air est effectivement purifié.

##### **Pologne**

Entre 2016 et 2019, l'Inspection nationale du travail a élaboré un programme intitulé "Prévention des effets nocifs du stress et d'autres risques psychosociaux sur le lieu de travail". La directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants a été transposée en droit polonais le 13 juin 2019.

##### **Espagne**

La loi sur la protection des données et la garantie des droits numériques (n° 3/2018) a reconnu le droit à la déconnexion.

##### **Estonie**

Le 1er janvier 2019, des amendements à la loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) sont entrés en vigueur. L'une de ces modifications concerne les risques psychosociaux. Le terme "risques psychologiques" a été remplacé par le terme "risques psychosociaux". La définition de ce terme est précisée dans la loi, de même que les mesures à appliquer pour prévenir les atteintes à la santé causées par les risques psychosociaux.

##### **Hongrie**

L'amendement à la loi sur la sécurité au travail, entré en vigueur le 1er janvier 2008, a introduit l'obligation pour l'employeur de traiter les facteurs de risque psychosociaux.

Les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (Publication n° 103 de la CIPR, 2007) ont été intégrées dans la directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, que la Hongrie a transposée en droit national.

##### **Lituanie**

Afin de faciliter l'identification du processus d'investigation des facteurs de risques psychosociaux liés à l'évolution des conditions de travail et de simplifier les dispositions pour aider les petites et moyennes entreprises à enquêter sur ces risques, la réglementation relative à l'investigation des risques professionnels psychosociaux a été modifiée par l'arrêté n° V-153/A1-77 du ministre de la Santé et du ministre de la Sécurité sociale et du Travail, en date du 5 février 2019. En outre, le 1er mai 2019, le ministre de la Santé a adopté l'arrêté n° V-590 relatif à l'amélioration des compétences en matière de santé mentale des travailleurs et visant à réduire l'impact du stress au travail sur la santé des travailleurs.

## **Monténégro**

Les travailleurs domestiques sont désormais protégés par des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail.

## **Article 3, paragraphe 3**

### **Estonie**

L'inspection du travail a développé un nouveau système d'information qui augmente l'efficacité des inspections, permet une supervision automatisée et un gain de temps. Le nouveau système, opérationnel depuis le premier trimestre 2020, permet à l'inspection du travail de couvrir davantage d'entreprises et de travailleurs lors des inspections et l'aide à communiquer avec les entreprises plus rapidement et plus efficacement.

### **Suède**

Le gouvernement a alloué des ressources croissantes au domaine de l'environnement de travail. Un total de 100 millions SEK (9,7 millions €) par an a été investi entre 2015 et 2018. Au cours de la même période, le gouvernement a augmenté la dotation de la SWEA (Swedish Work Environment Authority) d'environ 110 millions SEK (10,7 millions €), notamment pour permettre l'embauche d'un plus grand nombre d'inspecteurs. Suite à l'augmentation des crédits, la SWEA a employé plus de 150 nouveaux inspecteurs et le nombre d'inspections a donc augmenté.

### **Turquie**

Le logiciel "Occupational Exposure Data Package", préparé en 2017, vise à assurer la détection précoce des expositions professionnelles et à accroître la sensibilisation aux maladies professionnelles .

## **Article 11, paragraphe 1**

### **Monténégro**

Un système de référence électronique en temps réel et de prescription électronique a été mis en place, réduisant radicalement les temps d'attente.

### **Norvège**

En juillet 2016, une loi sur la reconnaissance du genre a été adoptée, qui permet de changer de genre légal (masculin/féminin) sans avoir à subir la stérilisation précédemment requise.

### **Pologne**

Les temps d'attente pour un certain nombre de services médicaux ont diminué de manière significative par rapport à la période de référence précédente.

## **Article 11, paragraphe 2**

### **République tchèque**

Depuis 2019, le ministère de la Santé met en œuvre le projet "Élargir l'accès et créer des opportunités de soins de santé pour les sans-abri" (abrégé en "Cabinet médical pour les sans-abri") destiné aux personnes vivant dans la rue qui risquent de perdre leur refuge ou qui vivent dans des communautés socialement exclues. Son objectif principal est de fournir une assistance médicale aux groupes cibles qui ne recherchent pas de soins médicaux et sociaux et qui ne participent pas aux examens et programmes préventifs.

### **Lituanie**

En Lituanie, en ce qui concerne l'éducation à la santé dans les écoles, celles-ci mettent en œuvre le programme général d'éducation à la santé et à la sexualité et de préparation à la vie familiale

(PHSEPFL), approuvé par l'arrêté n° V-941 du ministre de l'Éducation et des Sciences du 25 octobre 2016, afin de développer, *entre autres*, des compétences en matière de mode de vie sain et des activités de promotion de la santé et de prévention des habitudes néfastes. Le programme couvre un large éventail de sujets, tels que la conscience de soi, l'identité de genre, l'intimidation, l'état socio-émotionnel d'un enfant, le développement sexuel (SOGI, comportement sexuel responsable, diversité sexuelle, discrimination, exclusion), etc.

## **Autriche**

Deux actes juridiques concernant les diverses sexualités et identités de genre en classe ont été adoptés : la "loi sur la pédagogie réflexive du genre et l'égalité" de 2018 (circulaire n° 21/2018) et la "loi sur l'éducation sexuelle" de 2015 (circulaire n° 13/2015). Cette dernière établit les bases et le contenu de l'éducation sexuelle, en mettant l'accent sur une approche positive de la sexualité humaine. Elle s'attaque également à l'homophobie et à la transphobie et encourage les écoles à adopter une position pédagogique universelle qui devrait être axée sur le principe de l'égalité des sexes et la diversité des modes de vie. La première aborde, entre autres, la question de la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes (par exemple, le harcèlement sexuel, l'homophobie, les insinuations liées au genre, les stéréotypes liés au genre, la violence fondée sur l'honneur).

## **Luxembourg**

Le premier plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI a été adopté le 13 juillet 2018. Ce plan pluriannuel définit une approche globale dans ce domaine. Il comprend huit chapitres thématiques couvrant différentes sphères de la vie, notamment l'éducation, l'emploi et le travail, la santé, la famille, l'accueil et l'intégration, la discrimination, les crimes et discours de haine, l'égalité transgenre et l'égalité intersexe. Le plan comprend de nombreuses activités de sensibilisation et de formation sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de variations de genre. Ces mesures s'adressent au grand public et à des groupes spécifiques (par exemple, les enfants, les jeunes et les professionnels de la santé).

## **Article 11, paragraphe 3**

### **Monténégro**

En 2019, le Monténégro a adopté la loi sur la restriction de l'usage des produits du tabac, qui prévoit, entre autres mesures, l'interdiction de fumer sur le lieu de travail et dans les lieux publics, avec des amendes pour non-respect allant de 500 € à 20 000 €.

## **Article 12, paragraphe 3**

### **Lituanie**

Une réforme a été lancée au début de l'année 2017 pour moderniser le système de sécurité sociale. Cette réforme vise, entre autres, à intégrer les travailleurs indépendants dans le système de sécurité sociale de l'État et à inclure les différents groupes de travailleurs des plateformes (comme les personnes travaillant dans le secteur des services de livraison à vélo) dans la catégorie des "travailleurs indépendants" afin d'étendre leur couverture sociale et d'améliorer leurs prestations d'assurance sociale.

### **Monténégro**

La loi relative à la médiation pour l'insertion professionnelle et aux droits pendant le chômage est entrée en vigueur le 30 avril 2019. Cette loi a réduit la durée des cotisations d'assurance nécessaires pour avoir droit aux allocations de chômage. En outre, le montant des allocations de chômage a été

augmenté et la durée de versement des allocations a été prolongée pour certaines catégories de demandeurs d'emploi.

L'ajustement des pensions de retraite et d'invalidité, qui avait été suspendu tout au long de la période de référence précédente (2012-2015) en raison de la mauvaise conjoncture économique, a repris en 2016.

### **Pologne**

La pension de retraite minimale a été augmentée en 2016 et en 2018, et le mécanisme d'ajustement a été modifié. À la suite de ces changements, la pension de retraite minimale a augmenté de 25 % depuis 2016.

La mise en œuvre du programme Pension de retraite+ a débuté en 2019. Ce programme prévoit le versement d'une prestation complémentaire unique à toute personne bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une autre pension, quel que soit son montant. En 2019, 9,74 millions de personnes ont bénéficié de cette prestation (dont 6,7 millions de retraités, 2,62 millions de pensionnés et 282 000 personnes percevant des pensions d'assistance sociale).

### **Ukraine**

L'Ukraine a accepté l'article 12§3 de la Charte en 2017.

## **Article 13§3**

### **Macédoine du Nord**

Les services fournis dans les centres d'action sociale sont gratuits pour les bénéficiaires.

### **Roumanie**

Selon l'article 113 de la loi sur l'assistance sociale, toutes les autorités publiques locales sont tenues de mettre en place des structures spécialisées appelées services publics d'assistance sociale (PSAS) dans les zones urbaines et rurales.

## **Article 23**

### **La République tchèque**

Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée depuis le dernier examen de la situation par le CEDS.

### **La République slovaque**

La priorité a été donnée au développement des soins de proximité comme alternative aux soins en institution.

### **Suède**

Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée depuis le dernier examen de la situation par le CEDS.

## **Article 30**

### **Les Pays-Bas**

Deux mesures spécifiques ont été lancées au cours de la période de référence : l'approche globale de la lutte contre la dette (*Brede Schuldenaanpak*) et les ambitions en matière de pauvreté infantile (*Ambities Kinderarmoede*).

En ce qui concerne la première initiative, depuis 2018, le gouvernement, en coopération avec les municipalités, les organismes de mise en œuvre et les organisations de la société civile, travaille au déploiement du plan d'action, qui comprend plus de 40 mesures pour lutter contre les problèmes d'endettement.

En ce qui concerne cette dernière initiative, en 2019, quatre objectifs ont été fixés pour réduire davantage la pauvreté des enfants : (1) chaque enfant grandissant dans une famille à faible revenu est éligible à l'aide sociale ; (2) le nombre de ménages à faible revenu avec enfants doit être réduit au cours des prochaines années ; (3) des examens réguliers de l'exclusion sociale des enfants seront effectués ; et (4) les bonnes pratiques et initiatives doivent être identifiées par les municipalités et d'autres organisations locales et nationales, dans le but de prévenir la pauvreté des enfants et ses effets néfastes sur les enfants.

### **Norvège**

En ce qui concerne les enfants et les jeunes issus de familles à faible revenu, la stratégie du gouvernement, "Enfants vivant dans la pauvreté" pour la période 2015-2017, a été suivie d'une nouvelle stratégie de coopération, "Égalité des chances pour les enfants" pour la période 2020-2023. La nouvelle stratégie souligne l'importance d'accroître la participation des enfants et des jeunes issus de familles à faible revenu avec d'autres enfants et jeunes pour leur permettre de se développer sur un pied d'égalité, en vue de stimuler la mobilité sociale et de briser le cycle générationnel de la pauvreté et des faibles revenus.

### **République slovaque**

La stratégie-cadre nationale pour la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté est le principal document stratégique dans ce domaine. Elle systématise les approches de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La première stratégie-cadre nationale a été préparée et approuvée par le gouvernement en 2015. Elle reflétait la situation en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En 2017, la stratégie a été mise à jour pour inclure d'autres domaines clés pour la mise en œuvre de mesures d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, comme le soutien à l'intégration des chômeurs de longue durée, la promotion de l'emploi des jeunes, le soutien à un meilleur ciblage dans le système de prestations sociales, le soutien à l'intégration des communautés roms marginalisées, etc.

### **Slovénie**

Depuis le 1er janvier 2019, toutes les mesures d'austérité liées à la famille ont été supprimées (après six ans) : l'allocation de paternité et l'allocation parentale sont revenues à 100 % du salaire moyen de la personne pour les 12 derniers mois (auparavant, elles étaient de 90 %) ; l'allocation pour famille nombreuse est à nouveau un droit universel et peut être accordée à toutes les familles nombreuses, quel que soit leur revenu (auparavant, elle était limitée à un certain seuil de revenu) ; l'allocation de maternité n'est pas limitée et l'allocation parentale est de 2,5 fois le salaire moyen (auparavant, elle était de deux fois le salaire moyen). À partir du 1er juillet 2019, les allocations familiales, les bourses d'État, l'allocation de garde d'enfants, l'allocation pour famille nombreuse, l'allocation de naissance et l'allocation parentale ont été augmentées.

### **Suède**

Le gouvernement suédois a réalisé d'importants investissements dans les soins de santé et l'éducation. Depuis 2017, le gouvernement a renforcé la protection de base et réduit l'impôt sur le revenu des retraités, augmenté le niveau des prestations d'assurance chômage et augmenté les allocations de logement, d'entretien et pour enfants.

## RECOMMANDATIONS

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES EN 2022										
ARTICLES										
ÉTATS	GEN	3.2	3.3	3.4	11.1	11.3	13.1	14.1	23/4A P	Recommandations
AZERBAIJAN					1	1				2
BOSNIE-HERZÉGOVINE							1			1
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE							1			1
DANEMARK									1	1
HONGRIE								1		1
MOLDOVA					1	1				2
LES PAYS-BAS									1	1
ROUMANIE		1								1
TURKIYE			1	1						2
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>
MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION	1									
RÉPÉTÉES NON ÉTABLIES	1									
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>									<b>14</b>